FNE63

GUIDE SENTINELLE DE LA NATURE

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PUY-DE-DÔME

SENTINELLES DE LA NATURE

Projet financé dans le cadre du BUDGET ÉCOLOGIQUE CITOYEN

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PRÉSENTATION DE FNE63 (FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PUY-DE-DÔME)

FNE63

Association créée en 1978 sous le nom de FDEN63. En 2020, elle rejoint FNE AuRA et devient FNE63. Elle est agréée au titre de la Protection de la nature et au titre de l'habilitation pour siéger dans les instances départementales, ce qui lui permet d'avoir une voix d'expression et de vote.

- **FNE63 :** fédération départementale de 19 associations locales & d'adhérents individuels, répartis sur le territoire du Puy de Dôme. Elle est la porte parole de nombreux citoyens bénévoles et contribue à l'enrichissement du savoir environnemental et à l'animation du débat public. Elle est très impliquée dans FNE AuRA.

- **FNE AURA (FNE Auvergne Rhône Alpes) :** 12 fédérations départementales, les associations correspondantes et d'autres associations. Elle soutient les actions des fédérations départementales et coordonne des réseaux thématiques permettant à chacun de monter en compétences et de participer à des actions communes.

- **FNE (France Nature Environnement) :** créée en 1968, engagée dans la protection de la nature, de l'environnement qui s'intègre dans la défense de l'intérêt général.

NOS MISSIONS

INFORMER

Pour mieux protéger la nature et l'environnement.

DEFENDRE

Nos biens communs que sont l'eau, l'air, les sols, les paysages, le climat. Le vivant...

MOBILISER

Par des actions ciblées de sensibilisation. Il est important et urgent de comprendre les impacts de notre mode de vie sur la nature pour le transformer.

PARTICIPER

Sentinelle de la nature et son réseau de référents et de correspondants locaux. Sentinelle des rivières. Sentinelles du bocage. Pour signaler les atteintes à l'environnement et/ou participer aux missions de suivi. Pour mettre en évidence les initiatives positives locales. Participer aux commissions départementales thématiques pour faire avancer les sujets environnementaux. Participer aux consultations et enquêtes publiques. Participer à des projections débats organisés par des cinémas partenaires.

ADHÉRENTS

ADEL : Défense Environnement, Protection des rives et des paysages de Labessette, Labessette ; **ADVEP :** Association de Défense et de Valorisation de l'Environnement et du Patrimoine, Vic-le-Comte ; **AEPANA :** Association d'environnement pour la protection de l'allier et de ses nappes alluviales, Vertaizon ; **ARMURE :** Association de Résistance à l'exploitation du puy de MUR et de ses Environs, Vertaizon ; **ASCA :** Association pour la Sauvegarde de la Credogne et de ses Affluents, Saint-Victor- Montvianeix ; **AVALBEN :** Association Val Bedat Environnement, Blanzat ; **BVEC :** Bien vivre en Combrailles, Queuille ; **CHEMINS ET PATRIMOINE TAUVOIS :** Tauves ; **EAU XYGENE :** Association de protection de l'environnement de la région Thiernoise, Thiers ; **ENESS :** Environnement Nature Entre Sioulet et Sioule, Pontaumur ; **GREFFE :** GRoupe sciEntifique de réFlexion et d'InFormation pour un développement durablE, Clermont-Ferrand ; **LES AMIS DE LA COUZE PAVIN :** Saint-Diéry ; **LES JARDINS DE JEANNE ET CLÉMENCE :** Malauzat ; **LES POUMONS DE GAIA :** La Bourboule ; **NELF :** Nature Environnement Livradois Forez, Ambert ; **PLATEAU DE LACHAUD :** Châteaugay ; **RNSE :** Roche Noire Sauvegarde Environnement, La Roche Noire ; **SEPNMC :** Société pour l'Étude et la Protection de la Nature dans le Massif Central, Beaumont ; **SAINT GENÈS ENVIRONNEMENT :** Saint Genès Champanelle.

CONTACT

FNE Puy-de-Dôme, centre associatif beaumontois
23 rue René Brut 63110 Beaumont
puy-de-dome@fne-aura.org
Tél : 06 13 80 66 61

SENTINELLE DE LA NATURE : de quoi s'agit il ? Lien avec FNE63 ? Pourquoi un guide et effets attendus ?

Sentinelle de la Nature créée par FNE est un site dédié aux signalements à la fois d'atteintes à la nature et d'initiatives positives favorables à l'environnement : https://sentinellesdelanature.fr/

Il existe une application sur téléphone. On accède au site dans tous les cas par une carte de France, on peut zoomer sur la région souhaitée, par exemple : l'Auvergne.

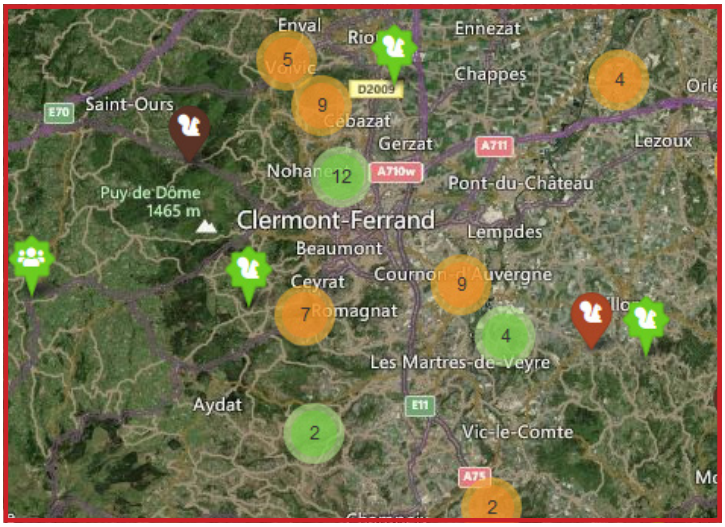

En zoomant, on peut se rapprocher de **Clermont-Ferrand**, puis de **Malauzat**, un haut lieu de signalements !! (sentinelles actives).

INTRODUCTION

Ce site permet à chaque citoyen·ne de signaler des **atteintes à la nature d'origine humaine** (en orange) dans son département : dépôts de déchets et brûlages pollution de l'eau, défrichements ou abattages d'arbres... De même ce site permet de signaler des **initiatives positives** (en vert), actions exemplaires pour l'environnement, dépassant la simple application de la réglementation en vigueur.

Ce signalement va vous amener à être une **Sentinelle de la Nature**. Comment procéder ?

- Vous vous situez sur la carte (ex : Auvergne) et ensuite faites le signalement, en **vous positionnant très précisément sur la carte.**

- **Vous avez créé votre compte** (vos données personnelles ne sont pas diffusées).

- **Renseignez le formulaire en ligne** avec les informations minimales pour caractériser votre signalement (localisation, type de signalement, type d'atteinte, photos...). Vous n'êtes pas obligé de tout détailler d'emblée, vous pouvez **enregistrer un brouillon.**

- Vous pouvez ensuite revenir, via l'**espace sentinelle** qui vous est propre, sur vos alertes pour **compléter tranquillement** (notamment détailler au maximum le descriptif, ajouter documents et photos etc.) **avant de transmettre votre alerte sur la plate forme**. Si tout va bien, vous verrez apparaître ce message : *«Merci pour votre signalement. Nous allons étudier votre dossier et revenir vers vous dans les meilleurs délais. A titre d'information, notre association ne traite que les dossiers qu'elle identifie comme prioritaires. Le projet Sentinelles de la Nature a pour objectif d'inviter les citoyens à agir concrètement en faveur de l'environnement. Si vous souhaitez engager des démarches pour prévenir ou résorber une atteinte à l'environnement, nous vous accompagnerons»*

- Vous pouvez aussi revenir plus tard sur vos alertes, via l'**espace sentinelle** qui vous est propre, pour les compléter au fur et à mesure de leur évolution, voire rajouter des photos ou documents, nous serons informés.

Votre intervention restera anonyme, (les coordonnées sur le site sont accessibles uniquement aux **référents sentinelles de l'association départementale FNE63**, qui s'engagent à la confidentialité).

**Devenez acteur au niveau de l'environnement dans votre territoire,
en signalant les atteintes à la nature et en assurant une « veille environnementale ».**

Ceci est prévu dans **la charte de l'environnement** annexée à la constitution et méconnue du public.

> LOI *constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697)*
> *Article 1er. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.*
> *Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.*
> *Article 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.*

**Devenez acteur au niveau de l'environnement dans votre territoire,
dans la valorisation d'actions positives pour l'environnement !**

INTRODUCTION

Que devient ce signalement ? C'est là que FNE63 veille !!!

Atteintes et initiatives positives restent cachées du public (absentes sur la carte), tant que les référents n'ont pas décidé de la publication de l'atteinte/initiative qui deviendra alors visible sur la carte, sous forme d'une fiche. En effet, il s'avère le plus souvent nécessaire de compléter/vérifier les données, ceci demande un contact quasi systématique avec la sentinelle pour décider de publier ou non l'atteinte, tout en lançant les démarches administratives. Il faut ensuite maintenir le contact avec la Sentinelle qui souvent est la seule en capacité à donner le résultat des démarches. Enfin si les alertes publiées sont bien mises à jour par les référents (souvent avec l'aide des Sentinelles), le public pourra prendre connaissance de l'évolution : action réussie (objectif atteint) ou partielle ou statu quo et échec.

BILAN ANNÉE 2020

80 alertes traitées, avec rappel systématique des sentinelles.
44 alertes dépôts déchets sauvages (9 persistants voire augmentés, malgré notre action, 15 « objectifs atteints » le plus souvent totalement)... 3 alertes brûlages 4 concernent l'eau et 4 des destructions d'arbres et de haies. Enfin, nous avons une dizaine de signalements de projets risqués pour l'environnement, qui sont pour certains suivis par notre association au niveau administratif (par nos représentants en commissions), mais aussi que nous découvrons...

Pourquoi un guide et résultats attendus ?

Nous souhaitons optimiser le fonctionnement de ce site au niveau du département. Aussi avons nous décidé lors de l'AG 2020 d'amplifier notre activité Sentinelle en 2021, en considérant cela comme une priorité pour notre association. D'où le dépôt du projet de guide en 2020 au niveau du BEC63 (Budget Écologique Citoyen) [édition version papier + lien électronique]. Le guide a été lauréat en 2020 du budget Ecologique citoyen BEC63, démarche portée par le Conseil Départemental du Puy de Dôme, pour soutenir les initiatives citoyennes dans le domaine de la transition écologique. Site : https://budgetecocitoyen.puy-de-dome.fr

Plusieurs pistes se présentent :

- En plus de Sentinelles, nous avons réellement besoin d'un réseau d'observateurs/correspondants locaux au niveau des territoires du département. Nous avons des sentinelles fidèles qui acceptent de jouer ce rôle, à la fois pour des signalements mais aussi pour les vérifications ou compléments d'information sur leur territoire, en lien avec les Sentinelles. Ils peuvent seulement être relais d'informations, ce qui est déjà très précieux !! d'autres peuvent communiquer avec nous sur le logiciel et d'autres enfin agir directement, tout en nous donnant le suivi (ex association Nature Environnement Livradois-Forez NELF). Pour devenir membre de notre réseau, nous demandons que le correspondant local remplisse un formulaire associé à une charte. Ceci sera un vrai travail d'équipe, intéressant et vivant. Notre réactivité devrait s'améliorer.

- Une autre piste est d'encourager les Sentinelles – donc les citoyens – à engager des démarches préalables eux mêmes par exemple auprès des mairies tout en faisant leur signalement sur le site. La Sentinelle sait que nous pourrons l'accompagner et l'appuyer dans ces démarches.

Pour ces correspondants et ces sentinelles, un Guide Sentinelle de la nature nous a paru utile.
Sa diffusion peut aussi mobiliser/sensibiliser et motiver tous les citoyens à devenir acteur au niveau de l'environnement dans leur territoire, en devenant des Sentinelles.
Nous lui avons donné une vocation pédagogique en expliquant des bases pour les aider à mieux connaître les enjeux (« l'essentiel ») et les « mécanismes déjà existants de protection » de l'environnement....Ce qui nous fait parler de nous mêmes et de nos actions, FNE63 !!

INTRODUCTION

Le guide (projet BEC63) est destiné à faire mieux connaître Sentinelles de la Nature de tous. Plus on utilisera ce site, plus il aura d'impacts.

Notre site réunissant sur une carte des photos d'atteintes comme de réussites environnementales dans le département peut avoir un rôle pédagogique, tout en étant connecté à la vie de tous les jours.

Si le site Sentinelle est plus connu et consulté, il sera **plus utilisé et si nous sommes de notre côté aussi plus efficaces**, on pourra aller vers :

- Un effet préventif/dissuasif des atteintes sur des zones localisées grâce aux publications (ex dépôts de déchets, brûlages de déchets verts, pollutions de l'eau, pollutions agricoles, défrichements...) et donc ailleurs !!!
- Un effet encourageant de par la publication d'initiatives citoyennes positives pour l'environnement (ex : création d'une ressourcerie, plate forme de broyage à la disposition des habitants d'une commune, végétalisation de zones urbanisées), le nettoyage de déchets par les citoyens – que bien sûr nous saluons – est une solution de dépannage, mais pas une solution à retenir, c'est la civilité des citoyens qui est l'objectif !!

FNE63 – fédération d'associations et de citoyens – porte le projet Sentinelle dans le département et elle souhaite établir un maximum de **collaborations autour de ce projet avec les instances, organismes et associations naturalistes**.Elle est ouverte à toute personne souhaitant contribuer au fonctionnement du site sentinelle.
Elle est en lien étroit avec les associations **FNE départementales** de la région AuRA, par le biais d'échanges, formations organisées et conseils juridiques sur le thème Sentinelle (il existe un réseau national et régional Sentinelle de la nature au sein de FNE).
Elle propose des « ateliers de formation » par visio de 30 minutes sur RV, de façon à montrer le fonctionnement et l'intérêt du logiciel, très accessible.

Pour bénéficier de cette « formation » initiale (individuelle ou à 2 ou 3 maximum) **: envoyer un mail à l'adresse refsentinelleFNE63@mailo.com en mettant dans l'objet « demande de formation », nous vous proposerons un RV visio.**

Arlette Tridon,
FNE63.

SOMMAIRE

GUIDE SENTINELLE DE LA NATURE FNE63

En couleur les fiches FNE63.

THÈME 1 : LE SOL

Le sol : un havre de biodiversité fortement agressé 10

- Dépôt illégal de déchets 11
- Circulation des engins motorisés 12
- Extraction, remblais et déblais du sol 13

THÈME 2 : L'EAU

L'eau un bien commun en danger... 14

- Zone humide dégradée 16
- Rivière ou étang pollué 17
- Busage, recalibrage et dérivation d'un cours d'eau 18
- Systèmes d'assainissement défectueux 19
- Création d'un plan d'eau 20
- Risques cyanobactéries et plan d'eau 21
- Pompage dans un ruisseau et un étang 22
- Protection des captages d'eau potable 23

Sentinelle des rivières et ruisseaux : projet « En quête d'eau » 24

THÈME 3 : L'AIR

La qualité de l'air et ses enjeux 26

- Brûlages des déchets verts 30

Lichen, dis moi quel air je respire... 31

SOMMAIRE

THÈME 4 : LA BIODIVERSITÉ

Préserver la biodiversité, c'est préserver l'avenir de l'humanité... 33

Enquêtes participatives 35

Observations naturalistes : des curiosités aux espèces invasives 37

Le renard en mal de reconnaissance 40

Haies et sentinelles du Bocage 44

Tableau de terrain, réalisé à partir de la fiche officielle sentinelle du Bocage (Mission haies) 46

- Destruction d'un talus, arrachage d'une haie et coupe d'arbres 49

La nuit je vis 50

- Pollution lumineuse fiche 1 52
- Pollution lumineuse fiche 2 53

THÈME 5 : ACTIVITÉS HUMAINES ET ENVIRONNEMENT

Les activités industrielles et agricoles à risques (ICPE) 54

Alertes agricoles et conditionnalités PAC 58

- Pesticides : quelle distance des habitations ? 60
- Mon supermarché vend des pesticides 61
- Utilisation de pesticides 62

Aménagement du territoire 63

- Implantation industrielle en zone naturelle 65

Téléphonie mobile et antennes relais 66

Ondes et champs électromagnétiques 67

Radioactivité naturelle et artificielle 68

Instances régionales et départementales 69

Remerciements 70

LE SOL : un havre de biodiversité fortement agressé

Le sol n'est pas une surface inerte que nous foulons sous nos pieds, un fournisseur de matériaux divers, un « terrain » pour y construire sa maison ou une surface sur laquelle poussent des végétaux et circulent des animaux. C'est un milieu vivant complexe, un "écosystème". Il s'agit même **d'un des écosystèmes majeurs de la planète** car il est à l'interface de tous les autres compartiments : atmosphère, lithosphère (roches), hydrosphère (eaux continentales et océaniques) et biosphère (animaux, végétaux, microorganismes).

Les sols sont d'extraordinaires lieux de vie. Ils constituent l'un des habitats les plus complexes, les plus peuplés et les moins bien compris des écosystèmes terrestres. La biodiversité des sols est actuellement considérée comme l'une des plus vastes et des plus riches des écosystèmes naturels, avec celle des océans. Les communautés qui s'y développent présentent une profusion de formes de vie et de fonctions : elles constituent une part importante de la biomasse terrestre.

Le sol est, en effet, un biotope extraordinaire pour de nombreux organismes : vers de terre micro-invertébrés, larves d'insectes, protozoaires, algues, bactéries, archées et virus. En bon état, un sol contient plus d'un milliard de microorganismes par gramme et d'une à quatre tonnes de vers de terre par hectare. Ce grouillement d'organismes intervient dans la plupart des cycles biogéochimiques. Grâce à leur formidable machinerie biochimique, les microorganismes du sol jouent le rôle d'interface entre le monde organique et le monde minéral.

Le sol remplit une multitude de fonctions (services écosystèmiques), souvent sous-estimées voire méconnues, mais essentielles à la vie. Le sol est à la base de la production alimentaire, le sol est un filtre et un tampon qui permet d'avoir de l'eau potable et de réguler l'écoulement des eaux, les êtres vivants du sol assurent la décomposition de la matière organique qui aboutit à la production de molécules complexes appelées « humus ». En s'attachant aux argiles, l'humus forme le complexe argilo-humique qui contribue à la stabilité structurale du sol. La transformation des molécules organiques en minéraux, restitue au sol les éléments nutritifs indispensables aux végétaux. Le changement climatique a également éveillé l'intérêt pour une autre fonction du sol, son pouvoir de stockage du CO_2.

Un sol en bonne santé est indispensable à son bon fonctionnement et aux végétaux qui croissent à sa surface. Or, l'écosystème sol subit de plus en plus de pressions environnementales d'origines naturelles ou anthropiques liées à l'intensification des activités humaines.

La situation est grave : le fonctionnement naturel du sol est irrémédiablement dégradé dans nombre de régions. L'agriculture intensive laisse en effet des traces. Les engrais minéraux et les pesticides nuisent gravement aux fonctions du sol. Une stratégie nationale en vue de la préservation de la préciosité de cette ressource majeure que constitue le sol s'impose à tous.

Gérard Fonty,
directeur de recherche honoraire au CNRS,
président du GREFFE.

DÉPOT ILLÉGAL DE DÉCHETS

SITUATION

Vous constatez l'abandon de déchets dans la nature ou leur déversement dans un cours d'eau. Vous observez un arrivage régulier de déchets sur une décharge sauvage apparemment non autorisée.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

La gestion et le traitement des déchets sont rigoureusement réglementés :

- au niveau communautaire par 4 directives du 30/05/2018 suivant la nature des déchets (déchets, déchets d'emballages, mise en décharge, véhicules hors d'usage, déchets de piles et d'accumulateurs, déchets d'équipements électriques et électroniques) ;
- au niveau national par le code de l'environnement et le plan national de gestion des déchets qui transpose le droit européen ; au niveau régional par les plans régionaux de gestion et de prévention des déchets. **La gestion des déchets doit se faire dans des sites d'accueil spécifiques** soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la réglementation dite «ICPE» selon le type et la quantité de déchets stockés et/ou traités (annexe à l'art. R.511-9 C.env.).

Ces installations sont encadrées par des règles particulières déclinées dans des arrêtés dits «de prescription» applicables à chaque ICPE. Pour certaine catégories de déchets (PCB, pneumatiques, véhicules hors d'usage, etc.), l'exploitant d'une installation de traitement doit solliciter, en outre, un agrément spécial de l'autorité administrative (art. L.541-22).

Est donc illégal :

- Une «décharge» qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation (ou enregistrement/déclaration) préfectorale au titre de la réglementation ICPE et qui, le cas échéant, n'a pas d'agrément spécial ;
- Tout dépôt qui ne fait l'objet d'aucun affichage d'autorisation / enregistrement/déclaration ;
- Tout dépôt sauvage, même s'il n'est pas soumis à la réglementation ICPE (par rapport au volume déposé par exemple)

POUR AGIR

Situez géographiquement le dépôt. Identifiez la parcelle cadastrale, voire le propriétaire. Décrivez le type de déchet dont il s'agit, le volume et/ou la superficie approximative, la topographie des lieux, les nuisances et la sensibilité de la zone. Prenez des photos. Il s'agira ensuite de savoir si le dépôt est illégal ou non. Commencez par en avertir le maire, qui est l'autorité de police compétente en matière de police des déchets (art. L.541-3 C.env.), même en cas d'ICPE illégale. Après constat d'un dépôt sauvage, le maire peut mettre en demeure le responsable de retirer les déchets et lui imposer une remise en état des lieux, aux frais du contrevenant si besoin. En cas d'inertie du maire, alertez le préfet, qui détient un pouvoir de substitution.

Vous pouvez demander copie de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de l'enregistrement/déclaration. S'il s'agit d'une ICPE illégale, alertez aussi le **préfet** et la **DDT(M)** qui peuvent venir constater les faits. En effet, le préfet est seul compétent pour enclencher les démarches administratives propres à la réglementation ICPE (art. L.511-1 et s. : demande de régularisation administrative par exemple).

Vous pouvez également faire constater l'infraction par une autorité habilitée (le maire et ses adjoints, les agents de police municipale, les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L.172-1 : OFB si abandon dans milieux aquatiques) qui dressera un procès-verbal, voire porter plainte auprès du tribunal judiciaire. Si le dépôt permet d'identifier son auteur, vous pouvez le signaler à la gendarmerie en invoquant l'article R.632-1 du code pénal (qui punit de tels agissements d'une amende de 15 000 € au plus (Art. L541-3 I C.env.)) de façon à prévenir tout nouveau dépôt. De plus, le maire peut faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites (Art. L2212-2-1 du code général des collectivités territoriales). **Informez l'Association de protection de la nature membre de FNE la plus proche.**

REMARQUE

Le Code de l'environnement (art. L.541-1-1) définit comme déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». Est responsable du devenir des déchets (de leur gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation finale), le détenteur ou le producteur des déchets (art. L.541-2). S'ils ne sont pas identifiables, le propriétaire du terrain peut être considéré comme le détenteur des déchets s'il a fait preuve de négligence ou de complaisance à l'égard de leur dépôt. Les déchets ne peuvent donc pas être déposés n'importe où, même en petit volume.

A SUIVRE

Demandez si le contrevenant a reçu une mise en demeure et avec quel délai. Si vous êtes près du lieu de dépôt, vérifiez si la remise en état des lieux a été réalisée. N'hésitez pas à communiquer à l'Association de protection de la nature membre de FNE la plus proche la date d'audience si vous la connaissez.

POUR ALLER PLUS LOIN

Documentation sur :

http://www.fne-pays-de-la-loire.fr/dechets/

http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaq-guide_sanctions_dechets-v5.pdf

CIRCULATION DES ENGINS MOTORISÉS (QUADS, MOTOS, ...) EN DEHORS DES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION

SITUATION

Au cours d'une balade en pleine nature, je tombe nez à nez avec des 4 x 4, quads et autres deux roues motorisés, qui circulent à grande vitesse et traversent les ruisseaux.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

La circulation des engins motorisés peut porter atteinte aux milieux naturels, accentuer l'érosion des sols, dégrader la flore et les conditions de vie de la faune aquatique ou terrestre.

Le code de l'environnement interdit « ***la circulation des véhicules à moteur(...) en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur*** » (art. L. 362-1), sauf pour des véhicules utilisés pour une mission de service public, pour des motifs professionnels liés à l'exploitation des espaces agricoles ou forestiers et pour les propriétaires circulant sur leurs terrains. La pratique du hors piste sur les espaces naturels est interdite *a contrario*, les véhicules motorisés peuvent circuler sur toutes les voies et chemins ouverts à la circulation publique. Le maire ou le préfet peuvent étendre par arrêté cette interdiction à certaines voies publiques pour des motifs de protection de l'environnement (art. L. 2213-4 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales).

Le conducteur d'un véhicule motorisé circulant en violation de ces dispositions légales et réglementaires est puni par une peine d'amende de 5ème classe de 1500 euros pour le conducteur (art.R. 362-1 et R. 362-2 du code de l'environnement). L'immobilisation du véhicule peut aussi être ordonnée. Les publicités photographiques montrant des scènes contraires à ces textes sont aussi réprimées (art. L. 362-4 et R. 362-3 du code de l'environnement). Il peut même s'agir de publicités mensongères ou trompeuses.

Les utilisateurs peuvent se référer au Plan départemental d'itinéraires de randonnées motorisées. On peut aussi aller regarder l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.1.5.0, qui peut être appliqué en cas de passage répété modifiant l'état de l'écosystème aquatique.

POUR AGIR

Relevez les plaques d'immatriculations et si possible joignez un plan des lieux. Informez soit la mairie, soit les agents de l'OFB qui pourront intervenir pour verbaliser les contrevenants. Vous pouvez également alerter la gendarmerie.
Informez l'association membre de FNE la plus proche en nous envoyant copie des courriers envoyés et reçus, et/ou en remplissant la fiche de signalement.

A SUIVRE

Le PV sera envoyé au procureur de la République qui décidera s'il y a lieu de poursuites pénales. La mairie peut aussi décider de réglementer la circulation sur certaines voies ou chemins normalement ouverts à la circulation publique, de manière temporaire ou permanente, dans un but de protection de l'environnement, des espaces naturels, des paysages.

POUR ALLER PLUS LOIN

Lire les différents textes en détail sur www.legifrance.gouv.fr

Lien utile : https://www.sportsdenature.gouv.fr/

Le guide de la FRAPNA : https://www.fne-aura.org/uploads/2018/10/vehicules-terrestres-motorises.pdf

EXTRACTION, REMBLAIS ET DEBLAIS DU SOL

SITUATION

Vous constatez le comblement d'un vallon, d'un fossé, d'une zone humide... par de la terre ou des déchets inertes, le remblaiement d'une parcelle de terrain, des travaux de nivellement, de terrassement ou d'extraction qui sont apparemment illégaux et préjudiciables pour l'environnement.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Les travaux d'exhaussement et/ou d'affouillement du sol d'une hauteur ou d'une profondeur de **plus de deux mètres et portant sur une superficie excédant 100 m²** sont soumis à des formalités administratives : déclaration ou permis d'aménager en fonction de la superficie et du lieu, sauf s'ils sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire (code de l'urbanisme, art. R.421-19, R.421-20 et R.421-23).

Dans certains cas, ces travaux doivent aussi satisfaire les exigences d'autres législations : déclaration préalable ou autorisation auprès du préfet du département pour tous installations, ouvrages, travaux impactant les milieux aquatiques tels que la création de plan d'eau ou d'une digue, le comblement d'une zone humide... (code de l'environnement, art. R.214-1). Un avis de dépôt de la demande du permis ou de la déclaration préalable aux travaux doit être affiché en mairie dans les 15 jours du dépôt. Le permis et la déclaration doivent également être affichés en mairie (dans les 8 jours et pendant 2 mois) et sur le terrain (dès octroi et pendant toute la durée du chantier).

Les parcelles agricoles peuvent accueillir des déchets afin de les valoriser, cette valorisation doit toutefois être justifiée, à défaut cela est interdit (L. 541-32 du Code de l'environnement)

Par ailleurs, le règlement du Plan local d'urbanisme (PLU) peut interdire ou soumettre à des conditions spéciales, dans certains secteurs, la réalisation de tout travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol. Si la commune est dépourvue de document d'urbanisme, le Règlement national d'urbanisme s'applique. Ainsi, les travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol réalisés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ne doivent pas compromettre les activités agricoles ni être de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique (code de l'urbanisme, art. R.111-14 et R. 111-2).

La loi Littoral, si la commune est concernée, peut également interdire ce type de travaux dans certains secteurs. De même, le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) peut interdire dans une zone toute modification du sol.

REMARQUE

Les **remblais** sont juridiquement qualifiés « d'exhaussement du sol ». C'est l'action de réhausser la terre.

Les **extractions** ou les **déblais** sont juridiquement qualifiés « d'affouillements du sol ». C'est l'action d'enlever de la terre des décombres pour mettre un terrain à niveau.

POUR AGIR

Consultez le PLU (règlement et documents graphiques) et le PPRI (si la commune se trouve en zone inondable) pour savoir si les travaux peuvent être régularisés. Évaluez la superficie de ceux-ci et renseignez-vous en mairie, si les seuils prévus par le code de l'urbanisme sont atteints, pour savoir si les travaux ont fait l'objet d'une demande de permis d'aménager ou d'une déclaration préalable. Si oui, informez-en le maire, tenu d'en faire dresser le procès-verbal (code de l'urbanisme, art. L,480-1). Dès qu'un procès-verbal a été dressé, le maire peut, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'arrêt des travaux et prendre toute mesure de coercition nécessaire pour en assurer l'application immédiate. Ceci est même une obligation dès lors qu'un permis d'aménager était requis et n'a pas été délivré et, en cas de carence du maire, la DDT(M) est compétente pour relever les infractions.

Adressez un courrier au maire récapitulant la situation (faits, lieux, photos...) et demandez-lui d'ordonner par arrêté l'interruption des travaux si celui-ci ne l'a pas déjà fait.

Si les travaux ont été autorisés mais sont en contradiction avec le PLU et/ou le PPRI, signalez-le également par écrit à la mairie en récapitulant la situation (faits, lieux, photos, dispositions prévues par le PLU et/ou le PPRI, etc). Envoyez une copie de ces courriers à la préfecture et à l'association membre de FNE la plus proche.

Procurez-vous également la déclaration préalable ou l'autorisation auprès de votre préfecture si des milieux aquatiques sont impactés. En cas de comblement d'une zone humide, de réalisation d'une digue, de création d'un plan d'eau, reportez-vous aux fiches « zone humide dégradée », « busage, recalibrage et dérivation d'un cours d'eau », « création d'un plan d'eau ».

A SUIVRE

Renseignez-vous si un arrêté d'interruption des travaux a été prononcé. Si tel est le cas, vérifiez que les travaux ont cessé.

Dans tous les cas, informez l'association membre de FNE afin que celle-ci avise des suites à donner à ce dossier. Ces infractions sont en effet passibles d'amendes, voire de peines d'emprisonnement (code de l'urbanisme, art. L.421-2, L.421-4, L.480-4, L.480-5 et L.480-7). La remise en état du site peut également être ordonnée par le tribunal dans un délai déterminé.

POUR ALLER PLUS LOIN

Règlement national d'urbanisme : art. L.111-1 à L.111-25 et R.111-1 à R.111-53 du code de l'urbanisme.

Voir aussi :
www.fne-pays-de-la-loire.fr/urbanisme/
www.zones-humides.org

«L'EAU : un bien commun en danger aux niveaux mondial et local »

L'eau douce est une ressource rare, très inégalement répartie dans le monde et soumise à diverses pollutions. Elle représente, en outre, un facteur socio-économique et géopolitique majeur avec un impact considérable sur la santé des populations.

Une ressource rare et très inégalement répartie dans l'espace

L'essentiel de l'eau sur terre est salée, l'eau douce ne représentant que 2,5 % de l'ensemble de la ressource. De plus, l'essentiel de l'eau douce est sous forme de glace (73,4%) ou souterraine (26%). Il en résulte que l'eau douce, facilement accessible, est extrêmement rare et ne constitue que 0,02 % de l'ensemble de l'eau de la planète. Il s'ensuit, conséquemment, des conflits d'usage entre les différents utilisateurs.
C'est une ressource rare mais, aussi, très inégalement répartie. Ainsi, au niveau mondial, 10 pays (Brésil, Russie, Canada, ...) concentrent 60 % des réserves mondiales d'eau douce, alors que l'Afrique du Nord et Subsaharienne, et le Moyen-Orient, notamment, sont très déficitaires.
Au niveau local, les ressources en eau sont relativement abondantes mais, de la même façon, inégalement réparties. Si les précipitations peuvent atteindre 2000 mm par an dans les monts du Cantal, elles ne sont que de l'ordre de 600 mm en Limagne. Plus généralement, et contrairement à une idée reçue, l'Auvergne ne constitue pas le château d'eau de la France, mais fonctionne plutôt comme un « parapluie avec une forte proportion de terrains en pente et des sols souvent imperméables, à l'exception très notable des zones volcaniques. Il s'ensuit un très fort ruissellement qui n'est pas favorable à la constitution de réserves importantes. Il est à noter que ce ruissellement naturel est fortement aggravé par l'imperméabilisation artificielle des sols et par des aménagements du milieu naturel particulièrement néfastes (arrachage de haies, assèchement de zones humides, recalibrage de cours d'eau, etc.).

Une ressource soumise à une grande variabilité saisonnière

Une répartition de la ressource en eau douce inégale dans l'espace, mais qui l'est aussi dans le temps, avec une variabilité saisonnière de plus en plus importante sous nos latitudes et une alternance marquée d'épisodes de sécheresse et de crues. Face à cette variabilité temporelle, multiplier les retenues artificielles d'eau par la construction de barrages ne constitue pas une solution responsable et durable. Il s'agit même d'un contresens total de faire passer en surface la ressource en eau souterraine, qui humidifie efficacement l'ensemble des écosystèmes, pour en perdre une grande partie par évaporation et dégrader sa qualité. Certes, il faut retenir le plus possible l'eau sur nos territoires, pas en construisant des barrages, mais en favorisant son infiltration dans les sols et en limitant son ruissellement par des pratiques adaptées au niveau de la gestion de l'espace et de l'agriculture (Christian Amblard – « Stocker les eaux de pluie dans des retenues est un non-sens ». Tribune publiée dans le journal Le Monde du 31 août 2020.).

Une ressource dont la qualité se dégrade

Même si globalement la qualité de l'eau peut être considérée comme relativement satisfaisante en Auvergne, de fortes inquiétudes subsistent sur la pollution des eaux par les engrais (généralisation du processus d'eutrophisation) et par les pesticides et autres produits phytosanitaires qui, en plus d'une forte persistance dans l'environnement, constituent un danger pour la santé. Ainsi, à titre d'exemple, une étude conduite entre 2004 et 2012 par PhytoAuvergne, montre une contamination généralisée des eaux de la région par les pesticides, un seul bassin versant sur les 72 étudiés étant exempt de pesticides. De la même façon 96 % des rivières d'Auvergne étaient l'objet d'au moins une contamination lors d'une étude faite en 2014,

avec la détection de 113 (!) molécules chimiques différentes. Au niveau national, une étude de l'IFEN montre que 90 % des eaux de surfaces et 50% des eaux profondes sont également contaminées par des pesticides.
Au plan mondial, plus de deux milliards de personnes n'ont pas accès à une eau potable, plus de quatre milliards ne disposent pas de service d'assainissement, et des millions de personnes meurent chaque année du fait de maladies liées à la pollution de l'eau qu'ils consomment et à l'absence d'assainissement.

Perspectives d'évolution

Deux facteurs majeurs risquent d'aggraver encore la situation critique décrite ci-dessus. Il s'agit du dérèglement climatique – qui perturbe très négativement le cycle de l'eau avec des conséquences catastrophiques pour les populations et pour l'environnement – et de l'augmentation continue de la population mondiale.
Face à ce constat très inquiétant, il est impérieux d'appliquer des recommandations d'intérêt général :

- Mettre en œuvre de véritables politiques de lutte contre le dérèglement climatique et l'effondrement de la biodiversité.
- Favoriser la solidarité entre les différentes régions du monde et entre l'amont et l'aval des bassins versants.
- Développer une politique de prévention pour réduire les pollutions.
- Promouvoir des procédés industriels propres et généraliser l'agro-écologie.
- Favoriser la recherche et l'innovation pour développer et exporter des techniques de dépollution.
- Adopter des comportements individuels et collectifs nouveaux, plus économes, plus respectueux de l'environnement et plus solidaires.

Christian AMBLARD.

Dessin d'Eric Tournaire paru dans La Galipote n°127.

ZONE HUMIDE DEGRADÉE

SITUATION

Vous observez un comblement dans une zone humide, un drainage ou un fossé creusé pour assécher la zone, voire un affouillement et un décapage du terrain

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Si des travaux ou activités sont de nature à provoquer un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation, ou des remblais sur des zones humides, ils sont soumis à **autorisation préalable** si la superficie impactée est supérieure à 1ha, ou à **déclaration** pour une superficie entre 1 000 et 10 000 m² (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature EAU, annexée à l'art. R. 214-1 du Code de l'environnement). Le préfet de département délivre ou non l'autorisation ou le récépissé de déclaration requis, le cas échéant sous conditions techniques. Aujourd'hui, sont susceptibles d'être acceptés par les pouvoirs publics : des travaux déclarés d'utilité publique et assortis de mesures compensatoires adaptées (ex : restaurer une surface équivalente ou supérieure de zones humides ayant des fonctions équivalentes, dans le même bassin versant), ou dans le cadre de Zones d'aménagement concertées (ZAC).
Les travaux de drainage et de remblaiement en zones humides exploitées par un agriculteur sont aussi soumis à la nomenclature EAU.

Ces pratiques ainsi que le creusement de zones humides peuvent aussi être interdites par les programmes d'action régionaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, avec des exceptions toutefois :

- travaux d'entretien et de restauration de ces zones humides,
- travaux d'extension de bâtiments,
- création de retenues pour l'irrigation de cultures légumières sur parcelle drainées et déjà cultivées.

La protection des zones humides est aussi reconnue comme une «question importante » dans les **SDAGE** et précisée dans certains SAGE dont le règlement peut notamment interdire les altérations de zones humides, sans condition de superficie minimale.

Un PLU peut également interdire les affouillements ou exhaussements du sol dans certaines zones de la commune.
Les zones humides peuvent êtres classées en zone Naturelle du document d'urbanisme et ainsi bénéficier d'une protection forte. Elles peuvent aussi figurer parmi les éléments du paysage à protéger (art. L.151-23 C. urbanisme) dans le PLU. Les travaux seront donc soumis à déclaration préalable et pourront être soumis à des prescriptions de

REMARQUE

Le Code de l'environnement (art. L. 211-1, R. 211-108) définit comme zone humide«*les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes* hygrophiles pendant au moins une partie de l'année». Des inventaires communaux des zones humides sont souvent intégrés aux documents d'urbanisme rattachés au PLU.

POUR AGIR

Renseignez-vous en mairie, auprès du **SAGE** (ou parfois auprès de votre Conseil départemental, pour savoir si la parcelle a déjà fait l'objet d'un classement en zone humide lors d'un inventaire officiel). À défaut tentez de démontrer le caractère humide de la zone : prenez des photos rapidement pour caractériser l'état initial, tentez de qualifier la nature de la zone humide par un inventaire botanique ou une étude de sol, évaluez la superficie des travaux, la profondeur du creusement ou la hauteur du remblai. Recherchez le numéro de parcelle sur le cadastre. (**Voir sur www.cadastre.gouv.fr**)

Procurez-vous les autorisations de travaux, si elles existent, auprès de la mairie ou du maître d'ouvrage (si vous pensez que cela est à votre portée) pour vérifier s'il s'agit de travaux respectant le cadre réglementaire. En l'absence de réponses et dans l'urgence d'intervenir, alertez la **DDT(M)** ou l'**OFB** pour signaler ces pratiques. Ces services ont vocation à exercer un contrôle de terrain, pour constater la situation irrégulière et verbaliser l'infraction éventuelle. Préparez pour cela un courrier récapitulant la situation (faits, lieux, photos,...) et demandant une mise en demeure administrative et un procès verbal afin d'assurer la remise en état du site. Envoyez-le en copie à l'association de protection de la nature membre de FNE la plus proche. Vous pouvez aussi informer la structure animatrice du **SAGE**.
Si toutes vos tentatives de mobiliser les services de l'État sont vaines, n'hésitez pas à mobiliser la presse avec l'aide des associations.

Consultez le Plan Local d'Urbanisme de votre commune afin de déterminer si la zone humide en question bénéficie d'une protection.

A SUIVRE

En cas de situation irrégulière, l'auteur de l'aménagement doit la régulariser en présentant une demande a posteriori. Si ces travaux ne peuvent être régularisés, le préfet doit déterminer les prescriptions techniques de remise en état des lieux. L'infraction pourra faire l'objet d'une sanction pénale indépendamment de cette régularisation éventuelle. Surveillez la réalité de la remise en état et n'hésitez pas à relancer la préfecture tous les 6 mois en cas de manquement aux engagements de remise en état.

POUR ALLER PLUS LOIN

Voir les textes réglementaires sur : www.legifrance.gouv.fr

Se documenter sur les zones humides, voir : http://www.zones-humides.eaufrance.fr

Identifier une zone humide, voir le livret sur la flore sur : http://educatif.eau-et-rivieres.asso.fr/pdf/livret.plantes-zh.pdf

Voir le guide méthodologique d'inventaire des zones humides en Finistère : http://www.zoneshumides29.fr/

RIVIÈRE OU ÉTANG POLLUÉ

SITUATION

Cas n° 1 : Vous constatez des poissons morts, une couleur bizarre, une écume anormale, une odeur suspecte, un rejet qui vous semble ponctuel, soudain et d'ampleur.
Cas n° 2 : Vous voyez un rejet liquide, ou des matériaux déversés ou jetés. Il semble qu'il s'agisse d'un rejet chronique (pollution régulière) ou qui n'a pas provoqué de mortalité manifeste de la faune et de la flore

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Le rejet de toute substance polluante dans un cours d'eau ou un plan d'eau, comme dans tout milieu naturel, est interdit. En vertu de l'article L. 216-6 du code de l'environnement, «***le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entrainent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 [qui concerne les eaux salées] et L. 432-2, (...) est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende***».

L'article L. 432-2 précise que : «***le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende***»

POUR AGIR

Cas n°1 : Signalez rapidement les faits (certaines pollutions sont très ponctuelles telles que les rejets d'hydrocarbures) à la gendarmerie locale et le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS, ils sont généralement les plus rapides pour intervenir et faire cesser les faits. Ensuite, contactez le service départemental de l'OFB (Office Français de la Biodiversité), ou la DDT(M). Si l'auteur des faits ne réagit pas de manière adaptée pour faire cesser la pollution ou y remédier, le préfet de département pourra lui ordonner de prendre des mesures adaptées qu'il détaillera (art. L. 211-5 code de l'environnement).
Vous pouvez aussi prévenir l'association de pêche locale ou sa fédération départementale. Prenez des photos, y compris de l'origine présumée de la pollution. Veillez à ce que des échantillons soient prélevés dans les règles de l'art (L.172-14 du code de l'environnement) . Si vous ne parvenez pas à faire déplacer les agents assermentés, contactez la presse. Les uns incitent souvent les autres à se déplacer et les deux ont leur utilité.

Cas n°2 : Dans le cas d'un rejet chronique, le caractère d'urgence est moins évident et n'incitera pas toujours les services de l'État à se déplacer. Étayez votre alerte sentinelle, essayez de décrire le plus précisément possible la matière, la couleur, l'odeur, voire la quantité du rejet. Localisez le plus précisément possible le lieu du rejet sur la carte interactive du site. Enrichissez votre alerte par une enquête photographique. Ce signalement sera alors transmis par l'opérateur régional de sentinelles de la nature à la préfecture, avec copie à l'OFB. Enfin, si votre démarche d'alerte n'aboutit pas à faire déplacer des agents assermentés, vous pouvez aussi faire intervenir un huissier pour réaliser un constat, ces dépenses pourront peut-être être prises en charge par votre assurance, si vous subissez une nuisance.

A SUIVRE

Les services compétents (précités) peuvent dresser un procès verbal pour constater l'infraction si elle est avérée. N'hésitez pas à informer l'opérateur sentinellesdelanature.fr de la date d'audience si vous la connaissez. Une association agréée pour la protection pour la nature pourra alors participer au procès en se constituant partie civile. Parallèlement le préfet de département doit mettre en demeure l'auteur des faits si la pollution résulte d'une exploitation ou d'un aménagement en situation irrégulière. Demandez à la préfecture quelles mesures elle a prises en ce sens.

REMARQUE

Informations sur la qualité de l'eau et sur l'environnement :

DREAL : www.(REGION).developpement-durable.gouv.fr

LES AGENCES DE L'EAU : www.lesagencesdeleau.fr

POUR ALLER PLUS LOIN

Consultez les textes réglementaires : https://www.legifrance.gouv.fr/

Le portail de l'eau, Système d'Information sur l'Eau : https://www.eaufrance.fr/

Centre de Documentation de Recherche et d'Expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux : https://www.cedre.fr/

BUSAGE, RECALIBRAGE ET DERIVATION D'UN COURS D'EAU

SITUATION

Vous constatez qu'un ruisseau a été couvert, busé ou recalibré (les méandres ont été supprimés, le cours d'eau est rectiligne...).

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Le busage, le recalibrage et les autres travaux menés sur un cours d'eau peuvent justifier une demande d'autorisation ou une déclaration administrative préalable au titre de la loi sur l'eau, en fonction des dangers ou inconvénients qu'ils représentent pour la ressource en eau et ses usages fondamentaux ainsi que pour la qualité et la diversité des milieux aquatiques (nomenclature IOTA annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et ses différentes rubriques techniques).

Les travaux de busage, détournement, dérivation, rectification du lit ou canalisation d'un cours d'eau constituent toujours une modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature IOTA) qui doivent être agréés par le préfet dès le premier mètre (déclaration ou autorisation si la longueur du cours d'eau affecté est de 100 m ou plus).

Le busage et/ou l'aménagement d'un pont sont également des obstacles à la luminosité naturelle d'un cours d'eau nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique (rubrique 3.1.30). À ce titre, ils doivent être :

- autorisés s'ils portent sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m ;
- préalablement déclarés s'ils affectent une longueur de cours d'eau comprise entre 10 m et 100 m.

Ces travaux peuvent aussi être un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0) et doivent faire l'objet :

- d'une autorisation lorsqu'ils entrainent une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ;
- d'une déclaration auprès du préfet lorsque cette différence de niveau est comprise entre 20 cm et 50 cm.

Le fait d'effectuer de tels travaux ou ouvrages sans l'autorisation ou la déclaration nécessaire, ou en violation d'un refus est un délit puni d'un à deux ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 euros.

POUR AGIR

La carte IGN et la cartograpghie des cours d'eau sur le site des préfectures sont des premiers indices vous permettant de vérifier que l'aménagement est réalisé sur un cours d'eau et non sur un simple fossé. Le **PLU**, que vous pourrez trouver en ligne sur le site de la Préfecture, sur le site de votre collectivité (commune ou intercommunalité), contient également l'inventaire des cours d'eau de votre commune (que vous contesterez au besoin!). Vous pouvez aussi consulter le SAGE. Les aménagements de fossé ne sont en effet pas réglementés.

Adressez-vous à la préfecture pour savoir si une autorisation ou une déclaration quelconque a été délivrée à l'auteur des travaux. Dans le cas contraire, signaler les aménagements en cours à la préfecture, à la **DDT(M)**, au service départemental de l'**OFB**, en précisant la situation géographique des travaux (vous pouvez rechercher la parcelle cadastrale dont il s'agit sur **www.cadastre.gouv.fr** ou **www.geoportail.gouv.fr**).

Ces services ont vocation à exercer un contrôle de terrain pour constater la situation irrégulière et verbaliser l'infraction éventuelle. En cas de situation irrégulière, l'auteur des aménagements doit les régulariser en présentant une demande a posteriori. Si ces travaux ne peuvent être régularisés, le préfet doit déterminer les prescriptions techniques de remise en état des lieux. En tout état de cause, demandez une mise en demeure administrative (art. L.171-7 C.env.) et qu'un procès verbal soit dressé afin d'assurer la remise en état du site. L'infraction pourra aussi faire l'objet d'une sanction pénale indépendamment de cette régularisation éventuelle. Informez l'**Association de protection de la nature membre de FNE** la plus proche de chez vous.

REMARQUE

En pratique, trois des quatre critères suivant suffisent à identifier un cours d'eau :

- la présence d'un écoulement indépendant des pluies (après 8 jours de pluies avec un cumul total <10 mm) ;
- une berge de plus de 10 cm entre le fond et la surface du sol ;
- un substrat différencié du fond du cours d'eau par rapport à la parcelle voisine ;
- la présence d'organismes inféodés au milieu aquatique ou de leurs traces (invertébrés et/ou végétaux aquatiques)

Voir aussi la définition du code de l'environnement (Art. L.215-7-1).

À SUIVRE

Si une procédure de régularisation est entreprise, renseignez-vous sur l'état d'avancement du dossier de déclaration ou d'autorisation en cours. Le dossier étant constitué de documents administratifs environnementaux, il est communicable à tout moment, même en cours d'instruction.

L'instruction de la déclaration s'achèvera par un récépissé de déclaration, celle de l'autorisation se terminera par la publication d'un arrêté préfectoral. Les 2 documents sont accessibles en mairie ou en préfecture. L'**Association de protection de la nature membre de FNE** la plus proche de chez vous peut vous appuyer dans ces démarches le cas échéant.

POUR ALLER PLUS LOIN

Réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques : art. L.211-1 et suivants du code de l'environnement et notamment art. L.214-6 visible sur www.legifrance.gouv.fr
Le site geoportrait de l'urbanisme pour connaître le document d'urbanisme applicable sur votre territoire : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=2.424722&lat=46.76305599999998&zoom=6

SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DEFECTUEUX

(COLLECTIF, INDUSTRIEL OU NON COLLECTIF)

SITUATIONS

Cas n°1 : Un rejet direct dans le milieu naturel paraît suspect (couleur, odeur, eau trouble, ...) provenant d'un tuyau défectueux, d'un poste de relevage, d'une STEP (station d'épuration) communale ou industrielle.
Cas n°2 : Vous constatez un rejet direct en provenance d'une habitation, d'un immeuble collectif ou d'un quartier, qui paraît polluant du fait aussi de son aspect.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Cas n° 1 : L'assainissement collectif des communes de plus de 2000 EH ((équivalent-habitants) est encadré par la directive européenne ERU (eaux résiduaires urbaines) du 21 mai 1991; pour les communes de moins de 2000 EH, les exigences de traitement découlent de la réglementation nationale, afin d'assurer l'objectif d'atteinte du bon état des eaux défini par la DCE du 23 octobre 2000. En pratique, l'assainissement des effluents urbains est organisé par le code général des collectivités territoriales (art. R. 2224-6 et s.), notamment les conditions de traitement avant rejets (art. R. 2224-12 à R. 2224-17). Les stations d'épuration sont réglementées dans le cadre d'autorisations (agglomérations supérieures à 10 000 EH, soit une charge brute à traiter supérieure à 600 kg de DBO5*) ou de déclarations délivrées au titre de la police de l'eau en application du code de l'environnement (art. L. 214-2 à L. 214-6 ; nomenclature EAU annexée à l'art. R. 214-1, rubrique 2.1.1.0).

Cas n°2 : Le code général des collectivités territoriales (art. L. 2224-8 et s.) organise la compétence obligatoire des communes ou de leur groupement en matière d'assainissement individuel ou non collectif (ANC) en termes de contrôle de la conception et du fonctionnement des ANC ; le service public de l'ANC (SPANC) doit être institué avant 2012 et les zones d'assainissement collectif et non collectif doivent être déterminées. Le code de l'urbanisme (art. L. 421-6) et le code de la santé publique (art. L. 1331-1-1) obligent les particuliers à prévoir l'assainissement de leurs eaux usées. L'installation doit être à plus de 5 mètres de l'habitation et de 35 mètres d'un puits destiné à la consommation humaine. Le SPANC est consulté pour tout projet de construction neuve en zone d'ANC.

REMARQUE

On attribue à 1 EH la charge polluante contenue dans 180 litres d'eau usée par jour, soit : 60g de D.B.O5 +135g de D.C.O (matières organiques difficilement bio dégradables) + 9,9g d'azote + 3,5g de phosphore.

POUR AGIR

Informez la mairie et la préfecture des rejets que vous avez constaté. Alertez l'**OFB**, la **DDT**(M) ou la gendarmerie, pour qu'un procès-verbal soit établi rapidement. Si ce rejet est accidentel, ces services pourront intervenir pour le faire cesser ; s'il est chronique et s'il provient de la **STEP** communale ou industrielle, soit le rejet ne respecte pas les normes qui ont été prescrites par arrêté préfectoral ou les prescriptions générales applicables (cas des déclarations), soit la STEP ne fonctionne plus correctement, soit elle est sous-dimensionnée et n'assure plus une épuration acceptable. Vous pouvez aussi envoyer un courrier à la préfecture expliquant vos constats (si possible avec des photos) et demandant au préfet de faire intervenir ses services, en faisant copie à la DDTM, à la mairie et à **l'association membre de FNE la plus proche.**

Si une mise aux normes des installations d'épuration communales s'avère nécessaire, les travaux peuvent prendre beaucoup de temps, mais cela justifie d'autant plus que les habitants interpellent leurs élus sur cette nécessité.

Signalez les faits à la mairie et au **SPANC**, qui pourra effectuer un contrôle et mettre en demeure le propriétaire ou les copropriétaires (cas d'un immeuble) de faire cesser le rejet direct ou non conforme.

A SUIVRE

Tenez-vous informé des dispositions prises. En cas de nouveau projet de station, il sera possible d'intervenir avant la délivrance de l'arrêté d'autorisation, et après si besoin.

Si le problème persiste, informez-vous auprès de la mairie des dispositions prises et du délai fixé. Il peut y avoir lieu d'écrire à la préfecture pour signaler le problème et obtenir une réponse écrite.

POUR ALLER PLUS LOIN

Portail sur l'assainissement communal : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr

Portail sur l'assainissement urbain : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr

Sites des conseils généraux pour les coordonnées des SPANC et leurs chartes de qualité

Dossier spécial ANC dans le magazine Eau & Rivières n°153

CREATION D'UN PLAN D'EAU

SITUATIONS

Cas n°1 : Mon voisin est en train de créer un plan d'eau.
Cas n°2 : Je souhaite créer une mare dans mon jardin.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Les plans d'eau sont souvent néfastes pour la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, car ils occasionnent la stagnation et le réchauffement de l'eau, la sédimentation, une banalisation de la faune et de la flore aquatiques. Ils se situent le plus souvent sur un cours d'eau et constituent alors un obstacle à la circulation piscicole. A l'inverse les mares, plans d'eau de petites tailles et de faible profondeur, peuvent être créés pour développer une faune et une flore aquatiques, enrichir ainsi le milieu et avoir un rôle pédagogique pour l'observation des espèces. Ils doivent uniquement être alimentés par de l'eau de pluie.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Le code de l'environnement (art. L. 214-1 à L. 214-3) soumet à autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques la création d'un plan d'eau d'une superficie supérieure à 3 hectares, et à déclaration pour une superficie comprise entre 1000 m^2 et 3 hectares (nomenclature EAU annexée à l'art. R. 214-1, rubrique 3.2.3.0.). Mais l'aménagement d'un plan d'eau peut également relever d'autres rubriques de cette nomenclature, notamment suivant l'organisation de son alimentation en eau (rubrique 1.2.1.0), de ses rejets en eau (rubrique 2.2.1.0), ou suivant encore les caractères de zone humide du site originel (rubrique 3.3.1.0).

Consultez le **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les **SAGE** (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de votre territoire afin de connaître la politique de gestion en la matière. Certains déconseillent leur développement et certains SAGE peuvent les interdire purement et simplement.

Consultez le document d'urbanisme de votre territoire, car les PLU peuvent également interdire les affouillements.

POUR AGIR

Si vous voyez des travaux démarrer ou un plan d'eau nouvellement créé, évaluez la superficie de celui-ci. Cherchez à savoir si une autorisation a été délivrée, ou une déclaration faite pour ces travaux, demandez en mairie où elles doivent être affichées pendant un mois, adressez-vous à la préfecture ou directement à la DDT(M). Procurez-vous ces autorisations si elles existent pour vérifier qu'elles comportent des mesures compensatoires et que celles-ci sont correctement mises en oeuvre.

En l'absence d'autorisation, alertez la **DDT(M) et/ou l'OFB**, pour signaler ces pratiques. Ces services ont vocation à exercer un contrôle de terrain, pour constater la situation irrégulière et verbaliser l'infraction éventuelle.

En cas de situation irrégulière, l'auteur de l'aménagement doit les régulariser en présentant une demande a posteriori. Si ces travaux ne peuvent être régularisés, le préfet doit déterminer les prescriptions techniques de remise en état des lieux. L'infraction pourra faire l'objet d'une sanction pénale indépendamment de cette régularisation éventuelle.

De votre côté, préparez un courrier récapitulant la situation (faits, lieux, photos, ...), demandant une mise en demeure administrative et qu'un PV soit dressé afin d'assurer la remise en état du site. Envoyez-le à la DDT(M) avec copies à la préfecture, à la mairie et à des **associations membres de FNE** les plus proches. Elles peuvent aussi vous conseiller sur la manière de créer et aménager votre mare.

A SUIVRE

Si une procédure de régularisation est entreprise, renseignez-vous de l'état d'avancement du dossier de déclaration ou d'autorisation en cours. Le dossier étant constitué de documents administratifs environnementaux, il est communicable à tout moment, même en cours d'instruction.

L'instruction de la déclaration s'achèvera par un récépissé de déclaration, accessible en mairie ou à la préfecture. Celle de l'autorisation s'achèvera par la publication d'un arrêté préfectoral, également accessible en mairie ou à la préfecture.
Informez également le **SAGE** de votre bassin pour renseigner son diagnostic du territoire, et pour l'inciter à empêcher ce type de projet et à intervenir en matière de prévention. **Informez l'association agréée pour la protection de la nature la plus proche.**

REMARQUE

Les vidanges de plan d'eau sont également assujetties à autorisation ou déclaration préalable au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (rubrique 3.2.4.0.), en raison des risques élevés de pollutions sédimentaires en résultant.

POUR ALLER PLUS LOIN

Lire les différents textes en détail sur www.legifrance.gouv.fr

Retrouvez la fiche pédagogique «;Mare;» d'Eau & Rivières de Bretagne, pour connaître ses habitants, son fonctionnement et les consignes essentielles pour une création : www.eau-et-rivieres.asso.fr > Fiches pédagogiques

RISQUE CYANOBACTERIES ET PLAN D'EAU

SITUATION

J'observe en me promenant une coloration de l'eau d'un plan d'eau (bleue, verte, orangée...), parfois accompagnée de mousse.

CE QUI SE PASSE DANS LES MILIEUX AQUATIQUES

Les algues bleues ou cyanobactéries sont des microalgues aquatiques. Elles se développent lors de l'enrichissement excessif des plans d'eau en nutriments (eutrophisation). C'est la disponibilité en phosphore dans l'eau qui contrôle le phénomène. Les cyanobactéries produisent des toxines à l'intérieur de leurs cellules, qui à leur mort sont libérées dans l'eau. Ces toxines peuvent provoquer par ingestion ou contact avec la peau de graves séquelles neurologiques, hépatiques ou dermatologiques. De plus, par un effet de bioaccumulation, elles se concentrent dans la chaine alimentaire aquatique, au point de présenter un risque alimentaire très sérieux dans la consommation de poissons carnassiers contaminés, comme le brochet par exemple.

Les plantes vertes que vous trouverez parfois flottant à la surface d'un plan d'eau sont probablement des «lentilles d'eau », qui ne sont pas dangereuses pour le milieu mais témoignent néanmoins d'une richesse trop élevée en nutriments tout comme les algues filamenteuses (ressemblant à de longs cheveux) dans certains cours d'eau.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

La question des cyanobactéries est pour le moment abordée par le droit uniquement sous l'angle de la baignade. En cas d'une contamination d'eau de baignade aux cyanobactéries, les autorités (généralement le maire) sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour protéger la santé des baigneurs. Elles peuvent donc prendre un arrêté d'interdiction de baignade si cela s'avère nécessaire et cela même pour toute la durée de la saison balnéaire. Les articles D.1332-15 et suivants du Code de la Santé Publique réglementent les critères de bonne qualité de l'eau permettant la baignade.

Si une présence de cyanobactéries est avérée, l'eau est considérée comme polluée et les autorités sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires et d'informer le public.

POUR AGIR

Alertez la délégation territoriale de **l'ARS**, en particulier si le plan d'eau sert pour la production d'eau potable ou la baignade. Des analyses pourront être faites pour mesurer la toxicité des microalgues.
L'ARS préconise en cas d'importante prolifération alguale d'éviter tout contact prolongé avec l'eau, d'éviter d'ingérer l'eau, de prendre une douche après une activité nautique, de consulter un médecin en cas de trouble de santé, de ne pas pratiquer d'activité nautique dans les zones d'accumulation d'algues, de ne pas consommer le poisson.
Informez aussi le **SAGE** de votre territoire, qui pourra compléter son diagnostic. La somme des témoignages pourra encourager la CLE (commission locale de l'eau) du SAGE à renforcer ses actions pour réduire les pollutions agricoles diffuses et/ou urbaines qui en sont à l'origine.

A SUIVRE

Renseignez-vous auprès de l'ARS de leurs conclusions, et des mesures qui vont éventuellement être prises. Informez **l'association agréée pour la protection de la nature la plus proche** de vos démarches et complétez la carte interactive sur le site de l'association rubrique "Autres Pollutions".

POUR ALLER PLUS LOIN

Informations complémentaires sur http://bretagne.sante.gouve.fr et sur http://bretagne-environnement.org

POMPAGE DANS UN RUISSEAU OU UN ETANG

SITUATION

J'observe un tuyau qui part d'un ruisseau ou d'une retenue collinaire et semble servir au pompage de l'eau.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Le code de l'environnement soumet de manière générale les prélèvements dans les eaux superficielles à autorisation ou déclaration administrative préalable, selon leurs caractéristiques.
Ainsi, les pompages ou dérivations d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, temporaires ou permanents, sont soumis à autorisation si le prélèvement maximum de l'installation est supérieur ou égal à 1000 m3/heure ou à 5% du débit moyen mensuel sec du cours d'eau, et sont soumis à simple déclaration si ce prélèvement est compris entre 400 et 1000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit précité du cours d'eau (nomenclature EAU annexée à l'art. R. 214-1, rubrique 1.2.1.0).
Sur certains bassins-versants en déficit chronique en eau, les seuils précités sont rabaissés (rubrique 1.3.1.0), tous les prélèvements étant soumis à déclaration, voire à autorisation s'ils s'avèrent supérieurs à 8 m3/heure.
Par ailleurs, les prélèvements en eau de toute nature peuvent si nécessaire être réglementés chaque année par le préfet dans le cadre d'arrêtés préfectoraux dits « sécheresse », qui déterminent des règles temporaires de prélèvements en situation de crise et de rareté de l'eau (en général l'été) selon les bassins ou les usages de l'eau (art. R. 211-66 et s.).
Enfin, tous les prélèvements d'eau doivent faire l'objet d'un dispositif de comptage ou de mesure (art. L. 214-8).

POUR AGIR

Signalez le lieu et l'heure de votre constatation, décrivez l'équipement et ses installations connexes (retenue collinaire) que vous avez pu observer au service police de l'eau de la **DDT(M)** ou au service départemental de **l'OFB**. Demandez-leur si ce prélèvement est connu de l'administration, et à défaut de venir contrôler la situation sur le terrain. Des sanctions administratives et/ou judiciaires pourront le cas échéant intervenir si la situation s'avère irrégulière. Informez également l'association agréée pour la protection de la nature la plus proche et le secrétariat de la **CLE** (commision locale de l'eau) correspondant au **SAGE** (Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux) de votre territoire.

A SUIVRE

Tenez-vous informé des résultats du contrôle. En cas de découverte de situation irrégulière, la mise en demeure préfectorale de faire cesser le prélèvement illicite doit être rapidement arrêtée. Si un PV a été transmis au procureur de la République, rapprochez-vous de lui pour connaître les suites qui lui sont réservées.

Et n'hésitez jamais à revenir sur le terrain après le contrôle, pour apprécier si le prélèvement irrégulier persiste ou non, afin d'informer les services administratifs de la situation. La réitération des faits est toujours un facteur d'aggravation de la sanction.

REMARQUE

Un prélèvement pour « usage domestique » est exonéré de toute autorisation ou déclaration administrative au titre de la police de l'eau ; cet usage est défini comme celui « destiné exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques (...), dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaines, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes » (art. R. 214-5). Tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m3 d'eau par an est assimilé à un usage domestique.

POUR ALLER PLUS LOIN

Lire les différents textes en détail sur www.legifrance.gouv.fr

Voir le site de la préfecture du département concernant l'usage de l'eau en période de sécheresse.

PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

SITUATION

Vous constatez que des substances polluantes ont été utilisées, déposées ou épandues près d'un captage d'eau potable.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Au niveau communautaire, la directive-cadre sur l'eau impose aux États membres de protéger leurs zones de captages. En France, la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (article 21) et le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 ont renforcé les outils réglementaires déjà existants.

Il existe plusieurs périmètres de protection autour des captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable. Premièrement, les périmètres de protection de captage. Un arrêté préfectoral détermine ces périmètres (art L. 1321-2 C. santé publique) : il y a le périmètre de protection immédiate (PPI) qui comprend le terrain acheté par la personne publique pour interdire toute utilisation de substances polluantes, le périmètre de protection rapprochée (PPR) où peut être interdit ou réglementé toute sorte d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, et enfin le périmètre de protection éloignée (PPE) qui est facultatif mais permet de réglementer le même type d'aménagements, activités, etc.
Deuxièmement, il y a la zone de protection des aires d'alimentation de captage, zone plus large qui peut s'ajouter aux périmètres de protection de captage. Elle comprend les parties de l'aire d'alimentation de captage les plus vulnérables aux pollutions diffuses. Cette protection passe par la mise en place d'un programme d'action réglementant les pratiques agricoles pour préserver l'eau qualitativement et quantitativement (art L. 211-3 C. env.). Elle a le même régime juridique que les zones soumises à contraintes environnementales.
Troisièmement, les zones soumises à contraintes environnementales (art. L. 114-1 et suivants et R. 114-1 et suivants du code rural). Elles correspondent aux secteurs nécessitant des règles particulières pour préserver des intérêts environnementaux. Elles s'appliquent aux zones d'érosion, aux zones humides d'intérêt environnemental particulier, aux bassins connaissant d'importantes marées vertes et aux zones de protection des aires d'alimentation de captage (art R. 114-1 C. rur.). Pour protéger les intérêts environnementaux, sont mis en place des programmes d'action qui favorisent/imposent des pratiques culturales spécifiques (couverture végétale, gestion des intrants, diversité des cultures, maintien ou création des haies... art R. 114-6 C. rur.). Un arrêté préfectoral les rend obligatoires (art. R. 114-8 C. rur.).

POUR AGIR

Assurez-vous que l'utilisation ou le dépôt est autorisé. Prenez des photos de la pollution et de l'origine présumée de celle-ci. Prévenez les autorités compétentes pour qu'elles constatent les faits et fassent cesser le trouble le cas échéant. Les autorités compétentes sont les officiers de police judiciaire, les agents mentionnés à l'article L 1312-1 du Code de la santé publique, habilités et assermentés à cet effet (médecins inspecteurs de santé publique, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, ingénieurs du génie sanitaire...), les agents mentionnés aux articles L.172-4 et L. 216-3 du Code de l'environnement, pour la méconnaissance des règles relatives aux périmètres de protection (fonctionnaires, agents de l'État, agents des collectivités, ingénieurs au service de l'ONF...).

A SUIVRE

Concernant le non-respect des règles applicables aux périmètres de protection, il existe des sanctions administratives prises par le préfet : mise en demeure, exécution d'office, consignation, suspension ou suppression de l'activité (art. L.1324-1, A et B, C. santé publ.). Concernant le non-respect des mesures du programme d'actions obligatoire dans les zones soumises à contraintes environnementales et zones de protection des aires d'alimentation de captage,il est puni d'une amende maximale de 1 500€, pouvant aller jusqu'à 3 000€ en cas de récidive (arts. R114-10 C. rur). Il existe aussi des sanctions pénales : soit un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (art. L.1324-3 C. santé publ.). Dans la zone de captage, on passe à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (art. L.1324-4 C. santé publ).

REMARQUE

En période de sécheresse, les prélèvements et usages de l'eau autres que la consommation humaine sont réglementés. Des arrêtés préfectoraux précisent ces règles, par exemple l'interdiction de laver des véhicules sauf dans les stations de lavage professionnelles, d'arroser les jardins potagers entre 10h et 18h (ou 20h selon le département), d'alimenter les fontaines publiques en circuit ouvert...

POUR ALLER PLUS LOIN

**Guide «Protection d'air d'alimentation de captage en eau potable « (Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie,
Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)**

Aire d'alimentation de captage : https://aires-captages.fr/page/quest-ce-quun-captage.

SENTINELLES DES RIVIÈRES ET RUISSEAUX : le projet « en quête d'eau » EqE

Ce projet citoyen est proposé par l'OFB 63 (Observatoire Français de la Biodiversité du Puy-de-Dôme) et dans d'autres départements de AuRA. S'il est rapidement et correctement mis en place, il permettra de compléter les données officielles de l'évaluation quantitative de nos cours d'eau (voir ci dessous) et de contribuer à anticiper la prise en compte du risque de sécheresse. Il est décrit sur le site : https://enquetedeau.eaufrance.fr/

Le réseau officiel de surveillance des cours d'eau (ONDE Observatoire National des Etiages)

Sur 30 stations dans le 63 (367 en AuRA), il existe un suivi par l'OFB qui peut se renforcer en cas de crise.
Mais ces stations dites « ONDE » ne sont visitées qu'une fois par mois et de mai à septembre. D'autre part elles ne permettent pas d'avoir une vision globale des cours d'eau, en raison de leur nombre trop limité.
D'où l'idée de cette « enquête citoyenne » qui nous est proposée.

Déroulement de l'enquête citoyenne en quête d'eau ou EqE : le principe

Le protocole de surveillance est très souple.
Il permet de surveiller des cours d'eau de façon très libre et toute l'année ((les données hivernales peuvent être intéressantes) en des points précis. Il nous est même proposé de compléter d'octobre à avril inclus les données des stations ONDE.
Il est conseillé de suivre tous ces points (EqE et ONDE) dans son territoire ou un territoire que l'on arpente souvent, de façon à donner le plus d'informations possibles.
On peut surveiller en un lieu choisi par soi même, mais les données ne seront pas forcément prises en compte dans l'immédiat.
En effet, l'OFB a prédéterminé dans tout le département certains lieux stratégiques de surveillance pour cette enquête comme les têtes de bassin, et nous les propose en priorité, ils sont disséminés un peu partout (sauf côté Adour Garonne, car cette étude se fait dans le cadre Loire Bretagne).
Les données recueillies seront prises en compte si le suivi est fait rigoureusement. Plusieurs personnes pourront suivre le même point ;elles le sauront lors de la saisie de leurs données.

La pratique

Tout est décrit dans le site : https://jeparticipe.enquetedeau.eaufrance.fr/Tout peut se faire sur PC ou téléphone.

La participation au programme nécessite de **s'inscrire sur le site** : en cliquant sur « Se Connecter », vous accédez à la page de connexion qui permet aussi l'inscription/création de compte. Vous allez **créer votre code**, qui devra comporter l'indication d'une **structure** (ce sera **FNE63**).
On vous demande si vous êtes compétent pour reconnaître les plantes envahissantes, répondez oui. Il y en a seulement 2 prévues, il peut être intéressant d'en mettre qui ne le sont pas !!. Mais ce n'est pas un souci !!

Vous pouvez déjà choisir et repérer sur la carte du site **les lieux prédéterminés EqE et les points ONDE** que vous êtes susceptibles de suivre. Ces points ont différentes couleurs correspondant à la quantité d'eau en visuel de la dernière observation (entre bleu et rouge).

Pour les connaître plus précisément, nous pourrons vous fournir ces données directement (coordonnées gps) ou vous transmettre l'interface géoportail. Pour cela, nous adresser un mail à refsentinelleFNE63@mailo.com, en mettant « sentinelle des rivières » en objet.

Ensuite à chaque saisie sur la goutte représentant le lieu dans le site, vous utiliserez votre code, cliquerez sur « nouvelle observation » et préciserez la date et l'heure. Vous pourrez visualiser les observations antérieures.
Vous allez donner les informations suivantes.

Vous pouvez ajouter des commentaires, comme la présence de renouée du japon ou toute autre chose qui vous paraîtra utile.

Si nous participons à cette enquête dans tout le département, déjà nous connaîtrons mieux nos propres cours d'eau et ensuite pourrons mettre à disposition de tous des données précieuses sur leur évaluation quantitative. Allons-y !!!

Arlette Tridon,
FNE63.

LA QUALITÉ DE L'AIR ET SES ENJEUX

L'air que nous respirons est un élément de notre environnement indispensable à notre vie. Tout comme pour l'eau, sa qualité est difficile à appréhender à l'œil nu alors qu'elle a des impacts sanitaires, environnementaux et économiques notoires. Il est donc essentiel que **nous surveillions la qualité de l'air que nous respirons et que nous agissions pour réduire au maximum la pollution atmosphérique.**

Qu'est-ce que la qualité de l'air ?

Le terme « qualité de l'air » renvoie à l'appréciation de la pollution atmosphérique : plus il y a de polluants dans l'air, plus la qualité de l'air est dégradée. Deux prismes sont généralement utilisés pour regarder la composition de l'air : celui de l'impact sur la santé, avec **les polluants atmosphériques**, et celui de l'impact sur le changement climatique, avec les **« gaz à effet de serre » (GES)**. Il est important de distinguer ces deux prismes quand on parle des enjeux liés à la composition de l'air car, même si dans de nombreux cas les émissions de GES et de polluants atmosphériques sont liées, l'immense majorité des GES ne sont pas des polluants atmosphériques, et réciproquement. Cette nuance est aussi importante à faire, car des solutions mises en œuvre pour diminuer la pollution atmosphérique à un endroit donné peuvent augmenter la production de GES.

Derrière la notion de qualité de l'air, il est aussi important de différencier les enjeux de qualité de l'**air extérieur** et de qualité de l'**air intérieur**, les mêmes polluants n'étant pas nécessairement en jeu et les mécanismes d'émissions et de diffusion pas nécessairement les mêmes. Contrairement à une idée reçue, l'air intérieur est généralement plus mauvais que l'air extérieur car les matériaux utilisés dans un bâtiment sont souvent émetteurs de polluants, il est donc essentiel de bien ventiler quotidiennement l'air entre l'intérieur et l'extérieur.

Dans cet article, je me concentrerai sur les **enjeux liés à la qualité de l'air extérieur** sur lesquels il est difficile d'agir individuellement et qui relèvent davantage de choix collectifs, ainsi que sur la **pollution atmosphérique** et non les enjeux climatiques.

Les principaux polluants atmosphériques

Les oxydes d'azote (NOx) : derrière ce terme générique, on retrouve les gaz composés d'oxygène et d'azote que sont l'oxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO2) ; leur principale source est le trafic routier (essence, diesel), puis le secteur industriel.

Les particules fines en suspension d'une taille inférieur à 10 µm (PM10) : ici c'est la taille qui compte et non le détail de la composition chimique car on va retrouver ici des particules si petites qu'elles peuvent avoir un impact sur nos poumons, voir franchir certaines barrières pulmonaires et se retrouver dans notre sang ; leur principale source d'émission est le résidu des combustions incomplètes (feux) , ce qui est le cas dans les chauffages individuels au bois peu performants (notamment les cheminées à foyer ouvert) et les feux à l'air libre (écobuage notamment) ; d'autres sources sont l'agriculture, l'industrie et le trafic routier (usure des pneus, usure des freins, motorisation diesel, etc.).

Les particules fines en suspension d'une taille inférieur à 2,5 µm (PM2.5) : ces particules sont une sous-partie des PM10 et pénètrent encore plus dans notre organisme , leurs sources d'émission sont les mêmes que les PM10 si ce n'est que la part des combustions peu complètes est encore plus forte ici que pour les PM10.

Les particules fines en suspension d'une taille inférieure à 1 µm (PM1) et celles **d'une taille inférieure à 0,1 µm** (PM0.1) aussi appelées particules ultrafines (PUF) : suspectées d'être encore plus nocives que les PM10 et les PM2.5 du fait de leur taille encore plus réduite ; et qualifiées de « polluants émergents », elles ne font pas partie du suivi réglementaire, mais ont vocation à l'être dans les années à venir ; leurs sources d'émission sont les mêmes que les précédentes catégories de particules.

L'ozone (O3) : composé dérivé de l'oxygène, il est très utile dans la stratosphère où il permet l'existence de la couche d'ozone,

mais sa présence trop importante aux altitudes où nous vivons (ozone troposphérique) est néfaste, comme polluant atmosphérique et aussi comme GES ; il se forme suite à une réaction provoquée par la présence de NOx et de composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM), sa présence est favorisée par celle de NOx (dont nous avons déjà parlé précédemment) et de COVNM dont les sources d'émission sont les combustions peu complètes (comme pour les PM) et le secteur industriel.

Le dioxyde de soufre (SO2) : composé dérivé du soufre et de l'oxygène, ses principales sources d'émission sont l'industrie à travers les combustions industrielles, et les moteurs des automobiles ; à noter qu'actuellement ce polluant n'est plus « à enjeux » car des efforts et des progrès techniques ont permis de faire fortement diminuer ses émissions.

Le carbone suie (« black carbon ») : composé appartenant à la catégorie des particules en suspension (PM2.5, principalement PM1), suspecté d'avoir de forts impacts sur la santé, c'est un « polluant émergent » dont le suivi et la réglementation sont des enjeux actuels ; ses sources d'émission sont principalement les combustions incomplètes, comme les particules en suspension de façon générale.

L'ammoniac (NH3) : composé susceptible de produire, en provoquant des réactions chimiques, des particules en suspension. Sa principe source d'émission est le secteur de l'agriculture avec les rejets organiques de l'élevage, l'utilisation d'engrais azotés...

Il existe d'autres polluants de l'air extérieur (dioxines, furanes, pesticides...) et il existe aussi des **polluants plus spécifiques à l'air intérieur** des bâtiments (composés organiques volatiles - COV -, monoxyde de carbone - CO -, etc.). Enfin, dans la catégorie des GES, on retrouve notamment le dioxyde de carbone (CO2), le méthane (CH4), la vapeur d'eau, etc.) , ils impactent le climat mais pas la qualité de l'air à proprement parler.

Pour aller plus loin : https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/article/polluants-surveilles

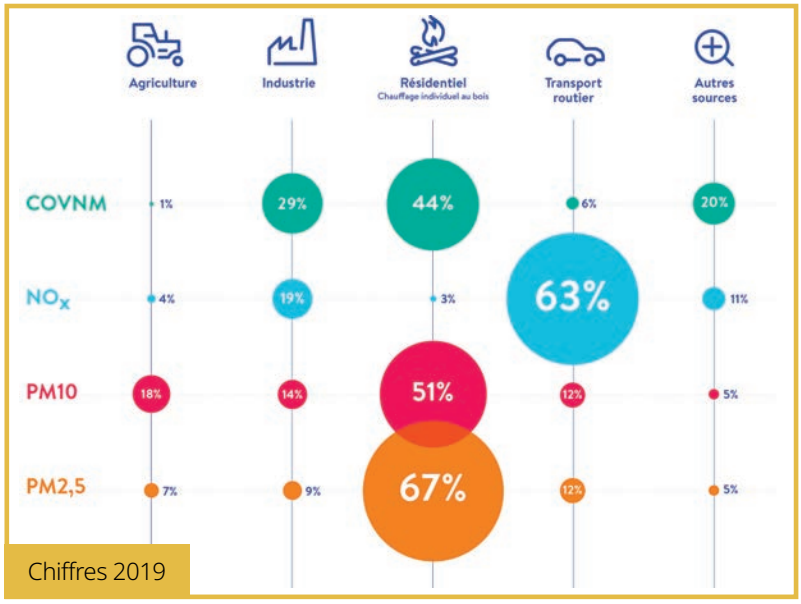

Chiffres 2019

Les conséquences de la pollution de l'air

Une mauvaise qualité de l'air a de nombreux impacts négatifs, tant sanitaires qu'environnementaux ou encore économiques.
Les impacts les plus connus sont ceux sur notre santé avec 40.000 morts prématurés par an (chiffres issus d'une étude de Santé Publique France faite sur la période 2016-2019). **La pollution de l'air diminue l'espérance de vie en moyenne de 15 mois en ville et 9 mois en zone rurale,** ceci étant à relativiser selon les expositions réelles auxquelles chacune et chacun est confronté,

ce qui signifie que **pour les plus exposés les années de vie perdues sont encore plus élevées que ces moyennes**. L'impact sur le santé humaine se traduit notamment à travers une augmentation des **risques cardiovasculaires,** du **risque de cancer** (des poumons, mais pas seulement) et surtout **des atteintes du système respiratoire** (irritations, risque augmenté d'infections pulmonaires, sensibilité exacerbée aux allergènes de type pollinique se traduisant entre autres par une augmentation des rhinites et de l'asthme, une hyperréactivité non spécifique et allergique, ...). A noter que la pollution amplifie la réactivité des allergiques aux allergènes, faisant d'eux des « sentinelles de l'environnement ».
A noter que très souvent les populations les plus touchées sont aussi les plus défavorisées car le coût du logement est corrélé à la qualité de l'environnement qui l'entoure, la qualité de l'air en faisant partie intégrante.
D'autres impacts concernant **l'environnement** au sens plus large : perturbation de la croissance des végétaux, pluies acides, dégradation de la couche d'ozone, salissure des bâtiments, changement climatique (cas des polluants étant aussi des GES), ...
In fine, la pollution atmosphérique a aussi des **impacts économiques** puisqu'elle génère des coûts pour notre système de santé, des pertes de « rendement » dans ce que nous procurent les écosystèmes, des dépenses induites liées à la dégradation du patrimoine en milieu urbain, etc.

Évaluer la qualité de l'air

Ce rôle est confié en France aux **Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA)**, celle dont relève le Puy-de-Dôme étant **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes**. Ces associations régionales sont liées à l'État par une convention et des subventions pour mesurer les polluants atmosphériques dits réglementaires : les NOx, les PM_{10}, les $PM_{2.5}$, le SO_2 et l'O_3. Ils sont mesurés en permanence dans des stations de mesures réparties sur les territoires à enjeux. Des modélisations permettent ensuite d'extrapoler ces mesures et de faire de la prédiction pour estimer à la qualité de l'air sur tout le territoire à J, J+1 ou J+2. Ces outils permettent notamment d'anticiper les pics de pollution pour mieux y faire face. A noter d'ailleurs que la météo a un impact important sur qualité de l'air (le vent favorisant la dispersion des polluants, la pluie leur plaquage au sol, ...), l'évaluation de la qualité de l'air s'appuie donc fortement sur les évaluations météorologiques et, contrairement à ce qu'on pourrait penser, un « beau temps » (temps ensoleillé et sans vent) n'est pas synonyme de bonne qualité de l'air, au contraire.

A partir des mesures des cinq polluants réglementaires précédemment cités, **« l'indice Atmo »** est calculé et permet d'avoir une évaluation simple de la qualité de l'air à un instant donné. Pour cela, la mesure de chaque polluant réglementaire est exprimée en indice par rapport aux normes en vigueur puis le plus élevé de ces indices donnera sa valeur à l'indice Atmo (correspondant ainsi à la valeur du polluant le plus fortement présent). Le tableau suivant présente la méthode de calcul de l'indice au regard de la concentration des polluants.

		BON	MOYEN	DÉGRADÉ	MAUVAIS	TRÈS MAUVAIS	EXTRÊMEMENT MAUVAIS
Moyenne journalière	PM2,5	0-10	10-20	20-25	25-50	50-75	> 75
Moyenne journalière	PM10	0-20	20-40	40-50	50-100	100-150	> 150
Max horaire journalier	NO_2	0-40	40-90	90-120	120-230	230-340	> 340
Max horaire journalier	O_3	0-50	50-100	100-130	130-240	240-380	> 380
Max horaire journalier	SO_2	0-100	100-200	200-350	350-500	500-750	> 750

*Concentrations µg/m³

Les AASQA peuvent aussi mettre en place des partenariats pour mesurer d'autres polluants (PM1, PUF, carbone suie, pesticides, dioxines, ...) sur des périodes et des secteurs donnés. Ces partenariats se passent souvent avec des collectivités locales, des syndicats de collectivités, des entreprises, ... Il n'existe pas de norme pour la plupart de ces polluants, mais on peut analyser les évolutions dans le temps de leur concentration.

Les polluants réglementaires sont soumis à deux types de normes : à une échelle quotidienne et à une échelle annuelle. La première permet d'identifier **les épisodes, voir les pics, de pollution**. La seconde s'intéresse à la pollution permanente, la **pollution de**

fond, l'exposition sur le long terme. Les pics de pollution retiennent plus l'attention, notamment des médias, que l'exposition permanente à une pollution de fond dont les conséquences sont pourtant les plus graves. La France est justement en contentieux avec l'Union Européenne sur le non-respect des normes annuelles dans plusieurs grandes villes.

Agir sur la qualité de l'air

Il est important à la fois de réduire les émissions de polluants et d"informer l'État, les collectivités et la population de la situation en terme de qualité de l'air.

Les problèmes de pollution de l'air étant très liés au contexte locaux, les collectivités locales (communes et regroupement de communes - EPCI) sont fortement impliquées dans les actions à mettre en œuvre pour diminuer la présence de polluants. Pour cela, il existe différents outils dédiés au développement et à l'organisation des politiques publiques en faveur de la qualité de l'air :

- Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) : pilotés par l'État et qui ont vocation à faire travailler ensemble les acteurs (collectivités, entreprises, associations, ...) des territoires à enjeux pour qu'ils agissent de concerts avec une vision long terme.
- Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) : pilotés par les collectivités locales (obligatoires pour tout EPCI de plus de 20 000 habitants) à l'échelle de chacun d'elles, ils permettent à une collectivité de planifier et programmer des actions qui contribueront à améliorer la qualité de l'air (entre autres, ces plans comportant aussi un volet autour des enjeux de changement climatique et des enjeux de transition énergétique).
- Les Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) : pilotés par les conseils régionaux, ils permettent aussi d'impulser des actions en faveur de la qualité de l'air.

D'autres dispositifs réglementaires jouent aussi un rôle de facto dans l'amélioration de la qualité de l'air :

- Les Plans de Déplacement Urbain (PDU), les dispositifs de Zones à Faible Emission (ZFE) et les plans de mobilité (PDM) mis en place l'échelle d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises ; ils ont vocation à réduire le flux de véhicules et/ou la motorisation de ces véhicules, permettant ainsi de réduire la pollution de l'air liée au trafic routier.
- Les Plans Locaux d'Urbanisme, le Plan Locaux de l'Habitat, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) qui réglementent l'aménagement du territoire et peuvent permettre de réduire le besoin en mobilité, par exemple en voitures individuelles, et donc permettre là aussi une réduction de la pollution de l'air.

Les AASQA accompagnent les collectivités locales dans la mise en œuvre des actions précédemment cités et informe la population (cartes de qualité de l'air sur leur site internet, mobilier urbain comme les « girafes Atmo » clermontoises progressivement remplacées par des pictogrammes (smileys) allant du bleu (très bon) au violet (extrêmement mauvais), applications pour téléphone comme « Air-to-Go » permettant de connaître la qualité de l'air à un endroit donné et le long d'un trajet donné). Les AASQA peuvent aussi mettre en place, en lien avec leurs collectivités adhérentes, des dispositifs spéciaux et participatifs d'information et de sensibilisation comme c'est le cas actuellement sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole avec le dispositif « Captothèque » (chaque habitant peut emprunter un microcapteur lui permettant de mesurer la qualité de l'air là où il se trouve).

En conclusion, il est essentiel d'améliorer la qualité de l'air que nous respirons, et cela passe par la réduction des émissions de polluants : moins de trafic routier, plus de recours à la mobilité active (vélos, marche, ...) et au transport en commun, des véhicules moins polluants, des systèmes de chauffages bois plus performants, une agriculture plus respectueuse de l'environnement, etc. bref, le défi de la qualité de l'air a de nombreux points communs avec celui du changement climatique et fait partie intégrante des enjeux de la transition écologique.

Nicolas Bonnet,
maire-adjoint EELV de Clermont-Ferrand,
en charge de la qualité de l'air et des mobilités actives.

BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS

SITUATION

Un particulier brûle régulièrement, en quantités importantes, des déchets à proximité d'habitations. La fumée est opaque, très épaisse, signe que la combustion n'est pas optimale et donc que les végétaux sont verts et encore humides.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Les déchets verts se réfèrent aux éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillements et autres pratiques similaires. Le Code de l'environnement pose le principe d'interdiction de brûlage des biodéchets (L. 541-21-1 II). Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental type, il existe également un principe d'interdiction de brûlage des déchets ménagers, par combustion à l'air libre ou par utilisation d'incinérateurs de jardin. Cette règle vaut en ville, en secteur péri-urbain et rural, toute l'année. Elle s'applique aux particuliers et aux professionnels de l'entretien des espaces verts. Chaque département possède en principe son propre Règlement Sanitaire Départemental (RSD) qui est applicable de plein droit. Cependant, le RSD prévoit la possibilité de déroger à cette interdiction par arrêté préfectoral (art. 164 RSD) sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du CODERST (COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

Les seules dérogations possibles sont :

- en zones péri-urbaines et rurales lorsqu'elles ne disposent pas à l'échelle communale ou intercommunale de système de collecte et/ou de déchetteries.
- dans les zones PPRif (Plan de Prévention des Risques incendie de forêt) ou visées par une obligation de débroussaillement dans le cadre de la gestion forestière.

Si dérogation il y a, le brûlage ne peut être pratiqué :

- qu'entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février ;
- qu'entre 10h et 16h30, les autres mois de l'année, hors mois déjà interdits vis-à-vis du risque incendie et périodes mobiles d'interdiction ;
- que si les végétaux sont suffisamment secs (ils ne doivent pas produire de fumée excessive).

Attention : aucune dérogation n'est possible dans les zones concernés par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), dans les zones dites « sensibles » à la dégradation de la qualité de l'air, sur un territoire concerné par un épisode de pollution ou lors de la période rouge vis-à-vis du risque incendie.

POUR AGIR

Restez courtois et tentez d'engager le dialogue avec la personne ayant allumé le feu. Elle bénéficie peut être d'une des dérogations mentionnées ci-dessus. Si elle refuse d'éteindre le feu, ou si elle réitère cette pratique, vérifiez le RSD de votre département et envisagez de prévenir le maire qui est en charge de la bonne application du RSD sur le territoire de sa commune. Pour étayer vos propos, vous pouvez prendre des photos, etc. et les joindre au courrier.

S'il s'agit d'un feu ponctuel mais particulièrement important (a fortiori, s'il ne contient pas que des déchets verts mais aussi des pneumatiques et matières plastiques par exemple), contacter les services de police (tout officier ou agent de police judiciaire est habilité à rechercher et constater ces infractions en vertu de l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique). Prenez et envoyez des photos aux autorités. Si le feu a lieu à proximité d'un espace boisé (moins de 200 mètres), prévenez en particulier les agents de l'OFB. Attention aux dérogations possibles en matière de gestion forestière (prévention des risques d'incendies, etc).

A SUIVRE

Concernant les sanctions applicables, les infractions aux dispositions du RSD, dont le brûlage des déchets verts, sont punies par des amendes de 3e classe (art. 165 RSD), de 450 euros au plus (art. 131- 13 du Code pénal) et la personne peut voir sa responsabilité civile engagée pour nuisances olfactives.

Vous pouvez également sensibiliser l'auteur des faits sur les solutions alternatives au brûlage : valorisation collective par compostage ou méthanisation si elle est prévue par votre commune (collecte sélective au porte-à-porte ou collecte en déchetterie), valorisation individuelle dans son jardin (compostage domestique, paillage, tonte mulching...), inciter vos collectivités territoriales à pratiquer le tri sur les matériaux compostables.

REMARQUE

Cas du brûlage des végétaux issus de l'agriculture et de la sylviculture : le principe est l'interdiction pour les agriculteurs de brûler les résidus de paille, de cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales (art D. 615-47 C. rur). En dehors de ces cas, le brûlage d'autres résidus n'est pas interdit. Exceptionnellement, le préfet peut autoriser le brûlage pour des raisons agronomiques ou phytosanitaires (lorsque la récolte est rendue impossible pour des motifs météorologiques ou en cas de résidus parasités...). Dans ce cas, il faut respecter les règles d'encadrement de brûlage qui peuvent être précisées par le préfet du département (le lieu de brûlage, les horaires, les démarches administratives à respecter...).

POUR ALLER PLUS LOIN

Fiche FNE Pays de la Loire : http://www.fne-pays-de-la-loire.fr/dechets/

Atmo France : https://atmo-france.org

ADEME : https://www.ademe.fr/brulage-a-lair-libre-dechets-verts-cest-interdit

LICHEN, DIS-MOI QUEL AIR JE RESPIRE...

Pour commencer, c'est quoi, un lichen ?

Dans la classification du vivant, les lichens sont considérés comme des champignons un peu particuliers car, comme cela a été découvert au milieu du 19e siècle, ils sont associés à d'autres organismes : des algues ou/et des bactéries.

Une seule branche trouvée au sol peut révéler une multitude de lichens

Il existe plus de 20 000 espèces de lichens dans le monde et un peu plus de 2 000 en France. Vous les avez forcément vus au cours de vos promenades en ville ou en pleine nature. Ils s'installent partout, sur les arbres et les piquets de bois, sur les roches et les monuments ou même sur le sol. Ces lanières de couleur crème qui pendent des branches de pruneliers, ces auréoles jaunes sur les troncs, ces incrustations qui ressemblent à du chewing-gum sur les trottoirs, ce sont des lichens. Parfois microscopiques, parfois très colorés ou ternes, passant du brun au vert ou changeant de consistance lorsqu'il pleut, ils ont la réputation d'être difficiles à identifier. Mais si cela est bien réel pour certains d'entre eux qui exigent l'utilisation de réactifs chimiques ou l'étude au microscope, ce n'est pas le cas pour beaucoup d'autres !

Découvrir le monde des lichens

Que diriez-vous d'apprendre à reconnaître une vingtaine d'espèces en deux ou trois séances de terrain, tout près de chez vous ! C'est ce qu'ont fait les participants au programme de sciences participatives Lichens Go!

Vous les avez peut-être vus, débutants et plus expérimentés côte à côte, petite loupe en main, autour d'un arbre, en toute saison, affairés à scruter le tronc et à noter leurs découvertes, tout ça dans la bonne humeur.

Sciences participatives, avez-vous dit ?

Le programme national Lichens Go! a été lancé par une équipe universitaire et le Muséum national d'Histoire naturelle. Son objectif est d'étudier le lien entre les lichens et la qualité de l'air. L'idée n'est pas nouvelle : dès le 19e siècle, les scientifiques ont remarqué que certains lichens sont moins présents dans les zones polluées (à l'époque par le dioxyde de soufre à cause du charbon et du développement industriel), tandis que d'autres prospèrent. Leur longévité, leur capacité à fixer les substances à proximité (ils n'ont pas de couche protectrice comme les végétaux), rendent donc les lichens particulièrement sensibles à notre environnement et réactifs à ses modifications (taux d'oxydes d'azote liés au trafic automobile ou composés ammoniacaux résultant des activités agricoles par exemple). Ils sont, au-delà des instruments de mesure de la pollution qu'utilisent les organismes surveillant la qualité de l'air, un baromètre potentiellement à la portée de tous.

Les lichens jouent un rôle de bio-indicateurs

Bien sûr, la présence de lichens dépend aussi d'autres facteurs : l'acidité de leur support, le taux d'humidité et d'ensoleillement, le fait que leur vitesse de croissance est variable d'un lichen à l'autre ou même que l'homme pense parfois bien faire en nettoyant les arbres croyant à tort que les lichens vont l'étouffer (en réalité, ils participent à la régulation de la température et servent d'abri à de nombreux invertébrés non nuisibles pour l'arbre)... Pour obtenir le maximum de relevés indispensables à des conclusions fiables, les scientifiques ont besoin de l'aide de tous !

Et si je veux participer ?

L'équipe de Lichens Go! a donc mis au point un protocole précis permettant à tous les participants au programme de procéder de la même manière, où qu'ils se trouvent. Ils ont aussi dressé la liste des lichens, parmi ceux que l'on rencontre le plus souvent en milieu urbain, qui réagissent aux changements environnementaux. Ainsi en est-il de l'Evernie du Prunelier, sensible à l'augmentation de la pollution azotée, de la Xanthorie des murailles, qui au contraire semble bien s'en accommoder ou de la Flavoparmélie cristallisée, dont la progression vers le nord semble être liée au réchauffement climatique.

Pour faciliter la mise en œuvre de ce protocole par le grand public, l'équipe a aussi conçu des fiches de détermination résumant les caractères essentiels à observer sur le terrain : couleur, forme, taille, présence de caractères particuliers...C'est ludique, enrichissant et adapté à tout âge, en toutes saisons !

Si vous souhaitez en savoir plus, consultez le site de Tela Botanica, partenaire du programme : https://www.tela-botanica.org/projets/lichens-go/

N'hésitez pas à venir rencontrer les participants au programme au cours d'une sortie de terrain !

Auteur et contact :
Françoise Peyrissat
lichensgo.puydedome@gmail.com

PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ, C'EST PRÉSERVER L'AVENIR DE L'HUMANITÉ

Le constat est accablant

Ce ne sont pas des prévisions alarmistes pour les décennies à venir, mais des faits avérés, des constatations objectives et catastrophiques. Les espèces animales et végétales, et sans doute microbiennes, ont disparu au cours de ces dernières décennies, et disparaissent aujourd'hui, à une vitesse encore jamais observée depuis l'apparition de la vie sur terre, dans un laps de temps aussi court. Actuellement, les taux d'extinction sont 100 à 1000 fois plus élevés qu'ils l'ont été au cours des 65 derniers millions d'années. Une espèce animale ou végétale disparaît toutes les 20 mn sur notre planète, soit plus de 26 000 par an. Au rythme actuel d'extinction des espèces, la moitié de l'ensemble de toutes les espèces vivant sur terre aura disparu en 2100 (Millenium Ecosystem Assessment, 2005). En particulier, plusieurs espèces emblématiques et patrimoniales vont s'éteindre très rapidement au cours des décennies à venir (ours polaires, baleines, dauphins, requins, thons, éléphants et lions d'Afrique, gorilles, etc.).

L'homme est responsable

Nous vivons donc actuellement la 6ème crise d'extinction des espèces sur terre et les principales causes de l'effondrement actuel de la biodiversité sont toutes en lien avec les activités humaines. Il s'agit, par ordre d'importance décroissante :

1 - de la destruction des habitats (agriculture intensive, industries d'extraction, déforestation, transports, etc.)

2 - de la pollution généralisée des écosystèmes,

3 - de la surexploitation des ressources naturelles (poissons, bois exotiques, etc.),

4 - de la destruction directe des espèces par la chasse, le piégeage et le braconnage,

5 - des changements climatiques,

6 - des invasions biologiques liées à l'introduction, le plus souvent illicite, d'espèces allochtones,

7 - des enchaînements d'extinction résultant notamment de ruptures dans les chaînes alimentaires.

Nous pouvons considérer que nous sommes entrés dans une nouvelle ère « géologique », l'anthropocène, dans la mesure où ce ne sont plus des processus naturels (volcanisme, tectonique des plaques, tremblements de terre, collisions célestes, etc.) qui déterminent l'évolution globale de la planète mais les activités humaines.

La biodiversité est indispensable à la vie de l'être humain

La biodiversité, c'est à dire l'ensemble des interactions entre toutes les espèces qui vivent sur notre planète, n'est pas qu'un simple sujet d'intérêt pour les scientifiques, les écologistes et les naturalistes. Elle ne se réduit pas aux belles fleurs et aux jolis papillons ... C'est en effet la biodiversité qui permet le fonctionnement de l'ensemble de la biosphère et soutient le développement de toutes les sociétés humaines, en fournissant des ressources (aliments, médicaments, matériaux, etc.) et des services (régulation du climat, épuration de l'eau, fertilité des sols, services culturels, etc.).

Ainsi, les experts du programme de l'ONU MEA (Millenium Ecosystem Assessment - 2005) ont estimé que 60 % des services écosystémiques étaient en déclin ou menacés. L'étude « The economics of Ecosystems and Biodiversity » (TEEB, 2008), conduite à l'initiative de la Commission Européenne, a montré que la planète perd chaque année entre 2000 et 4000 milliards de dollars de capital naturel. A titre d'exemple, nous pouvons rappeler que le coût de la disparition des abeilles et des autres pollinisateurs sauvages a été évalué à 178 milliards d'euros par an, sachant que les insectes pollinisateurs sont indispensables pour la croissance de 84 % des variétés de fruits, légumes, semences, etc. que nous cultivons. Dans un autre domaine, il a été rapporté que, par leur consommation de rongeurs, les petits carnivores (renards, martres, hermines, etc.) rendaient un service à l'agriculture évalué à 2000 à 2500 euros par renard et par an (Muséum National d'Histoire Naturelle).

Les décisions prises par les gouvernements ne sont pas à la hauteur des enjeux

Face à ce constat dramatique et indiscutable, le comportement des gouvernants, aussi bien au plan national qu'international, est irresponsable. La préservation de la biodiversité nécessite, en effet, une vraie politique globale de protection de notre environnement, qui ne se réduit pas à une politique de communication, ou pire encore, à du marketing environnemental (« greenwashing »), une politique qui ne cède pas aux lobbys financiers et aux intérêts catégoriels. La préservation de la biodiversité doit être un élément central de toutes les politiques publiques, ce qui n'est absolument pas le cas actuellement. En particulier, concernant la gestion de l'agriculture, qui a un impact majeur sur la dynamique de la biodiversité, il est urgent de se diriger vers la mise en œuvre généralisée de l'agro-écologie.

Par ailleurs, les préoccupations, totalement légitimes, qui concernent les changements climatiques, ne doivent pas masquer l'enjeu majeur que constitue l'effondrement actuel de la biodiversité au niveau mondial. Ces deux combats sont à mener de front. Mais c'est bien le vivant, que l'on peut quantifier au travers de l'évaluation de la dynamique de la biodiversité, qui est l'indicateur le plus intégrateur de toutes les atteintes environnementales faites à la planète et à ses habitants [1].

Fondamentalement, les pertes de biodiversité correspondent à des pertes d'information qui ont été acquises par l'évolution biologique au cours de milliards d'années. En perdant cette information, on prive les générations futures des bienfaits de « l'inventivité » de la nature et d'un large éventail de capacités d'adaptation aux changements globaux qui contraignent actuellement la planète.

La vie disparaît sur terre et nous regardons ailleurs ...

Christian Amblard.

(1) Christian Amblard – « L'urgence environnementale ne se réduit pas à l'urgence climatique ». Tribune dans le journal Le Monde : https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/02/04/l-urgence-environnementale-ne-se-reduit-pas-a-l-urgence-climatique_6068775_3232.htm

ENQUÊTES PARTICIPATIVES

Au printemps 2012, je lis dans le journal La Montagne qu'une sortie botanique pour découvrir la flore urbaine est organisée à Clermont-Ferrand. Je m'y rends par curiosité et je découvre alors le programme « Sauvages de ma rue ». Encouragée et soutenue par les organisateurs de cette rencontre, je démarre à Beaumont avec deux autres personnes. Au fil des années, le groupe s'est étoffé. Nous nous retrouvons avec plaisir chaque semaine du début du printemps au début de l'hiver.

Sauvages de ma rue est un **observatoire participatif** de Vigie-Nature1, permettant aux citadins de mieux connaître les plantes sauvages qui poussent dans les rues de leur quartier, autour des pieds d'arbres, sur les trottoirs, dans les pelouses....

Pour participer, c'est très simple : sur une portion de trottoir, il suffit de relever la présence d'espèces végétales parmi les 240 référencées du protocole. Le guide « Sauvages de ma rue » aide à la détermination de ces 240 plantes. (A Beaumont, nous avons répertorié au moins 375 espèces poussant spontanément sur les trottoirs.)

Ce programme permet de se familiariser progressivement avec la végétation urbaine. L'observation répétée chaque semaine permet d'apprendre à reconnaître et nommer les plantes plus facilement mais aussi de suivre leur développement de la germination à la floraison et à la production des graines et fruits quand elles ne sont pas arrachées ou coupées.

La démarche, facile à mettre en œuvre, est la suivante :

- Choisir une rue à étudier.
- Noter la date.
- Noter la portion de trottoir sur laquelle le relevé va être fait (côté pair/impair ; rues adjacentes).
- Noter les plantes reconnues et les milieux dans lesquels elles poussent (pieds d'arbres, fissures du trottoir, dans les pelouses, etc.). On ne compte pas le nombre d'individus par espèce, seulement la présence de l'espèce.
- En cas de non-reconnaissance ou de doute, prendre une ou plusieurs photos (plante entière, feuilles, fleurs, fruits ...) qui seront ajoutées lors de la saisie sur le site https://www.tela-botanica.org/ .
- Saisir les observations sur la page du projet de sciences participatives « Sauvages de ma rue » : https://www.tela-botanica.org/projets/sauvages-de-ma-rue/flora-data/

Il est intéressant et encourageant de faire cela en groupe. On découvre la végétation spontanée qui pousse en ville. Cette végétation, parfois malmenée par le piétinement et la pollution, est également observable dans de meilleures conditions en pleine nature : ce sont les plantes des fossés, des champs, des rochers, des friches, celles qui poussent en plein soleil ou à l'ombre dans l'humidité, celles qui viennent des jardins ou des invasives. On en observe parfois des rares...On les retrouve dans leur lieu de pousse habituel mais avec le projet « Sauvages de ma rue » on apprend aussi à les observer en milieu urbain. Faire de la botanique en ville permet de se familiariser avec les plantes sauvages.

D'autres projets participatifs de ce type existent pour étudier la flore et la faune de notre pays. Il suffit de se rendre sur le site du Muséum National d'Histoire Naturelle pour découvrir l'intérêt et la richesse des propositions existantes. Tout en contribuant à la recherche scientifique, chaque participant s'enrichit lui-même par une meilleure connaissance de la biodiversité qui nous entoure.

Christine Jourdan, groupe de Beaumont,
plusieurs fois bien placé au « top des villes » de France.

Pour en savoir plus sur la biodiversité en France, consulter le livret téléchargeable sur https://inpn.mnhn.fr/docs/communication/livretInpn/Livret-INPN-especes-2020.pdf

CONTRIBUEZ AUX SCIENCES PARTICIPATIVES

(https://www.mnhn.fr/fr/participez/contribuez-sciences-participatives)

Le Muséum national d'Histoire naturelle, pionnier des sciences participatives en France depuis plus de 20 ans, propose à tous les citoyens de contribuer à l'amélioration des connaissances sur la biodiversité.

L'apport des citoyens à la connaissance scientifique est aujourd'hui **indispensable**. En effet, la participation de volontaires permet de récolter une **grande quantité de données** sur l'ensemble du territoire et **de manière répétée dans le temps**, données que les chercheurs n'auraient pu obtenir seuls.

Tous les passionnés de nature sont invités à participer à la collecte d'informations sur la faune et la flore : naturalistes débutants ou expérimentés, scolaires...

Sur des protocoles simples répondant à des questions scientifiques, ils apportent ainsi des données nombreuses et déterminantes à la communauté scientifique pour mieux saisir les changements de notre environnement. Ces programmes offrent ainsi à la société civile l'opportunité de **contribuer à l'accumulation de connaissances scientifiques indispensables à la conservation de la biodiversité**. In fine, les nouvelles connaissances acquises permettent de mieux comprendre le fonctionnement du vivant et **mettre en place des mesures de gestion des environnements plus pertinentes et plus durables**.

Dessin de Duflan paru dans La Galipote n°104.

OBSERVATIONS NATURALISTES, DES CURIOSITÉS AUX ESPÈCES INVASIVES...

Le programme Sentinelles de la nature a pour vocation de recueillir uniquement des atteintes sur la nature le plus souvent liées à l'homme, dont l'expansion des espèces invasives fait partie (mais il existe pour ce sujet d'autres plates formes et modes de signalements que sentinelles, qui seront plus efficaces).
Le citoyen peut – avec une aide éventuelle pour l'identification – valoriser des observations naturalistes et participer ainsi à **l'inventaire de la biodiversité** et aussi au signalement des espèces invasives. Nous souhaitons lui présenter différents outils pour cela.

Des applications qui aident a identifier les espèces

Faciles et rapides à utiliser avec un smartphone (ou éventuellement depuis un site internet associé), ces applications permettent d'identifier, avec une fiabilité croissante, de nombreuses plantes (*voire aussi des animaux pour certaines d'entre elles*) que l'on peut rencontrer dans divers milieux, et ce à partir d'une simple photo prise sur le vif. Des outils utiles pour assouvir sa curiosité et éventuellement confirmer une identification préalablement à l'émission d'un signalement concernant une espèce exotique envahissante.
Quelques exemples : PlantNet, Seek, PictureThis, PlantSnap, LeafSnap, Google Lens...

Accessible à partir d'un ordinateur, le site Identiplante de Tela Botanica permet également de soumettre des photos à des experts ou des amateurs avertis pour obtenir une proposition d'identification des plantes observées.

A signaler : sur Tela Botanica, un tout nouveau Forum animé par Pascal Duboc, auteur de plusieurs clés d'identification. Intitulé Flore d'Auvergne et Limousin, ce Forum est un espace qui veut permettre aux botanistes du nord du Massif central d'échanger sur l'identification et la découverte de la flore limousine et auvergnate. https://www.tela-botanica.org/projets/flo-limousin/

Découvrir et participer a l'inventaire des espèces

Faune Auvergne (déclinaison de la plate-forme Faune France) regroupe six associations naturalistes régionales : la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) Auvergne (gestionnaire du site), le Groupe Mammalogique d'Auvergne (GMA), l'Observatoire des Reptiles d'Auvergne (ORA), l'Observatoire des Amphibiens d'Auvergne (CPIE), le Groupe Odonat'Auvergne (GOA), le Groupe d'Etude des Papillons d'Auvergne (GEPA).
Le portail rassemble toutes les informations sur les activités de ces associations dans le domaine de l'étude des espèces : saisie de données en ligne, cartes interactives, atlas en ligne, bilans des connaissances sur les espèces. SITE = https://www.faune-auvergne.org/

On peut signaler la faune sauvage, y compris les espèces exotiques introduites... de la processionnaire du pin, au poisson-chat, au raton-laveur en passant par la Cicadelle bison etc. Des photos peuvent être ajoutées aux observations.
Bien sûr il faut s'inscrire sur le site pour pouvoir saisir, ensuite saisir quand on voit quelque chose que l'on connaît bien !!!...Et puis chacune, chacun progresse ensuite en nombre d'espèces reconnues. Ce qui importe c'est la participation «fiable», même faible.
L'application complémentaire pour smartphone Naturalist permet également d'envoyer les observations à Faune Auvergne lorsqu'on est sur le terrain .

Le Conservatoire Botanique du Massif Central (CBNMC) met à la disposition du public un site où on peut saisir des observations botaniques :
https://projets.cbnmc.fr/contribution

Le CBNMC publie sur son site de nombreuses ressources locales et anime également des rencontres qui permettent de participer notamment à la connaissance des espèces prioritaires ou des espèces exotiques envahissantes émergentes.

Inventaire National du Patrimoine Naturel INPN ESPECES
Encadré par le Muséum National d'Histoire Naturelle, l'Inventaire National du Patrimoine Naturel vise à répertorier l'ensemble des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques des territoires français. Il propose désormais une application permettant depuis un mobile de découvrir la diversité des espèces nous entourant et de participer à l'inventaire de la biodiversité locale par l'envoi d'observations géolocalisées avec photos.
Des enquêtes thématiques sont parfois proposées (par exemple : le muguet, la grenouille taureau, le hérisson, le frelon asiatique...) en fonction des déficits d'information repérés par le Muséum.
Présentation d'« INPN Espèces » : https://inpn.mnhn.fr/informations/inpn-especes

Problématique des invasives

avec l'aide de la FREDON (Fédération régionale Environnement et Défense contre les Organismes Nuisibles), en la personne de Christophe Bras.

Les espèces exotiques envahissantes sont des espèces, animales ou végétales, dont l'introduction en dehors de leur aire naturelle de répartition constitue une menace pour les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes, avec des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives. Ce sont principalement **les activités humaines** qui sont à l'origine de ces introductions. Elles peuvent être volontaires (espèces cultivées, chassées, animaux de compagnie, plantes d'ornement ...) ou fortuites (semences contaminées, matériaux de construction, eaux de ballastage des bateaux). Selon l'UICN (Union internationale pour la Conservation de la Nature), l**es espèces exotiques envahissantes constituent la 3e cause d'érosion de la biodiversité à l'échelle mondiale.**

En Europe, plus de 12000 espèces ont été identifiées comme exotiques ; 10 à 15% d'entre elles sont considérées 'envahissantes'. Les coûts générés par la lutte et la réparation des dégâts causés par les invasions biologiques ont été estimés à 12,5 milliards d'euros par an. Le Parlement et le Conseil européens ont adopté un règlement en 2014 (règlement UE n° 1143/2014 du 22 octobre 2014) imposant la mise en place d'actions préventives à l'introduction des EEE et de contrôle de leur propagation. Depuis 2016, une liste des espèces les plus préoccupantes pour l'Union Européenne est établie et mise à jour régulièrement. **Elle comporte aujourd'hui près de 70 espèces pour lesquelles des mesures de surveillance et de gestion doivent impérativement être développées par les États membres**. Parmi ces espèces, figurent notamment la jussie à grandes fleurs, l'ailante glanduleux, la berce du Caucase, la balsamine de l'Himalaya, plusieurs espèces d'écrevisses (américaine, de Louisiane ...), la tortue de Floride, le ragondin, le frelon asiatique...
En France, les exemples d'invasion sont nombreux, en métropole comme en outre-mer, et dans tous les types d'écosystèmes : terrestres, d'eau douce ou marins. Plus de 700 espèces animales et près de 1400 espèces végétales d'origine exotique ont été recensées sur le territoire national. En 2016, la loi «pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages» (n°2016-1087 du 8 août 2016) apporte de nouvelles dispositions législatives relatives au contrôle de l'introduction et de la dissémination des ces espèces. Par ailleurs, le ministère de l'environnement a élaboré en 2017 une stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes, qui accompagne la mise en place du règlement européen. Outre les espèces 'préoccupantes' européennes qui sont reprises dans la réglementation française et qui font l'objet d'interdictions de détention, d'introduction dans le milieu naturel, de transport, de mise en vente... **certaines espèces exotiques sont soumises à des dispositions réglementaires spécifiques** (prévues par le code de la santé publique, le code rural ...) et à des plans d'actions adaptés à des situations locales : cas de 3 espèces d'ambroisie, du moustique tigre. **D'autres espèces ne sont pas encadrées par une réglementation mais nécessitent pourtant des actions de surveillance et de régulatio**n : ce peut être le cas des renouées asiatiques et du robinier faux-acacia qui sont souvent des espèces très compétitrices, générant ainsi des troubles sur la flore et la faune locale, pouvant par ailleurs altérer les infrastructures et les berges des cours d'eau, et parfois nuire aux usages par l'homme des espaces (visibilité routière, accès ...).
La gestion des espèces invasives, nuisibles à la santé humaine ou impactant les activités humaines et les écosystèmes, est l'affaire de tous. De plus en plus de programmes de sciences participatives et de plans de lutte territoriaux invitent le grand public à contribuer à la détection, le suivi et la gestion de ces espèces. Pour cela des outils d'aide à la reconnaissance et au signalement ont été élaborés et sont facilement accessibles.

Les informations sur les espèces exotiques envahissantes en Auvergne-Rhône-Alpes : un portail d'information sur la faune et la flore invasives en Auvergne-Rhône-Alpes (créé par les CEN Conservatoire Espaces Naturels et le CBN Conservatoire Botanique National) permet de prendre connaissance des principales données concernant les espèces recensées en région (cartographies de répartition, risque de diffusion, niveau de préoccupation, liens vers des fiches descriptives) et de saisir des données d'observation concernant ces espèces.

Accès au site : http://eee-auvergnerhonealpes.fr

Autre portail d'information : http://especes-exotiques-envahissantes.fr/

Vous pouvez sensibiliser votre entourage sur tout cela et jouer un rôle très important : informer votre entourage des risques liés aux plantes invasives, ne pas en acheter en magasin ou en planter, les arracher, ne pas vider un aquarium n'importe où ... Lorsque quelqu'un veut se débarrasser d'une tortue de Floride, contactez la DDPP (Direction départementale de protection des population) pour savoir où la déposer etc.

Pour les plantes envahissantes (repérées dans le site précédent, parfois on est surpris de découvrir le côté invasif de certaines espèces que l'on voit facilement), le meilleur réflexe est de les signaler à la mairie. Souvent, elle intervient (Renouée du Japon, Phytolaque Raisin d'Amérique). Les techniciens municipaux s'informent et se forment auprès de la FREDON.

Ambroisie à feuilles d'armoise : cette plante, particulièrement présente en Auvergne-Rhône-Alpes, est la cause d'allergies sévères dues à son pollen émis principalement entre mi-août et fin septembre. Présente dans certaines cultures agricoles (maïs, tournesol, soja) elle peut engendrer des pertes de rendement importantes et une baisse de la qualité des récoltes. Des arrêtés préfectoraux imposent sa destruction en tous lieux. Cette plante (ainsi que deux autres espèces d'ambroisie) fait l'objet d'un plan d'action régional piloté par l'ARS (Agence Régionale de Santé) et animé par FREDON AuRA.

Plus d'infos : http://ambroisie.fredon-aura.fr/

Pour signaler la plante : https://signalement-ambroisie.atlasante.fr ou ambroisie63@fredon-aura.fr ou l'application 'Signalement Ambroisie' pour smartphones.

Pour l'instant, pas d'action contre le **Séneçon du Cap**, qui pose problème dans les pâtures mais pas trop en ville semble-t-il ...(http://cbnfc-ori.org/sites/cbnfc-ori.org/files/fiches20senecio20a4.pdf).

Frelon asiatique : originaire du continent asiatique, l'espèce a été introduite accidentellement en France en 2004. Depuis, elle s'est répandue rapidement pour occuper aujourd'hui la quasi-totalité du territoire. Cet insecte est préoccupant du fait de sa présence dans les zones urbanisées (*au même titre que d'autres hyménoptères pouvant piquer et injecter un venin causant de fortes réactions allergiques chez certaines personnes*), mais également d'un point de vue environnemental, par la prédation qu'il exerce sur certaines espèces et notamment l'abeille domestique.

Le portail régional pour reconnaître et signaler le frelon asiatique : https://www.frelonsasiatiques.fr/

Moustique tigre : espèce de moustique invasive installée en France depuis 2004. Les nuisances liées à sa présence sont relativement importantes. Il peut être vecteur de maladies comme la dengue, le chikungunya et Zika. Les autorités sanitaires suivent donc avec attention l'extension de son implantation.

Le portail national d'information et de signalement : https://signalement-moustique.anses.fr/signalement_albopictus/

FNE 63 est particulièrement sensibilisé par son association adhérente ADEL à la problématique du SILURE. Cette association lutte contre l'expansion de cet énorme poisson (jusqu'à 2 ou 3 mètres de long et jusqu'à 100 kgs). Originaire du bassin du Danube, il a été largement disséminé dans nos cours d'eau pour les besoins de la pêche sportive et maintenant il est partout en France (fleuves et rivières, plans d'eau, barrages..) . Ce poisson est un prédateur : il mange tout ce qui passe... Des écrevisses, batraciens, petits mammifères mais aussi toutes sortes de poissons (dont les saumons qu'il guette à la sortie des échelles à poisson), mais aussi des canards et pigeons, qu'il peut attraper au bord de l'eau.
Son expansion est certainement un facteur de diminution de la biodiversité pour les milieux aquatiques..

LE RENARD EN MAL DE RECONNAISSANCE

Ah le renard ! Que de reproches lui a-t-on attribués !
Que de méfaits a-t-il commis ! Jean de La Fontaine, pourtant grand ami des animaux, n'a pas mesuré à quel point le terme de « rusé » allait poursuivre ce renard au cours des siècles !

Ainsi prenons la fable *« Le corbeau et le renard »* Sous l'écriture de l'auteur, le renard sait comment amadouer le corbeau... il est donc malin et rusé . Cependant, dans la fable *« La cigogne et le renard »,* Jean de la Fontaine, le dépeint comme un renard incompris, qui cherche la compagnie, et qui découvre grâce à la cigogne comme il est avantageux d'être moins égoïste et plus attentif aux autres !
Hélas, le plus souvent le renard endosse tous les mauvais rôles et est responsable de tous les maux.

Et pourtant... le renard est un allié à préserver et nous allons tenter de vous en convaincre !

Pourquoi est-il classé comme nuisible ?

Définition de nuisible : se dit d'une espèce animale dont la présence cause des dommages, en particulier à l'agriculture.

Selon Julien Hoffman rédacteur en chef -Défi Écologique :
« Le renard est chassé plus de dix mois sur douze (du 1er juin au 1 mars). Piégé toute l'année, il peut aussi être déterré avec l'aide d'outils de terrassement et de chiens. Soit 600 000 à un million de renards sont tués chaque année en France. Loin d'être anecdotique, l'intérêt et la cohérence d'un tel abattage posent question. »

Le renard roux est-il nuisible ?

Dans le Puy-de-Dôme, comme dans bien d'autres départements, le renard est classé sur la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ». – ESOD – Si la désignation est moins dure, sa destruction reste autorisée sans limitation douze mois sur douze.

Réglementairement, quatre raisons peuvent être invoquées pour inscrire le renard sur la liste départementale des espèces dites « nuisibles » :

- La protection de la flore et de la faune.
- L'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.
- La prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles.
- La prévention des dommages importants à d'autres formes de propriété.

Selon Julien Hoffman rédacteur en chef – Défi Ecologique : *« Les commissions Départementales de Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS) qui proposent ce classement de « renard roux nuisible » sont composées très majoritairement d'acteurs du monde cynégétique (« de la chasse »). Les avis formulés reposent majoritairement sur des questions d'intérêts et ne sont que trop rarement motivés par des arguments scientifiques».*
Quand c'est le cas, le renard roux est déclassé de ce statut, par exemple dans le Doubs. Et ce grâce à la pugnacité du collectif « Renard Doubs ».

Il est essentiel d'augurer que le renard roux est une espèce naturellement présente sur notre territoire et qu'elle ne relève en rien d'une espèce invasive. Il est donc très difficile de comprendre la justification d'un tel statut de nuisible pour une espèce qui ne fait que jouer son rôle.

Quant au fait de prévenir une pullulation de l'espèce , il faut avant tout comprendre et intégrer le fonctionnement de l'espèce. Le renard roux et son développement en terme de population sont totalement tributaires des ressources disponibles. Les réseaux trophiques (ensemble de chaînes alimentaires reliées entre elles au sein d'un écosystème) et les territoires eux-mêmes sont au cœur du fonctionnement d'autorégulation de l'espèce.

Vers un changement de statut du renard : de nuisible éventuel à auxiliaire avéré ?

Son rôle :

- Participe à la régulation naturelle des populations animales.
- Participe au maintien de l'équilibre des écosystèmes.
- Contribue à préserver notre santé, et nos activités notamment agricoles. D'où la nécessité de modifier le statut de cette espèce.

Aussi nous devons considérer le renard comme un allié pour l'agriculture. En effet, la dégradation des prairies, par l'amas de terre et la consommation des végétaux par les rongeurs, engendre pour l'agriculteur des difficultés financières et des problématiques de santé dues en grande partie au campagnol terrestre (rat taupier). Ce rongeur fouisseur se développe selon des cycles de pullulation, pouvant atteindre, 500, parfois 1000 individus par hectare.

Dégâts occasionnés par le campagnol sur les prairies

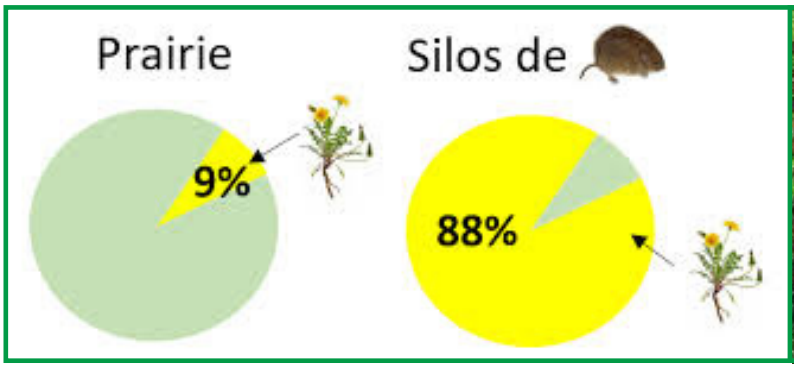

Le campagnol terrestre

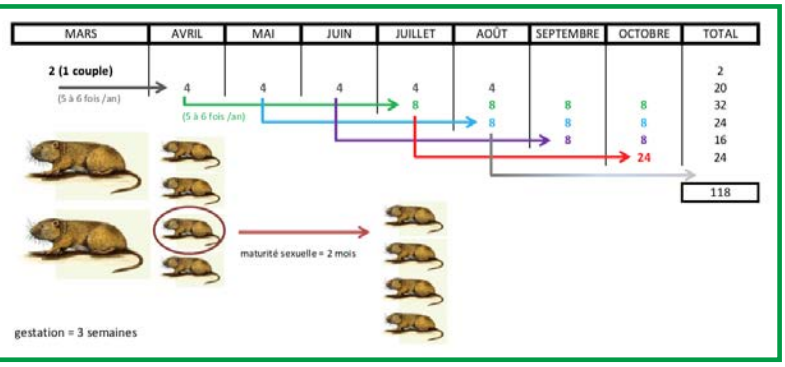

Le renard : Prédateur naturel

Le renard consomme en moyenne plusieurs milliers de micromammifères par an. Il participe activement à la régulation des populations (en prélevant les animaux malades et des individus plus faibles et limitant la transmission de pathogènes en favorisant la survie des animaux les plus résistants) .et devient un auxiliaire, un atout pour l'agriculteur, puisque sa présence associée à d'autres pratiques permet de lutter efficacement contre le ravageur tant redouté.

Bien qu'il transmette toujours certaines maladies, à l'instar des autres animaux, nous savons que ce canidé permet de limiter la transmission de certaines d'entre elles.

C'est le principe de la sélection naturelle

La population des renards s'équilibre en fonction de la disponibilité des ressources alimentaires et territoriales. En effet, plus la quantité de nourriture à disposition des renards est importante, plus ils pourront se reproduire et augmenter la pullulation et inversement. Les renards, comme tous les prédateurs naturels, participent au maintien de l'équilibre des écosystèmes, souvent mis à mal par les activités humaines.

Dans la CDCSF où elle siège, FNE63 entend bien être force de propositions. Cependant, comme d'autres associations partenaires « ASPAS » (Association pour la Protection des Animaux Sauvages) et « Panse-bêtes » nous entendons agir et faire admettre le bien-fondé de notre démarche auprès du grand public, des élus et des décisionnaires, de manière à ce que le renard soit exclu de la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Maurice Genevoix
« La chasse au renard : l'inqualifiable à la poursuite de l'immangeable »

Isabelle Aledo Pied premier FNE63.

Avec l'aide de Pierre Rigaud FNE63,
et sur la base de documents de l'ASPAS,
Panse-Bêtes, FNE Aura, FNE43, Renard Doubs,
Julien Hoffman rédacteur en chef de Défi-Ecologique et
Claude Champredon Président d'honneur de FNE63.

Les photos sur le renard ont été réalisées et proposées par :
Christian Amblard, vice président du GREFFE.

HAIES ET SENTINELLE DU BOCAGE

Vous êtes un-e passionné-e de nature

Vous appréciez particulièrement
ces chemins ombragés prêts à vous offrir
une protection contre le vent, un peu de fraîcheur.

Vous aimez également pouvoir admirer dans nos campagnes ces prés,
ces champs bordés de haies de toutes formes,
de toutes tailles qui reposent le regard.

Mais vous êtes aussi le témoin impuissant du dépérissement, du saccage voire de la destruction des haies.

Alors rejoignez-nous et devenez « sentinelle du bocage» sur votre territoire

Ce projet est piloté par FNE 42 , Missions Haies et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Sur ce territoire qui vous est familier, vous allez :

- **Recenser** un maximum de haies et alignements bocagers. **Certaines sont déjà préservées**, elles bénéficient d'un statut de protection spécifique : Zones Natura 2000 – ZNIEFF Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique – Site remarquable classé par le PLU – Parcelles primées à la PAC…

  D'autres sont à préserver parce qu'à forte valeur patrimoniale ou à fort potentiel, certaines sont déjà repérées. Ce recensement se fait à partir d'outils mis à disposition notamment d'une grille d'évaluation pour ce projet spécifiquement, mise au point par Missions Haie.
- **Signalez** tout type de menaces, atteintes ou destruction de ces haies dans la partie **« Atteintes »** du site **« Sentinelle de la nature ».**
- **https://sentinellesdelanature.fr** Ce sera aux Référents sentinelle FNE63 d'agir auprès des maires et de l'OFB, en accord et lien avec vous.
- **Suite à votre recensement de haie de « bonne qualité »,** faites un **signalement** dans la partie **« Initiatives positives » du site Sentinelle de la nature.** Le Référent Sentinelle FNE63 prendra connaissance du signalement et le transmettra au Référent interdépartemental du Bocage. Celui-ci vérifiera que la haie est bien à protéger et qu'elle n'est pas déjà reconnue comme telle.

Ultérieurement, si la Haie est bien reconnue comme « à protéger », l'initiative positive sera publiée et l'association FNE63 aura mission de **sensibiliser les élus locaux et les propriétaires à sa protection avec le soutien de l'OFB**.

Le maintien et la préservation des haies bocagères sont des réponses urgentes et vitales face à la perte de la biodiversité déjà parfaitement reconnue et face au dérèglement climatique mondial.
Les haies assurent :

- L'épuration des eaux.
- La rétention des eaux pluviales.
- La stabilisation du sol.
- La protection contre le vent.
- L'ombrage et la lutte contre le réchauffement climatique.
- Une aide évidente à l'agriculture (hébergement d'oiseaux et insectes prédateurs des parasites, ombrage et protection du sol à proximité et du bétail etc.).
- Le maintien et le développement de la biodiversité.

En dehors des dispositifs protecteurs précités, il existe, actuellement, peu de moyens répressifs permettant d'assurer la protection juridique donc la survie des haies.
Dans le cadre de la PAC (2015-2022), les aides sont conditionnées par le règlement des **« Bonnes Conditions Agro-environnementales »** (BCAE). Le BCAE 7 est une conditionnalité de la PAC qui exige la protection des haies et le non-respect de cette mesure entraîne une diminution des subventions de l'année suivante (maximum 5%).

Des espoirs existent :

- La société civile se mobilise, les associations dont FNE et ses fédérations régionales et départementales dont FNE63, dénoncent les dégradations constatées et mettent en place des outils pour permettre le recensement et le signalement des arrachages signalés les habitants (outil sentinelle).

- L'office Français de la Biodiversité (OFB) a décrété **« l'année de la haie »** pour 2021. Le retour du signalement est pris au sérieux par les autorités publiques : les agents de OFB réalisent des constats dans le cadre de la police de l'environnement et notent que plus d'une intervention sur deux est réalisée à la suite de signalements à leur service, ce que FNE 63 fait systématiquement à la suite d'un signalement sur le site Sentinelle de la nature.

- Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation avec son projet **« Plantons des Haies »** accompagne l'implantation de nouvelles haies dans les exploitations agricoles françaises.

- Depuis 2019, quelques Directions Départementales des Territoires (DDT) et préfectures ont mis en place un véritable suivi de la démarche mais les contrôles semblent encore insuffisamment déployés et de nombreux arrachages sont constatés depuis l'entrée en vigueur de la PAC en 2015.

- Les politiques publiques et communautaires prennent en compte la gestion durable des haies avec l'inscription du **« Label Haies »** à la commission européenne. Ce projet national, conçu par le Ministère de la Transition Ecologique, est porté par les Agences de l'Eau dont l'Agence Loire-Bretagne.

- L'application de la BCAE 7 n'a pas permis de limiter les arrachages : les contrôles ayant été insuffisants.

- La BCAE 9 est en préparation pour la nouvelle PAC (2023) et des propositions pour l'amélioration du dispositif existent : elles émanent d'un organisme **l'Afac-Agroforesteries** agrée par l'arrêté BCAE 7 du 12/02/2017
  - une définition plus large des haies qui ne différencie pas les haies et alignements d'arbres : une haie devrait désigner les formations linéaires de végétaux ligneux,
  - renforcer les contrôles,
  - mettre en place un encadrement plus efficace des dérogations nécessaires.

- Des groupes de travail sont mis en place au niveau régional : Auvergne-Rhône-Alpes AURA pour déterminer les actions concrètes et réglementaires pour sensibiliser, éduquer, contrôler. **« Mission Haies »** – Union des Forêts et des Haies Auvergne Rhône Alpes est une réponse.

Marie Claude Langlais,
FNE63.

TABLEAU DE TERRAIN, réalisé à partir de la fiche officielle sentinelle du Bocage (Mission haies)

Caractéristique	Calcul des points	Points
Enjeu hydraulique		
Régulation de l'eau : haie perpendiculaire au sens de la pente Les haies perpendiculaires au sens de la pente facilitent l'infiltration de l'eau, ralentissent le ruissellement de surface et captent des engrais et pesticides. Enfin, les talus du bocage stockent l'eau comme une éponge (1 à 5 mètres cubes d'eau stockées par mètre de haie selon le type de sol)	**2**	
Rétention des sols : haie perpendiculaire au sens de la pente et zone de Cultures En plus du rôle de régulation de l'eau, ces haies vont permettre de capter une partie des molécules érodées et ralentir la forcée érosive de l'eau. L'idéal est que la haie soit accompagnée d'un ourlet herbeux.	**2**	
Filtration des intrants chimiques (bordure d'eau, zones humides, plan d'eau) Les ripisylves et haies de ceinture de zone humide jouent des roles de filtration de l'eau qui percolent jusqu'à ces espaces humides. **Cette efficacité de filtration est proportionnelle à la largeur de la haie**. Les chiffres annoncés sont ce qui se pratiquent en AuRA. En général ces haies sont peu larges et limitées à un simple rideau d'arbres et arbustes de 1 m de large maximum, puis on a des haies un peu plus larges (1-5 m), et rarement des haies de plus de 5 m de large, qui s'assimilent alors à des petits boisements alluviaux;	**LARGEUR** 1 mètre (1) entre 1 et 5 m (3) supérieur à 5 m (6) (pas de bordure d'eau = 0)	
Synthèse enjeu hydraulique		
Biodiversité et corridor biologique		
Diversité des essences ligneuses présentes Les plantes herbacées ne sont pas prises en compte. Plus le nombre d'essences ligneuses sera important, plus les espèces inféodées à ces essences seront présentes et donc plus la biodiversité sera importante.	2-5 espèces (0,5) 6-10 espèces (1) 11-15 espèces (1,5) > 15 espèces (2)	
Nombre de strates de la végétation : herbacée, buissonnante, arbustive et arborée Ce critère influe sur la biodiversité. Si certaines des espèces sont inféodées aux parties basses de la haie, d'autres vont préférer les arbres de haut-jet. Ainsi, en augmentant le nombre de strates, on augmente les habitats favorables et donc la biodiversité.	2 strates (0,5) 3 strates (1) 4 strates (2)	

Caractéristique	Calcul des points	Points
Largeur de la haie Plus la végétation de la haie sera haute, large et dense, plus les conditions micro-environnementales seront proches de celles des milieux forestiers. Dans ce cas, les peuplements pourront contenir plus d'espèces d'ambiance fraîche voire forestières.	1 < L < 2m (0,5) 2 < L < 4m (1) > 4 m (1,5)	
Bois mort ou partiellement mort sur pied ou au sol (exprimé en stère de bois = 1 m3) En forêt comme dans les haies, le bois mort est essentiel pour beaucoup d'espèces animales et végétales.	0,5 (0,5) Entre 1 et 2 (1) > 3 stères sur 100 m (1,5)	
Présence de très gros bois vivant : diamètre > 70 cm (en montagne car frêne essentiellement) ET > 90 cm en plaine (Chêne majoritaire) Les très gros bois vivants sont ici pris en compte car ils permettent la création de grandes cavités indispensables à de nombreuses espèces.	1 arbre / 100 m (1) 2 arbres / 100 m (1,5) > 3 arbres / 100 m (2)	
Arbres vivants porteurs de micro habitats / Ces éléments constituent des habitats pour de nombreuses espèces.		
Arbres porteurs de cavités (notamment les têtards)	1 arbre sur 100 m (0,5) 2 arbres sur 100 m (1) 3 arbres sur 100 m (2)	
Fente ou décollement d'écorce	1 arbre sur 100 m (0,5) 2 arbres sur 100 m (1) 3 arbres/ 100 m (2)	
Nécrose - Grande plage de bois sans écorce	1 arbre sur 100 m (0,5) 2 arbres sur 100 m (1) 3 arbres sur 100 m (2)	
Présence de lierre	1 arbre/ 100 m (0,5) 2 arbres/ 100 m (1) 3 arbres/ 100 m (2)	
Facteurs extérieurs indépendants de la haie / Fossé, talus ou muret : ces habitats sont considérés comme des écosystèmes à part entière. Ainsi, leur présence augmente le potentiel d'accueil de biodiversité		
Présence d'un fossé	0,5	
Présence d'un talus	0,5	
Présence d'un muret	0,5	
Connectivité avec d'autres haies ou bois / Éloignement avec les haies voisines : ici, on prend en compte la mobilité des espèces. Un éloignement important avec les haies alentours empêche la colonisation du milieu par certaines espèces.		

Caractéristique	Calcul des points	Points
Intégré dans un paysage bocager	dense (0,5) moyennement dense (1) ouvert de plaine(1,5)	
Synthèse enjeu biodiversité		
Rôle d'optimisation de la production agricole		
Protection climatique, notamment brise-vent (meilleure efficience de l'utilisation de l'eau par les végétaux, tamponner les excès du climat, ...) Si oui, dire quels sont les vents que la haie protège (il faut que ce soit des vents dominants : Ouest, Sud et Nord en général) ; à apprécier selon le contexte géographique	Oui 5 préciser vent dominant	
Ombrage des troupeaux	Oui 5	
Autres rôles systématiquement joués par les haies en agriculture : Auxiliaire de cultures (moindre utilisation de produits phytosanitaires, ...) et production de biomasse et captation du carbone. Elle abrite les auxiliaires et les ravageurs des cultures. Un aménagement tous les 200 m permet d'optimiser la lutte biologique. Elle est source de biomasse valorisable en bois énergie ou en plaquette pour l'agronomie et la litière (en remplacement de la paille). Les haies hautes ont beaucoup de biomasse sur pied et sont une source de revenu intéressante, même si elle est (encore) méconnue.		
Synthèse enjeu agricole		
Role paysager/sociétal		
Protection d'une zone bâtie (contre les vents, phytosanitaires) à proximité du bâti, les haies régulent la force du vent, atténuent les canicules, filtrent l'air, amènent de la biodiversité, créent un cadre de vie ... A noter le rôle essentiel de haies « filtre antidérive» à proximité d'une espace cultivé et traité. Les haies peuvent réduire jusqu'à 90 % des molécules phytosanitaires en cas de dérive.	Oui 5	
Proximité d'un axe principal (route départementale ; filtration de l'air, limitation du bruit) à proximité d'une route, les haies régulent la force du vent, filtrent l'air et créent un cadre de vie ...	Oui 5	
Bord de chemin de randonnée les haies régulent la force du vent, filtrent l'air , paysage et tourisme	Oui 5	
Entrée de village les haies régulent la force du vent, filtrent l'air, paysage et tourisme	Oui 5	
Synthèse enjeu paysager/sociétal		
SYNTHESE GLOBALE **Haie à conserver compensation à sa destruction Impossible/inacceptable** **Haie à forte potentialité (à améliorer) et dont la destruction éventuelle devra nécessiter une compensation** **Haie à ne pas surveiller, ni signaler nécessairement en cas de destruction**	Entre 40 et 60 Entre 20 et 40 Moins de 20	

DESTRUCTION D'UN TALUS, ARRACHAGE D'UNE HAIE, COUPE D'ARBRES

SITUATION

Vous êtes témoin de la destruction d'une haie, de l'arasement d'un talus ou de l'abattage d'un arbre.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Depuis 2015, toutes les haies présentes sur les parcelles faisant partie d'**exploitations agricoles** dont les propriétaires sont demandeurs d'aides de la Politique Agricole Commune (PAC) comptent pour les Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE7). À ce titre, elles ne peuvent être détruites que dans certaines conditions dérogatoires ou avec des mesures compensatoires, et avec déclaration à la **DDTM**. Les alignements d'arbres sans arbustes ni autres ligneux ne sont pas considérés comme des haies ; dans ce cas, l'élagage ou la coupe d'un ou plusieurs arbres sont interdits d'avril à juillet pour les agriculteurs, mais ne comptent pas comme une destruction de la haie.

La destruction de haie est permise, notamment, pour la création si nécessaire d'un nouveau chemin d'accès à une parcelle (linéaire détruit inférieur à 10m) ou la création ou l'agrandissement de bâtiment d'exploitation justifiés par permis de construire. Hormis ces situations dérogatoires, la destruction doit être accompagnée de mesures compensatoires sous forme de réimplantation, et ne peut pas concerner plus de 2% du linéaire total à la fois, si la réimplantation n'est pas au même endroit que l'original.

Le Code de l'urbanisme permet le classement des linéaires boisés, talus, et même arbres remarquables en tant qu'**Espace Boisé Classé** (EBC) ou **Élément de paysage à protéger** pour les communes disposant d'un Plan local d'urbanisme (PLU).

La destruction d'un **Élément de paysage** à protéger doit faire l'objet d'une compensation à 100% voire plus et doit préalablement faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Le classement en **EBC** entraine le rejet des autorisations de défrichement. Les dessouchages et changements d'affectation du sol sont interdits. Les coupes et abattages d'arbres requièrent une déclaration préalable de travaux, à faire en mairie.

L'affichage de l'autorisation/déclaration de coupe ou d'abattage sur le terrain est assurée par les soins du bénéficiaire sur un panneau indiquant l'identité de ce dernier, la date et le numéro de l'autorisation, la nature et la quotité de chaque coupe ou abattage, la superficie du terrain et la mairie où le dossier peut être consulté. Ces renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant au moins deux mois et pour toute la durée des travaux (Article R 424-15du Code de l'Urbanisme). Il convient de préciser que cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Le Code de l'environnement protège les haies dans certains sites. En réserve naturelle, pour toute «***modification de l'état ou de l'aspect***» est requise une autorisation spéciale.

Les **arasements de talus** en sites inscrits ou classés, et en site Natura 2000 sont soumis à évaluation des incidences du projet. La destruction de haies ainsi que les coupes et abattages d'arbres en sites inscrits ou classés doivent faire l'objet d'une déclaration à la **DDTM** et nécessitent, pour les sites classés, une autorisation préalable du Ministre de l'Écologie, ou du Préfet de département. De plus, si une espèce protégée est présente dans une haie, sa destruction est alors interdite d'après l'article L. 411-1. À la demande du propriétaire, le préfet peut prononcer la protection d'un linéaire boisé, les travaux de destruction sans autorisation sont alors soumis à une amende (art. L. 126-3 du Code rural). Le propriétaire d'une terre agricole peut également imposer au locataire le maintien des haies et talus sur ses terres, via la signature avec ce dernier d'un bail rural environnemental.

POUR AGIR

Vérifiez la présence d'un panneau indiquant les informations relatives à l'autorisation de la coupe et rendez vous à la mairie renseignée, ou à défaut celle de la commune où ont lieu les travaux.

Avertissez la mairie et demandez à consulter le PLU s'il existe ou la carte communale, trouvez la ou les parcelles concernées et leur classement éventuel. Si ces linéaires ne sont pas classés, alertez le conseil municipal sur la nécessité de classer les haies et talus au PLU.

Si le linéaire détruit se situe sur une parcelle agricole, prévenez la **DDT(M)**, voyez si les travaux ont été déclarés et demandez qu'un contrôle soit fait de leur conformité aux règles de la BCAE 7. Si le linéaire détruit se trouve sur un site inscrit, classé, du réseau Natura 2000 ou d'une réserve naturelle, avertissez l'organisme de gestion du site.

A SUIVRE

Renseignez vous auprès de la mairie si les faits ont été reconnus comme une infraction, et si la mairie envisage de classer une partie des linéaires de la commune pour prévenir les dégâts à l'avenir. En fonction de la réglementation s'appliquant au linéaire détruit, des mesures compensatoires peuvent être mise en oeuvre. Tenez-vous informés de leur bonne réalisation car cela peut prendre du temps. **Informez aussi l'association locale de protection de la nature** de la destruction et des autorités alertées.

POUR ALLER PLUS LOIN

Fiches de conditionnalité BCAE 7 : https://afac-agroforesteries.fr/la-bcae7/

Code de l'urbanisme : article L. 113-1 (Espaces boisé classé) et articles L. 151-19 à L. 151-23 (élement de paysage à protéger) : www.legifrance.gouv.fr

LA NUIT JE VIS, C'EST QUOI ÇA ?

https://www.fne-aura.org/la-nuit-je-vis/

C'est un projet lauréat de l'appel à projet 2020 Mobbiodiv de l'Office Français de la Biodiversité. Ce projet est porté par toutes les fédérations de France Nature Environnement d'Auvergne Rhône Alpes (dont FNE Puy-de-Dôme) et également par les CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) de la région.

Il vise à recenser les initiatives collectives publiques pour optimiser l'éclairage et réduire la pollution lumineuse nocturne et à proposer des animations auprès du grand public, des acteurs professionnels (industriels, artisans, commerçants) et des collectivités publiques.

Pollution lumineuse, vous avez dit pollution lumineuse ?

Il existe une alternance entre le jour et la nuit. Celle-ci est très importante pour certaines espèces pour leur permettre de survivre, se repérer, communiquer...
De son côté, l'Homme a développé des technologies pour lui permettre d'y voir de jour comme de nuit.
Outre qu'ils affectent notre consommation énergétique, donc directement le climat, ces éclairages, s'ils ne sont pas raisonnés, impactent les espèces animales et végétales qui ont besoin de la nuit noire pour effectuer une partie de leurs activités.

Aujourd'hui la nuit ne ressemble plus vraiment à la nuit

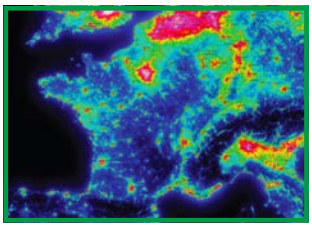

La pollution lumineuse , c'est donc tous les effets indésirables causés par la lumière artificielle pendant la nuit.

- la perte du ciel nocturne : impossibilité de voir la voie lactée,
- les conséquences sanitaires pour l'Homme de la surexposition à la lumière,
- la surconsommation d'énergie et ses conséquences économiques et écologiques,
- les conséquences sur le développement de la flore,
- la désorientation, le détour et l'aveuglement de la faune.

Que peut faire ma commune ?

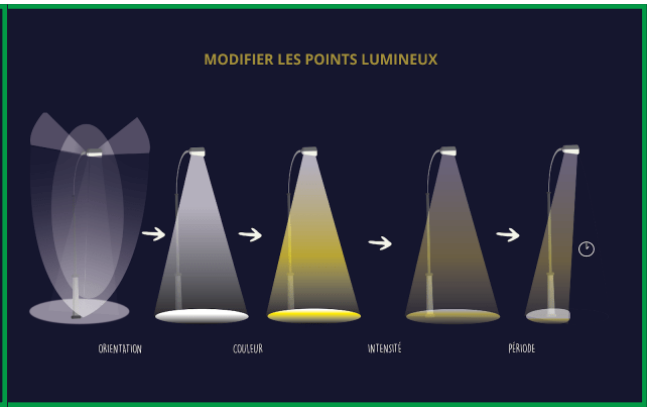

Je deviens ambassadeur de la nuit

- Je me forme sur les enjeux de la pollution lumineuse.
- Je sensibilise mes amis, voisins et le grand public en général.
- Je sollicite les élus de ma commune pour faire un état de lieux et améliorer les pratiques d'éclairage.

Je deviens animateur naturaliste nocturne

- Je sensibilise le grand public à la faune nocturne.
- Je sensibilise le grand public à l'éclairage public et ses bonnes pratiques.
- Je sensibilise le grand public aux enjeux de préservation de la nuit (santé, biodiversité, économie d'énergie) et à la perception de la nuit.

Je deviens astronome amateur

- Je fais connaître l'astronomie au grand public.
- Je recense les sites avec une belle qualité du ciel.

Je deviens sentinelle de la nature

- Je signale les éclairages non conformes à la réglementation ou non raisonnés sur le site sentinelle de la nature.
- Je participe aux opérations de recensement des initiatives contre la pollution lumineuse (et je permets de compléter la carte d'état des lieux des pratiques sur mon département), je peux signaler sur sentinelle les communes labellisées.

Retrouvez toutes les informations sur ce projet

https://www.fne-aura.org/la-nuit-je-vis/
Contact : refsentinelleFNE63@mailo.com, mettre en objet « la nuit je vis »

Anaelle Boucher et Florence Arnould,
FNE43.

POLLUTION LUMINEUSE

SITUATION

Cas n° 1 : Vous passez entre 1h et 6h devant un bâtiment, une vitrine de magasin, un parc ou jardin dont les installations lumineuses ne sont pas éteintes.
Cas n° 2 : Vous constatez un éclairage artificiel qui provoque une gêne à la biodiversité et/ou à la santé humaine.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

En cas de danger ou troubles excessifs causés aux personnes et/ou à l'environnement, les émissions de lumières artificielles peuvent être limitées (L. 583-1 Code de l'Environnement). La liste des installations lumineuses concernées se trouve à l'article R. 583-2 du code de l'environnement (éclairages assurant la sécurité des déplacements, des biens, et des personnes, des bâtiments non résidentiels, parking,...).
Les prescriptions pour prévenir la pollution lumineuse portent sur plusieurs aspects, notamment temporelles, spatiales et techniques (se référer à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018). Concernant les horaires à respecter :

- Les lumières éclairant le patrimoine et les parcs et jardins accessibles au public devront être éteintes au plus tard à 1 heure du matin (ou 1 h après la fermeture du site) ;
- les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel doivent être éteints 1 h après la fin d'occupation desdits locaux ;
- les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1 heure (ou 1 h après la fin d'occupation desdits locaux si celle-ci intervient plus tardivement). Elles peuvent être allumées à partir de 7 heures (ou 1 h avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt) ;
- les parkings desservant un lieu ou une zone d'activité devront être éteints 2 h après la fin de l'activité, contre 1 h pour les éclairages de chantiers en extérieur ;
- les éclairages extérieurs destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens, liés à une activité économique et situés dans un espace clos non couvert ou semi-couvert, sont éteints au plus tard 1 h après la cessation de l'activité et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt (ou 1 h avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt).
- concernant les publicités et enseignes lumineuses, ces dernières doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, sauf exception (articles R. 581-35 et R. 581-59 C. env). Mais les exceptions sont nombreuses, notamment en cas de publicité sur mobilier urbain.

Concernant les prescriptions techniques, il faut notamment ne plus éclairer vers le ciel, réduire la proportion de lumière bleue dans les spectres de lumière artificielle, limiter l'éclairage au nécessaire et limiter la lumière intrusive.

Une spécificité existe pour les cours d'eau, plans d'eau, lacs, étangs et le domaine public maritime et fluvial sur lesquels l'éclairage artificiel est interdit (sauf dérogations).

POUR AGIR

Cas n° 1 : si vous constatez qu'un éclairage ne respecte pas les horaires indiqués, contactez la personne concernée, c'est à dire le maire pour les éclairages publics ou la personne gérant l'activité ou occupant le bâtiment.
Cas n° 2 : si vous constatez qu'un éclairage est trop puissant ou mal orienté, contactez le maitre des lieux en vous référant au texte de l'arrêté du 27 décembre 2018 et en démontrant la gêne occasionnée.
Si rien n'est fait, prévenez l'autorité compétente qui est, de manière générale, le maire, ou le préfet pour l'éclairage des bâtiments communaux (L. 583-2 C. env).

Attention, le maire et le préfet peuvent déroger aux règles précitées (par exemple, pour le patrimoine, lors des illuminations de Noël, dans certaines zones touristiques, ...). À l'inverse, le maire et le préfet peuvent adopter des prescriptions plus restrictives pour préserver l'environnement (par exemple, en tenant compte des trames noires ou de la présence d'espèces sauvages sensibles).

A SUIVRE

Les sanctions vont principalement être de nature administrative. En cas de constatation d'une installation lumineuse irrégulière, le maire ou le préfet met en demeure la personne de régulariser la situation et peut suspendre le fonctionnement des sources lumineuses si elle n'agit pas (L. 583-5 C. env). Enfin, il peut prononcer une amende de 750 euros maximum en cas de violation de l'arrêté (R.583-7 C. env).
Pour les publicités et enseignes lumineuses, en cas de situation irrégulière, le maire doit prendre un arrêté ordonnant la mise en conformité. À l'expiration d'un délai de 5 jours après notification de l'arrêté, la personne est redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par publicité/enseigne et une exécution d'office des travaux sera exécutée par l'autorité compétente (L. 581-27, 30 et 31 C. env). Pour les publicités lumineuses, la non-extinction est passible d'une amende de 4ème classe (R.581-87 C. env).

REMARQUE

Pourquoi est-il important de réglementer l'émission de lumière artificielle ?
- Réduire les nuisances pour la faune. Elle est la seconde cause de mortalité liée à l'activité humaine chez les insectes, après les pesticides.
- Réduire le gaspillage énergétique.
- Éviter que la vision du ciel étoilé ne soit masquée.
- Réduire les impacts négatifs sur la santé humaine (troubles du sommeil, réduction de la production de mélatonine).

À savoir : la ville de Paris est un très bon élève en matière de réduction de la pollution lumineuse.

POUR ALLER PLUS LOIN

Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne (ANPCEN) : https://www.anpcen.fr

La plaquette du Gouvernement : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Plaquette%20arrêté%20nuisancesLumineures.pdf

Le jour de la nuit (opération de sensibilisation à la pollution lumineuse, à la protection de la biodiversité nocturne et du ciel étoilé) : https://www.jourdelanuit.fr

POLLUTION LUMINEUSE

ENJEU

La pollution lumineuse est une cause de la dégradation de l'environnement nocturne par l'émission de lumière artificielle. Cette pollution a un impact : sur le paysage nocturne (ciel étoilé), sur la biodiversité (faune et flore) et sur la santé humaine. Elle est également parfois la source d'un gaspillage d'énergie. Avec l'urbanisation constante, les nuisances lumineuses se multiplient. La lutte contre la pollution lumineuse est indispensable aujourd'hui. Une meilleure gestion de la lumière permet d'observer les étoiles, préserver la faune et la flore, faire des économies d'énergie et améliorer le sommeil.

ACTIONS DES ACTEURS PRIVÉS

LES CITOYENS

Plusieurs actions sont possibles. Tout d'abord, de chez soi :

- éteindre systématiquement les lumières inutiles (lampes, écrans) ;
- utiliser des ampoules moins puissantes et/ou moins nocives pour la faune et l'observation astronomique (ampoule à sodium basse pression, par exemple) ;
- éviter au maximum la lumière bleue qui est plus diffusée par les particules en suspension dans l'air de par sa faible longueur d'onde ;
- installer des régulateurs comme des minuteries ou des détecteurs de présence ou mettre une veille programmée sur les écrans ;
- des tamiseurs peuvent être mis en place pour diminuer l'intensité du flux lumineux ;
- opter pour des luminaires avec un flux lumineux orienté vers la surface à éclairer ;
- fermer les volets/ mettre des rideaux ;
- éviter au maximum les lumières extérieures. Sinon, orienter la lumière vers le sol uniquement.

(Repris de https://ig2e.univ-lyon1.fr/avr-18-pollution-lumineuse-utiliser-la-lumiere-de-maniere-plus-intelligente)

Des actions sont aussi possibles en dehors de chez soi :

Vous pouvez faire des maraudes pour inventorier et sensibiliser sur cette pollution, tout en reprenant sur les démarches à entreprendre dans la Fiche Pollution lumineuse n°18. Cela permettra d'identifier les éclairages ne respectant pas la législation et de sensibiliser autant les commerçants que les élus sur ce problème.

Vous pourrez ensuite prolonger cette action devant les acteurs publics en leur demandant de baisser l'intensité de certains éclairages.

LES COMMERCANTS

Certaines villes ont mis en place des chartes visant à identifier les commerces qui font des efforts en termes de réduction de la pollution lumineuse. Par exemple, la ville de Lyon a créé la Charte "Chauve-souris", à destination des commerces qui éteignent leurs enseignes et vitrines dès la fermeture et qui n'utilisent pas d'écrans vidéos publicitaires.

ACTIONS DES ACTEURS PUBLICS

LES ÉCLAIRAGES DES COMMUNES

Chaque commune peut agir contre la pollution lumineuse, notamment en modulant son éclairage de manière spatiale et temporelle :

- alternative à l'éclairage fixe : il est préférable d'utiliser des catadioptres (plaques réfléchissantes) ou encore des lampes portatives.
- ajustement de l'éclairage fixe par la technologie : il existe de nombreuses possibilités pour moduler la durée, la fréquence ou les horaires d'allumage et d'extinction afin de faire coïncider l'éclairement avec le besoin humain réel. Par exemple, l'utilisation de détecteurs de présence associé à une minuterie ou « l'éclairage à la demande ».
- extinction partielle ou totale en milieu de nuit : cette pratique consiste à couper l'éclairage public en milieu de nuit quand les besoins humains sont quasi nuls. Cette extinction peut être totale ou partielle, spatialement ou temporellement. Par exemple, éteindre un lampadaire sur deux à partir d'une certaine heure.
- suppression de points lumineux : la suppression de sources de lumières artificielles.

(Repris de : http://www.nuitfrance.fr/?page=reduction-pollution-lumineuse&partie=eclairage).

Surtout, éviter les éclairages diffusants (non dirigés) et les sols trop réfléchissants.

LES PROTECTIONS DU PAYSAGE NOCTURNE

Les acteurs publics disposent de plusieurs outils pour veiller à la protection de l'environnement nocturne. Notamment grâce à l'instauration de trame noire. L'éclairage artificiel augmente la fragmentation des habitats des espèces vivantes. La trame noire permet de protéger et restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne. Les trames noires sont prises en compte dans le SRADDET (anciennement SRCE). De plus, les communes peuvent recevoir des conseils de certaines agences sur l'instauration de trame noire (par exemple, les Agences régionales de la biodiversité).

Il est important d'inventorier la biodiversité nocturne et d'identifier les zones stratégiques à protéger.

REMARQUE

Depuis 1999, le label « Réserves internationales de ciel étoilé » de l'International Dark Sky Association protège des zones de la pollution lumineuse. Parmi toutes les zones concernées, 3 sont situés en France : le parc national des Cévennes, Le pic du Midi de Bigorre et le parc national du Mercantour.

POUR ALLER PLUS LOIN

L'ANPCEN (Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocture) : https://www.anpcen.fr/?

Nuit France : http://www.nuitfrance.fr

International Dark Sky : https://darksky.org

LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES OU AGRICOLES À RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT ET LES ICPE

(INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT)

Les installations classées ne sont pas définies, mais l'article L.511-1 du code de l'environnement dispose que *« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »*. C'est une définition très large visant à intégrer un maximum d'activités pour une meilleure protection de l'environnement.

Ainsi toute activité humaine susceptible d'induire des risques pour l'environnement et la santé humaine est inscrite dans la nomenclature dite ICPE. On y trouve plusieurs rubriques :

1 - Substances,
2 - Activités (dont **agricoles et animaux**, agro-industrie et agroalimentaire, chimie, gestion des **déchets** etc.),
3 - Industries avec émissions,
4 - substances et mélanges visés par la directive SEVESO.

Cette nomenclature, évolutive en permanence se trouve sur le site AIDA.INERIS : https://aida.ineris.fr. Chaque activité ou substance a un code spécifique et les seuils de dangerosité sont définis si besoin.
Ainsi toute décision d'installation industrielle ou agricole, comportant une ou plusieurs activités à risques inscrite dans la nomenclature, doit être soumise à une réglementation. On définit ainsi différents régimes en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses, une simple déclaration en ligne (www.service-public.fr) est nécessaire. On considère alors que le risque est acceptable, moyennant le respect de prescriptions fixées au niveau national dans des AMPG «arrêtés ministériels de prescriptions générales». Si l'installation est soumise à déclaration avec contrôle (DC), elle fait également l'objet d'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé.

- **Enregistrement** : il s'agit d'une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées ; ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.

  L'exploitant doit, préalablement à sa mise en service, déposer une demande d'enregistrement qui prévoit, entre autres, de montrer l'adéquation du projet avec les prescriptions générales applicables. Le préfet statue sur la demande après consultation des conseils municipaux concernés et du public.

- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques les plus importants, l'exploitant doit faire un **dossier de demande d'autorisation**, démontrant l'acceptabilité du risque au regard des moyens de prévention et de protection qui seront mis en œuvre. Ce dossier comprend des plans, descriptifs et une étude d'impact.

Une **autorisation environnementale** est nécessaire et elle inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables (« autorisations embarquées ») et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement **(ICPE)** ou des installations, ouvrages, travaux et activités **(IOTA),** concernant principalement la protection des milieux aquatiques, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation

spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés **(OGM)**, agrément des installations de traitement des déchets ; déclaration IOTA ; enregistrement et déclaration ICPE.

- Code forestier : autorisation de **défrichement**.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes (seul le code de l'urbanisme n'est pas inclus).

Après enquête publique, doivent statuer le plus souvent le CODERST (Conseil Départemental Environnement Risques Sanitaires et Technologiques) et parfois la CDNPS (Commission Départementale Nature Paysages et Sites) dans le cas des carrières et éoliennes. **FNE63** fait partie de ces instances qui n'ont qu'un rôle consultatif.
Le Préfet peut accepter ou refuser le fonctionnement de l'installation. Un **arrêté préfectoral** acte la décision d'autorisation ou de refus, et fixe les prescriptions générales applicables aux installations.

Les différents contrôles et leur périodicité (plan pluriannuel) sont définis dans tous ces régimes d'installations. La DREAL (Direction Régionale Environnement, Aménagement et Logement) assure l'inspection des ICPE Industrielles et la coordination régionale des ICPE et la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) assure l'inspection des ICPE agricoles et agroalimentaires.

On retrouve ces ICPE sur le site Géorisques, par commune : www.georisques.gouv.fr

Informations et documents publics : Dans le cadre du programme stratégique de l'inspection, le Ministère de la transition écologique et solidaire MTES s'est engagé à faire preuve de transparence, notamment sur les rejets des installations, sur l'action de l'inspection pour réduire les pollutions et les risques et sur les contrôles. Pour plus d'informations, consulter les sites suivants :

- Site du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire MTES : https://www.ecologie.gouv.fr/
- Registre français des émissions polluantes : www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr
- Inventaire et résumés des accidents industriels répertoriés en France ou à l'étranger depuis 1998 : www.aria.developpement-durable.gouv.fr
- Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) : recensement des sites nécessitant une action de l'administration à titre préventif ou curatif : basol.developpement-durable.gouv.fr
- Base de données des anciens sites industriels (BASIAS) : www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias
- Les secteurs d'information pour les sols (SIS) (pour les pollutions résiduelles dans les sols) : www.georisques.gouv.fr/dossiers/sis-secteur-dinformation-sur-les-sols#presentation_si

Les DREAL mettent également à disposition, sur leurs sites internet, de nombreuses informations à caractère régional.
Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été institués suite à la catastrophe de l'usine AZF de Toulouse de 2001 par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Dans le but de protéger les populations présentes et futures s'installant à proximité des sites Seveso seuil haut, les PPRT peuvent définir notamment :

- des zones de maîtrise de l'urbanisation future ;
- des secteurs de mesures foncières pour l'existant (expropriation, délaissement) ;
- des zones de prescriptions sur l'existant (désormais limitées aux logements) ;

Commissions de Suivi des Sites :
Les commissions de suivi des sites ou CSS sont composées de représentants de l'État, des collectivités territoriales, des riverains, des exploitants et des salariés. FNE 63 est aussi présent. Elles ont vocation à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité des ICPE concernées et à promouvoir l'information du public.

Dans le 63, existent des CSS pour l'incinérateur de Clermont Fd, des sites de stockages de déchets,.. et des CSS pour les installations à risque SEVESO:

- Antargaz – Stockage de Gaz - Cournon d'Auvergne
- Rockwool Isolant - Fabrication de laine de roche - St-Eloy les Mines
- Sanofi Chimie – Fabrication de médicaments – Vertolaye, Bertignat, Marat-
- Titanobel – Stockage explosif – Moissat, Reignat, Glaine Montaigut

Source : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/puy-de-dome-63-r4287.html
Biblio : l'environnement industriel en Auvergne http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0_-_LIVRET_v2.pdf

FNE63 est alerté sur certains problèmes concernant des ICPE et garde une certaine vigilance sur les projets récents de **Géothermie** profonde (Riom et Saint Pierre Roche) pour lesquels des demandes d'exploitation minières sont en cours et sur les **installations de Méthanisation**.

L'agriculture a connu d'importantes mutations depuis le début du XXème siècle. D'une agriculture familiale, on est passé à une agriculture professionnelle souvent intensive et inscrite dans le cadre des échanges commerciaux internationaux. La taille des exploitations a fortement augmenté et les activités, en particulier les élevages, se sont concentrées afin de permettre des économies d'échelle sur l'ensemble de la filière agroalimentaire. **Les pollutions engendrées par les élevages** sont le plus souvent diffuses et chroniques. Dans les eaux, elles concernent principalement **l'azote** et **le phosphore**, constituants naturellement présents en plus ou moins grande quantité dans les effluents des troupeaux en raison des déjections des animaux. Les éléments dérivés de l'azote sont responsables de la contamination des eaux (nitrates) et d'une partie des phénomènes d'eutrophisation* des eaux superficielles. Dans l'air, les émissions d'effluents gazeux (ammoniac, oxydes d'azote), sont une des causes de certaines formes de la pollution atmosphérique. De plus, des particules fines suite aux divers épandages sont émises dans l'atmosphère.

> **Eutrophisation : Elle est caractérisée par une croissance excessive des plantes et des algues due à la forte disponibilité des nutriments. Les algues qui se développent absorbent de grandes quantités d'oxygène, lorsqu'elles meurent et se décomposent. Leur prolifération provoque l'appauvrissement, puis la mort de l'écosystème aquatique présent : il ne bénéficie plus de l'oxygène nécessaire pour vivre, ce phénomène est appelé « asphyxie des écosystèmes aquatiques »*

De nombreuses installations agricoles sont considérées actuellement comme des ICPE, suivies par la DDPP. Certaines substances agricoles sont dans la classification SEVESO : nitrates d'ammonium et dérivés.

Les installations de méthanisation sont dans la nomenclature ICPE dans la rubrique 2-déchets (code 2781). Elles permettent à partir des déchets d'origine agricole de générer du méthane, source d'énergie, mais aussi de produire des digestats, qui sont utilisés en épandage sur les terres agricoles.
Suite à des incidents récents sur les méthaniseurs, des AMPG (Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales) très exigeants ont été proposés en **mai 2021** et vont augmenter le coût opérationnel des installations de méthanisation.
Autant une utilisation de **méthanisation type « industrielle »** sur des vrais déchets tels que des boues de station d'épuration peut être acceptable, bien que l'utilisation agricole des digestats finaux soit discutable (présence de métaux lourds, substance médicamenteuses, nano-particules), autant un **usage « agricole »** doit-il être bien pesé, en termes d'approvisionnement en « déchets », d'émissions de CO_2, de qualité du digestat (rapport Carbone sur Azote déséquilibré) et de pilotage d'une installation industrielle loin du métier d'agriculteur.
Les régimes des méthaniseurs agricoles sont pour l'instant déterminés très en amont de l'installation, par des seuils dépendant de la quantité de déchets traités par jour, ainsi il s'agit souvent de déclarations (quantité inf à 30 t/j).....

Les gros élevages, de plus en plus hors sols, sont concernés par la réglementation ICPE : les élevages de bovins, de boucherie ou de vaches laitières (2101), de porcs (2102) et de volailles (2111) dont les régimes dépendent du nombre d'animaux présents ou « d'animaux-équivalents » pour les porcs (reproducteurs, jeunes adultes ou porcelets) ou différents types de volailles. Ces élevages génèrent de grandes quantités d'**effluents azotés**.

Les élevages, totalement hors sols (batiments d'élevages) et dits intensifs, de porcs ou volailles (3660) sont sous le régime de l'autorisation et on ne parle plus d'animaux, mais « d'emplacements ». Ils correspondent à un type d'élevage totalement incom-

patible avec le bien être animal
Dans notre pays, il est nécessaire, qu'au moins une petite partie de l'année, les animaux soient à l'abri. Tout élevage en bâtiment va poser le problème de l'élimination des quantités parfois importantes d'effluents riches en azote. Certains exploitants pratiquent le **compostage**, quand les animaux sont élevés sur paille, le compost étant un bon fertilisant de composition équilibrée.

Par contre, dans d'autres élevages, dont les hors sols, les animaux sont sur caillebotis et les effluents sous forme liquide (**lisiers**) sont stockés dans des fosses avant épandage. Cette forme d'effluent azoté est compliquée à gérer, très dangereuse pour l'environnement. Ce sont les lisiers qui sont le plus souvent proposés comme déchets à méthaniser...
Des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) datant de 2013 déterminent, selon tous ces régimes, les distances par rapport aux habitations, forages et sources, berges de cours d'eau etc..Elles concernent aussi les dispositions sur les locaux (sols, pentes, stockage etc..), la gestion des effluents (stockage, épandage etc.).
Les **abattoirs** sont très encadrés par la réglementation ICPE (2210) en fonction de la masse des animaux abattus, mais aussi dans le cadre de leur exploitation elle même (déchets, émissions) (3641).

Lorsque les activités et installations ne rentrent pas dans les seuils de la nomenclature des installations classées, elles sont alors soumises au « règlement sanitaire départemental » RSD. Ce sont les activités qui ne présentent pas, ou pas beaucoup, de risque pour l'environnement et les populations. Les réglementations diffèrent selon les régimes, mais certaines peuvent être transversales et s'appliquer aussi bien aux établissements soumis au règlement sanitaire départemental qu'à tous les établissements classés quel que soit le régime des installations classées qui s'applique.
Cela concerne par exemple les programmes d'actions contre **les pollutions par les nitrates** dans les zones dites vulnérables (déterminées par des valeurs trop élevées en nitrates dans les eaux de surface ou souterraines).

Les **directives nitrates** sont planifiées au niveau national, déclinées pour certains détails au niveau régional. Ces plans sont réactualisés tous les 4 ans, en fonction de l'évolution des résultats des dosages de nitrates. Des dispositions très strictes doivent être appliquées par les exploitants seulement dans les zones vulnérables.
Cette politique particulière pour l'instant ne fonctionne pas très bien en France (qui a été souvent mise en défaut sur ce sujet par l'Europe), puisque à chaque nouveau plan, il y a encore plus de zones vulnérables... le 7e plan est en cours d'élaboration.

ACTUALITÉ

En avril 2021 le Conseil d'Etat avait, en raison de l'évolution du droit européen notamment, posé que « tout projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine devra désormais être soumis à une évaluation environnementale.»... ce qui condamne le régime actuel de nomenclature qui ne permet pas de soumettre à évaluation environnementale tous les projets qui le nécessiteraient.

En effet, l'existence d'un seuil en-deçà duquel une catégorie de projets est exemptée d'évaluation environnementale permet de faire l'économie d'un examen au cas par cas et ceci peut parfois être considéré comme illégal. Ceci s'applique ainsi à des exploitations risquant de libérer un excès de nitrates dans une zone non vulnérable.

Jacques Adam
et Arlette Tridon,
FNE63.

ALERTES AGRICOLES ET CONDITIONNALITÉS PAC

Nous recevons souvent des alertes en lien avec les terres ou les activités agricoles.
Parfois elles concernent l'inquiétude d'habitants à proximité d'un **projet d'installation d'un gros élevage**. Il s'agit en principe d'ICPE réglementées, mais il est important de rester vigilants.

D'autres fois nous sont signalés des dépôts de déblais ou de terres d'origine industrielle ou pas toujours bien claire, bien sur effectués en accord avec les agriculteurs sur leurs terres.
C'est parfois le point de départ d'un lieu de dépôt définitif de déchets, avec l'accord de la mairie...c'est donc une modification de l'usage du sol...
On rappelle aussi que certains dépôts de déblais susceptibles d'être pollués correspondent à de véritables ICPE (codes 2720 et 2760) et doivent être contrôlés.

Parfois, on nous signale des épandages d'herbicides très extensifs !!, touchant fossés et parcelles voisines, des dépôts de fumier dégoulinants tous les ans au même endroit...

...des pompages dans les rivières, ainsi que des arrachages de haies destructeurs.

Dans le cadre de **l'irrigation** les agriculteurs faisant des pompages dans des rivières ont des autorisations pour des volumes précis et doivent figurer dans une liste annuelle sur le site de la DDT : http://www.puy-de-dome.gouv.fr/politique-de-l-eau-dans-le-puy-de-dome-

Pour toutes ces dernières alertes, il y a la possibilité de déclencher une conditionnalité PAC. Une inspection spécifique par la DDT peut être diligentée. Ceci est présenté dans le site **TELEPAC, « conditionnalités »**.

Les conditionnalités PAC

La conditionnalité PAC mise en place en 2005 vise à garantir une agriculture plus durable et à favoriser une meilleure acceptation de la PAC par l'ensemble des citoyens. Ce dispositif soumet le versement des aides au respect de règles de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agro-environnementales (BCAE), de santé (humaine, animale et végétale). Il évolue chaque année et son utilisation devrait s'amplifier dans la nouvelle PAC.

Lorsqu'un agriculteur enfreint une ou plusieurs de ces règles, le montant des aides qu'il perçoit est réduit selon un pourcentage lié à la gravité et au nombre d'infractions.

Domaine Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres

- « BCAE - Fiche I - Bande tampon le long des cours d'eau »
- « BCAE - Fiche II - Prélèvements pour l'irrigation »
- « BCAE - Fiche III - Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses »
- « BCAE - Fiche IV - Couverture minimale des sols »
- « BCAE - Fiche V - Limitation de l'érosion »
- « BCAE - Fiche VI - Maintien de la matière organique des sols »
- « BCAE - Fiche VII - Maintien des particularités topographiques »
- « Environnement - Fiche I - Conservation des oiseaux sauvages, conservation des habitats »
- « Environnement - Fiche II - Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zones vulnérables »

Domaine Santé publique, santé animale et végétale

- « Santé - Productions animales - Fiche I - Paquet hygiène relatif aux productions primaires animales »
- « Santé - Productions animales - Fiche II - Interdiction d'utiliser certaines substances en élevage »
- « Santé - Productions animales - Fiche III - Prévention, maîtrise et éradication des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST) »
- « Santé - Productions animales - Fiche IV - Identification et enregistrement des animaux »
- « Santé - Productions végétales - Fiche I - Utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP)
- « Santé - Productions végétales - Fiche II - Paquet hygiène relatif aux productions d'origine végétale »

Domaine Bien-être des animaux

- « Protection et bien-être des animaux »

La réduction de la subvention de l'année suivante est au final assez faible (entre 1 et 5%, qui reste toujours le maximum même en cas de cumul). Le premier signalement aboutit le plus souvent à un simple avertissement (système d'avertissement précoce SAP).
Ce système ne fonctionne pas très bien (cf fiche BCAE7 et « sentinelle du bocage », ou BCAE4 et couverture minimale des sols s'appliquant surtout en zone vulnérable) et devrait s'amplifier dans le cadre de la nouvelle PAC.

Arlette Tridon,
FNE63.

PESTICIDES, QUELLES DISTANCES DES HABITATIONS ?

SITUATIONS

Cas n°1 : Vous voyez une application de pesticides à proximité de votre habitation.
Cas n°2 : Vous voyez des pesticides utilisés à proximité d'une école, d'un hôpital, ...

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Cas n°1 : L'usage des pesticides est encadré par plusieurs textes réglementaires imposant des distances limites d'application à proximité des points d'eau, l'usage d'un matériel adapté, des conditions de vent, un usage précis des produits selon leur autorisation, ...

Des **distances minimales sont à respecter pour l'application des pesticides à proximité d'une habitation.** Elles varient selon le type de cultures en place, la toxicité du produit et le matériel d'application.

Sauf mention contraire figurant sur l'étiquette, elles sont de :

- **20 mètres** pour les produits les plus dangereux (cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction...)
- **10 mètres** pour les cultures hautes telles que l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers, le houblon...
- **5 mètres** pour les autres utilisations agricoles et non agricoles.

Quelle que soit la distance, les pesticides appliqués ne doivent pas arriver dans la parcelle voisine. L'arrêté du 4 mai 2017 précise "***quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits des moyens appropriés doivent être mis en oeuvre pour éviter leur entrainement en dehors de la parcelle ou de la zone traitée***". L'intensité de vent doit être inférieure ou égale à 3 Beaufort (= 12 à 19 km/h : les drapeaux flottent, les feuilles sont sans cesse en mouvement). L'utilisateur est donc libre des moyens d'utilisation, mais doit garantir le résultat !

REMARQUE

Ces distances peuvent être réduites de 10 à 5 mètres et de 5 à 3 mètres lorsque l'applicateur met en place des mesures de limitation de la dérive des produits. Ces mesures sont mises en oeuvre conformément à une charte d'engagements approuvée par le Préfet. **La distance de 20 mètres ne peut être réduite.**

Cas n°2 : Les établissements fréquentés par des personnes vulnérables (écoles, collèges et lycées, établissements de santé ou accueillant des personnes âgées ou handicapées...) bénéficient de mesures de protection contre l'exposition aux pesticides.

L'utilisation de matériel spécifique d'application ou la mise en place de haies doit être effective à proximité de ces établissements. À défaut, une distance à partir de la limite de propriété est édictée pour l'application des pesticides. Pour les cultures basses (céréales, maïs, cultures légumières, cultures ornementales), cette distance est de 5 mètres au minimum.

Pour les cultures d'arbres fruitiers, qu'il y ait ou non une mesure de protection, l'application des pesticides est interdite à moins de 50 mètres de la limite de propriété.

Dans tous les cas, pour les établissements accueillant principalement des enfants, l'application des pesticides doit se faire en dehors des heures de présence des personnes dans l'établissement.

POUR AGIR

Cas n°1 : Si vous observez des manquements à la réglementation, signalez rapidement les faits au service départemental de **l'OFB** (Office Français de la Biodiversité) pour qu'ils les constatent et les fassent cesser.

Si des pesticides utilisés par votre voisin ont grillé vos plantations, vous pouvez rappeler au fautif la réglementation et le fait que vous ne voulez pas voir de pesticides sur votre propriété. Vous pouvez faire procéder à un constat d'huissier (éventuellement pris en charge par votre assurance - assistance juridique). Vous pouvez déposez plainte auprès de la gendarmerie.

Cas n°2 : Vérifier auprès de votre mairie que l'établissement concerné fait bien partie de ceux protégés par la loi. Si c'est le cas, demandez au maire de faire appliquer les précautions prévues. Prenez des photos et signalez les faits à la **DDPP** (Direction Départementale de Protection des Populations) de votre département ou à **l'OFB** par mail ou courrier postal. Détaillez bien ce que vous avez pu constater.

A SUIVRE

Les agents peuvent dresser un procès verbal qui sera transmis au Procureur, lequel pourra choisir d'entamer des poursuites. Dans ce cas, si vous l'informez, l'**association agréée au titre de la protection de la nature la plus proche** pourra éventuellement se constituer partie civile.

POUR ALLER PLUS LOIN

- **Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation du produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017**
- **Décret du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation**
- **Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants [...]**
- **Arrêtés départementaux fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérable.**
- **Voir fiches sentinelles de l'eau : A savoir 2 - Les constats d'infraction environnementale et leurs suites ; fiche 4 : Utilisation des pesticides, quelles distances ?**

Mon supermarché vend des pesticides

SITUATION

1. Vous constatez que la vente de pesticides s'effectue en libre accès, dans le supermarché ou la jardinerie à côté de chez vous
2. Vous voyez une publicité pour les pesticides dans votre journal ou dans une brochure publicitaire.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

1. La vente des pesticides est légale dans ces magasins sous certaines conditions. Le magasin doit être agréé pour la vente de ce type de produit (article L 254-1 du Code rural et de la pêche maritime) et avoir des vendeurs détenteurs d'un certificat individuel spécifique, le certiphyto. Ces vendeurs doivent être disponibles en permanence dans le rayon ou pouvoir être contactés facilement (ex. borne d'appel). Ils doivent par ailleurs fournir aux utilisateurs "***les informations appropriées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risque pour la santé et l'environnement liés à une telle utilisation et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques. Pour la cession à des utilisateurs non professionnels, les distributeurs fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque***", art. L254-7du Code rural et de la pêche maritime. La vente des pesticides en libre-service pour les particuliers est interdite depuis le 1er janvier 2017 (art. 68 de la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015). Les produits de biocontrôle, les produits composés uniquement de substances de base et les produits utilisables en agriculture biologique ne sont pas concernés par cette interdiction. Depuis le 1er janvier 2019, hormis les exceptions précédentes, les pesticides ne peuvent plus être utilisés, achetés oudétenus par les particuliers.

REMARQUE

Des dispositions régionales complémentaires peuvent exister. En Bretagne par exemple, tous les distributeurs de pesticides doivent afficher l'annexe de l'arrêté départemental instituant les distances d'application des pesticides à proximité des points d'eau

2. La publicité s'entend comme "***un moyen de promouvoir la vente ou l'utilisation de produits phytopharmaceutiques [...] à l'aide de supports imprimés ou électroniques***". La publicité pour les pesticides est interdite sauf pour les produits de biocontrôle (art. L253-5 du Code rural et de la pêche maritime). Elle reste autorisée à destination des professionnels "***dans les points de distribution de produits à ces utilisateurs et dans les publications qui leur sont destinées***"

Le contenu de la publicité doit faire apparaître des informations sur "***les principes de la lutte intégrée, les bonnes pratiques dans l'usage et l'application des produits pour la protection de la santé humaine et animale et pour l'environnement, et les dangers potentiels pour la santé humaine et animale et pour l'environnement***". Toute publicité (y compris pour des produits de biocontrôle) doit mentionner "***de manière claire et lisible***", les phrases suivantes : "***Avant toute utilisation, assurez-vous que celle-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée.***" (art. D253-43-2 du Code Rural et de la pêche maritime). Un renvoi vers la rubrique Écophyto du site internet du ministère de l'agriculture doit également y figurer.

POUR AGIR

1. Vérifiez que les produits disponibles en libre-service ne font pas partie des exceptions (il existe une spécialité de Roundup à base d'acide acétique qui peut être vendue en libre-service contrairement à son homologue à base de glyphosate). Vous pouvez demander à voir le responsable du rayon ou le gérant du magasin et lui rappeler la réglementation. Alertez la **DRAAF**, service régional de l'alimentation,de vos constats.
2. Faites une copie de la publicité ou décrivez en détail son contenu,la date et le lieu où vous avez l'observé dans un courrier que vous adresserez à la **DDPP**.

A SUIVRE

Surveillez la réponse des services à votre signalement. Ceux-ci peuvent dresser un procès verbal pour constater l'infraction si elle est avérée. Si vous n'avez pas de réponse, rapprochez-vous d'une association de protection de l'environnement qui pourra vous appuyer dans vos démarches.

REMARQUE

Les produits de biocontrôle sont des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures : macro-organismes, micro-organismes,médiateurs chimiques et substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale (Art. L253-6 du Code rural et de la pêche maritime)

POUR ALLER PLUS LOIN

Consultez les textes réglementaires : https://www.legifrance.gouv.fr
Liste des magasins agrées sur : http://e-agre.agriculture.gouv.fr

UTILISATION DE PESTICIDES

SITUATIONS

Cas n°1 : Vous voyez un talus ou de l'herbe jaunie près de l'eau ; vous êtes témoin de l'utilisation de pesticides sur un fossé ou à moins d'un mètre de sa berge. Attention : assurez-vous que la situation dont vous êtes témoin est bien causée par des pesticides.
Cas n°2 : Vos plantations ou votre jardin sont grillés par les pesticides utilisés par votre voisin.
Cas n°3 : Vous voyez des pesticides utilisés pour désherber les voies ferrées ou les bords de routes.
Cas n°4 : Vous voyez un champ passé au désherbant (de couleur orange).

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Cas n°1 : L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 interdit l'application de pesticides sur les avaloirs, caniveaux et bouches d'égout. Par exemple en Bretagne, les arrêtés préfectoraux de juillet 2017 précisent cette interdiction :

- Au minimum à moins de 5 mètres :
  - des cours d'eau figurant sur les cartes IGN au 1:25000 (ou distance mentionnée sur l'emballage si elle est supérieure),
  - des cours d'eau définis au L. 215-7-1 du Code de l'environnement (cartes sur les sites internet des préfectures).

- A moins d'1 mètre de la berge des fossés, cours d'eau, collecteurs d'eaux pluviales et points d'eau (puits, forages,...) ne figurant pas sur les cartes IGN au 1:25000. **Renseignez vous sur le site de votre préfecture afin de connaitre les types d'éléments pour lesquels s'appliquent l'interdiction d'application de pesticides dans la bande de 5mètres.**

Cas n°2 : L'arrêté du 4 mai 2017 précise : « *Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entrainement hors de la parcelle ou de la zone traitée. En particulier, les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.* » (= 12 à 19 km/h : les drapeaux flottent, les feuilles sont sans cesse en mouvement). L'utilisateur est donc libre des moyens d'application, mais doit garantir le résultat : les pesticides ne doivent pas passer chez le voisin !

Cas n°3 : Consultez le site de la préfecture pour savoir si les arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 précisent que la limite d'application à 1 m de la berge des fossés peut être réduite pour les voies ferrées, les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central, et les bandes d'arrêt d'urgence. Néanmoins l'application sur le fossé lui-même ou sur ses berges est interdite.

Cas n°4 : Hormis pour la protection de l'eau, l'utilisation des pesticides sur les cultures agricoles peut être interdite dans le cas des CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates). La destruction de ces couverts doit être mécanique, à l'exception des CIPAN non gélives implantées avant des cultures légumières ou porte-graines (où la destruction chimique reste interdite sur les parcelles à risque phytosanitaire élevé, à moins de 10 mètres des cours d'eau et d'1 mètre des fossés).

Consultez le programmes d'action régional contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour connaitre la réglementation applicable localement.

POUR AGIR

Cas n°1 : Signalez rapidement les faits au service départemental de **l'OFB** pour qu'il constate et fasse cesser les faits. Vous pouvez rappeler la réglementation au fautif et lui remettre l'annexe de votre arrêté préfectoral départemental ; ou alerter le maire qui peut se charger de le faire. Si la surface traitée est importante, faites un courrier à l'un de ces services avec une copie à l'association agréée au titre de la protection de la nature la plus proche, ainsi qu'à la **CLE** (Commission locale de l'Eau) du **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) s'il y en a un. Tous les SAGE prévoient des actions pour la réduction des pesticides et peuvent intervenir auprès de l'utilisateur de manière pédagogique.

Cas n°2 : Rappelez au fautif la réglementation et le fait que vous ne voulez pas voir l'application ou la dérive de pesticides sur votre propriété. Vous pouvez faire procéder à un constat d'huissier (éventuellement pris en charge par votre assurance - assistance juridique). Déposez plainte auprès de la gendarmerie.

Cas n°3 : Écrivez à Réseau ferré de France pour les voies ferrées, au conseil départemental pour les routes départementales), à la **DIR** (direction interdépartementale des routes) pour les voies nationales : précisez si vous avez constaté l'usage des pesticides dans le fossé ; exprimez votre étonnement de ne pas voir les collectivités donner l'exemple.

Cas n°4 : Si les distances aux points d'eau ne sont pas respectées, alertez l'**OFB** ou la **DDT**(M). Si l'application concerne les CIPAN, rapprochez-vous de la **DDT**(M). Écrivez un courrier à ces services s'ils ne peuvent se déplacer aussitôt (joignez une photo).

A SUIVRE

Les agents peuvent dresser un procès-verbal qui sera transmis au Procureur, lequel pourra choisir d'entamer des poursuites. Dans ce cas, si vous l'informez, l'association pourra éventuellement se constituer partie civile.

POUR ALLER PLUS LOIN

Arrêté national du 4 mai 2017 : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/5/4/AGRG1632554A/jo/texte
Arrêtés départementaux réglementant l'utilisation des pesticides à trouver sur le site de la préfecture
Arrêtés régionaux établissant des programmes d'actions régionaux contre les pollutions azotées d'origine agricole
Contentieux des arrêtés préfectoraux : https://www.fne.asso.fr/actualites/pesticides-des-victoires-et-des-ronflements
Fonctionnement des SAGE et des CLE : https://www.gesteau.fr/presentation/sage
Qu'est-ce qu'une CIPAN ? : http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/FS291-Cipan.pdf

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

L'aménagement du territoire est une notion assez spécifique à notre pays qu'on peut dater des années d'après guerre (vers 1950). l'Etat y a une part importante à travers des ministères existant toujours sous des appellations différentes, chargés de l'aménagement du territoire et de l'équipement

Quelques définitions simples sont à connaître :

Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) détermine au niveau de plusieurs communes ou groupement de communes un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage.

Le PLU (Plan local d'urbanisme) planifie l'urbanisme au niveau local ou intercommunal (PLUI) et remplace les anciens POS (plans d'occupation des sols). S'il n'y a pas de document régissant l'urbanisme, c'est le RNU (règlement national d'urbanisme) qui s'applique

On retrouve dans un PLU et son plan de zonage les localisations et délimitations des différentes zones d'urbanisation. Seuls les sigles «U comme urbaine», «AU comme à urbaniser», «N comme naturelle» et «A comme agricole» sont définis et réglementés dans le Code de l'Urbanisme pour les PLU.

Outre les précédents, quelques sigles caractéristiques :

- Zone A = zone agricole (AB : usage agricole – AP : agriculture protégée.
- Zone N = zone naturelle et forestière.
- Zone NA : future zone d'urbanisation (ZB : urbanisation diffuse).
- Zone NC = zone de richesses naturelles (ND : naturelle à protéger – NE : naturelle écologique, sensible).
- Zone NH = zone naturelle constructible sous conditions (NI ou NL : campings, équipements sportifs, loisirs).
- Zone UA ou UC : zone urbaine mixte (UB : extension urbaine).
- Zone UCA = zone d'intérêt paysager (UCB : habitat individuel isolé ou groupé).
- Zone UD = zone urbaine de faible densité.
- Zone UE = zone urbaine commerciale, artisanale et industrielle.
- Zone ZH = zone humide.

STECAL (secteurs de taille et capacité d'accueil limitées) = Les STECAL sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées ; c'est dans ces secteurs que sont souvent installées les aires d'accueil des gens du voyage. Le recours aux STECAL doit rester exceptionnel, car il peut produire des mitages des espaces agricoles ou naturels.

Le permis d'aménager est l'une des trois Autorisations d'Urbanisme issues de la réforme majeure de 2005 / 2007, et qui permet à l'Administration de contrôler et valider les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol d'un terrain donné. On entend par là les «équipements» qui rendront viable et habitable une construction future (canalisations d'eau, conduites d'électricité, réseau d'évacuation etc). Les autres Autorisations d'Urbanisme précitées étant le Permis de Construire (PC) et le Permis de Démolir (PdD).

Le permis de construire est un acte administratif qui concerne la réalisation ou la modification d'une construction, en fonction de son usage (habitation, commerce, bureau, etc.) et au regard des règles d'urbanisme applicables.

L'aménagement foncier rural est en France un ensemble de procédures tendant à redistribuer les parcelles en milieu rural de manière à faciliter leur exploitation et à mieux les adapter à leurs usages.

L'élaboration et l'évolution des documents d'urbanisme (SCoT, PLUI, PLU et carte communale) sont soumises à l'avis de la **commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)** dont FNE 63 est membre.

Les zones agricoles sont par nature inconstructibles. Toutes les constructions y sont interdites, sauf en cas de « constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole » (*articles R 123-7, L 124-2 et L 111-1-2, L 145-3 III, R 111-14 du code de l'urbanisme*). Aussi, être agriculteur n'est pas une condition suffisante pour construire en zone agricole. Seul le caractère de «nécessité» pour l'exploitation agricole dûment justifiée peut permettre de construire en zone agricole.
La notion de nécessité du projet par rapport à l'exploitation agricole s'apprécie à partir des éléments présentés dans la demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable ou certificat d'urbanisme). Par rapport au principe général de non constructibilité en terres agricoles, ne peut être autorisée la construction de la maison d'habitation de l'exploitant ou de ses salariés que si elle est nécessaire et liée à l'exploitation agricole (présence permanente de l'exploitant notamment pour le suivi des animaux).

A contrario, la construction d'une habitation en prévision de la retraite ne constitue pas un critère de nécessité à l'exploitation agricole. Ainsi, un projet de construction d'une maison en zone agricole pour un exploitant ou un salarié en fin de carrière ne peut être compatible avec le code de l'urbanisme.

Toutes ces dispositions ont pour intention de **préserver les terres agricoles** (pour assurer une certaine indépendance alimentaire sous différentes formes) en limitant l'extension des zones urbanisées et de limiter l'artificialisation des sols (entre autres pour se prémunir contre les inondations ou différents mouvements de terrains dévastateurs).

Cependant, de trop nombreuses dérogations en limitent les effets et nécessitent la présence et la vigilance d'associations de protection de la nature, telles FNE 63.

Bernard Cazalbou,
FNE63.

Dessin de Faro paru dans La Galipote n°138.

IMPLANTATION INDUSTRIELLE EN ZONE NATURELLE

SITUATIONS

Cas n°1 : Je vois un bâtiment en cours de construction (terrassement, élévation d'un bâtiment, ...) à côté d'un point d'eau ou d'une habitation.
Cas n°2 : J'ai entendu dire qu'une installation industrielle ou agricole devrait voir le jour dans les environs, risquant d'impacter le milieu naturel : zones humides, espèces ou espaces protégées, espaces boisés, pollution des sols, de l'eau, de l'air...

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Le code de l'urbanisme (art. L. 421-1 et s.) soumet diverses constructions ou aménagement à permis ou déclaration préalable. Le code de l'environnement soumet divers aménagements ou activités à différents régimes administratifs (autorisation, enregistrement, déclaration), en fonction de ses caractéristiques ou de la zone géographique d'implantation.
La nomenclature des **«installations classée pour la protection de l'environnement »** ou ICPE (annexe à l'art. R. 511-9) regroupe les principales activités humaines (usines, ateliers, chantiers, dépôts, ...) susceptibles d'affecter sérieusement la protection de l'environnement, de l'agriculture, la santé et sécurité publiques, etc. (art. L. 511-1).

La nomenclature des « opérations classées pour la protection de l'eau» (annexe à l'art. R. 214-1) regroupe des **installations, ouvrages, travaux et activités** (IOTA) qui peuvent potentiellement porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques, en perturbant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (art. L. 211-1).

Ces nomenclatures précisent les types d'installations, ouvrages, travaux, activités soumis tantôt à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, en fonction de l'importance des risques qu'elles sont susceptibles de générer. Des réglementations techniques générales, éventuellement complétées au cas par cas par des réglementations particulières, encadrent la réalisation de ces installations. Ainsi, concernant les installations agricoles relevant des **ICPE**, les arrêtés du 27 décembre 2013 précisent par exemple que les bâtiments d'élevages doivent être implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers, à au moins 35 mètres des puits, forages, sources, etc.

POUR AGIR

1 : Regardez si le permis de construire est affiché sur site et à la mairie. S'il s'agit d'une **ICPE** ou d'un **IOTA**, demandez si un arrêté préfectoral d'autorisation, de déclaration voire d'enregistrement a été délivré (les arrêtés sont disponibles à la mairie et sur le site de la préfecture).

Si l'arrêté ne vous semble pas être respecté ou s'il n'en existe pas, écrivez à la préfecture avec copie à la mairie et à l'**association membre de FNE la plus proche**. Précisez vos observations et les risques d'atteinte à l'environnement, et joignez des photos.

2 : Prenez des informations sur le projet en cours : lieu prévu, type d'installation, zones humides ou cours d'eau potentiellement menacés, etc. L'avis d'enquête publique, le résumé du projet, l'avis de l'autorité environnementale et les conclusions du commissaire-enquêteur sur les projets d'installations classées soumises à autorisation sont disponibles sur le site internet de la préfecture. Renseignez-vous à la mairie sur l'affectation des terrains concernés dans le document d'urbanisme (PLU ou carte communale), et sur une demande de permis de construire en cours d'instruction ou non.
Contactez l'association agréée la plus proche. Elle analysera avec vous le projet et les mesures prévues pour préserver l'environnement. Elle vous informera des dates de l'enquête publique sur ce projet, lors de laquelle vous pourrez apportez un avis, et de la date de réunion du **CODERST** (Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques).

3 : Si l'arrêté d'autorisation soit n'est pas respecté, soit constitue une menace pour le milieu naturel, écrivez à la préfecture, avec copie à la mairie et à l'association et obtenez qu'un PV d'infraction soit dressé ainsi qu'un demande régularisation.

A SUIVRE

Cas n° 1 : Si rien ne bouge relancer le Préfet. S'il y a infraction et si la situation l'exige, l'association pourra appuyer vos démarches de plaintes.

Cas n° 2 : L'association définira avec vous la position et les arguments à développer pour améliorer ou empêcher ce projet. Elle participera éventuellement à la mobilisation locale (pétition, manifestations,...).

POUR ALLER PLUS LOIN

- Textes législatifs et réglementaires en matière d'ICPE et IOTA
- Site des préfectures pour accéder aux avis d'enquête publique, résumés des projets, etc.

ANTENNES RELAIS ET TÉLÉPHONIE MOBILE

Compte tenu du développement des technologies de téléphonie mobile, les « Sentinelles de la nature » sont de plus en plus alertées par des particuliers qui découvrent l'implantation d'une antenne relais près de chez eux. Nous donnons ici quelques infos de base sur ce thème.

DIM : Dossier Information Mairie

Chaque demande d'implantation d'antenne de téléphonie mobile fait l'objet d'un dépôt en mairie d'un **Dossier Information Mairie (DIM)** par l'opérateur. **Ce dossier est consultable par le public.**
La composition du dossier est prévue par un arrêté du 12 octobre 2016. Il inclut notamment une synthèse en langage non-technique, une description des phases de déploiement, un calendrier indicatif, un document récapitulant l'état des connaissances scientifiques et des régulations concernant les radiofréquences.
Le maire de la commune a 8 jours pour demander une simulation d'exposition aux champs électromagnétiques générés par l'installation, si elle ne figure pas dans le DIM. Si plusieurs opérateurs, nécessité de demander une simulation globale d'exposition de l'ensemble des antennes.

Suite à la réception du dossier d'information par la mairie, **le dossier devra être mis à disposition des administrés dans les dix jours**. Si le maire le souhaite, il pourra **recueillir les observations du public** dans les trois semaines suivant la mise à disposition du dossier.

Instances Départementale et Nationale de concertation

Il existe sur le 63 une instance départementale de concertation pilotée par le préfet. Elle se réunit à la demande d'un élu et regroupe pouvoirs publics, opérateurs et associations **(dont FNE 63)** pour parler des projets contestés ou posant problème au niveau de l'exposition aux **ondes électromagnétiques *** des riverains, et aboutir à une résolution du problème. **FNE siège également au comité national de dialogue des fréquences de l'ANFR** (Agence Nationale des fréquences).
***** *: voir fiche suivante.*

Autorisation d'Urbanisme

L'antenne relais devra faire l'objet d'une **déclaration préalable d'urbanisme** dès lors que son emprise au sol et sa surface de plancher, incluant les locaux ou installations techniques, dépasse 5 m^2 et est inférieure ou égale à 20 m^2La hauteur de l'antenne relais n'aura donc pas d'influence sur le régime de l'autorisation d'urbanisme s'appliquant.
Le **permis de construire** sera obligatoire, **uniquement** si l'emprise au sol ou la surface de plancher de l'antenne relais dépasse 20 m^2 ou si l'antenne relais est implantée dans le périmètre de sites patrimoniaux remarquables ou aux abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement.
L'article 222 de la Loi Elan stipule que les décisions attribuant une autorisation d'urbanisme pour l'implantation d'une antenne relais ne peuvent pas être retirées par l'administration. Cette disposition concerne uniquement les autorisations accordées entre le 23 novembre 2018 et le 31 décembre 2022…

Technologies déployées

On peut trouver, sur un même pylône ou mât posé en toiture terrasse, des antennes correspondant à plusieurs technologies (2G,3G,4G,5G,Faisceau Hertzien). Pour le déploiement de la 5G, trois technologies différentes seront mises en œuvre, la dernière correspondant à la pose de milliers de mini antennes (micro-cells) disséminées partout en milieu urbain (façades, mobilier urbain, lampadaires, égouts …)
Biblio : *fiche ANFR antennes relais : https://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/expace/ANFR-Brochure-exposition-aux-ondes-maires.pdf et carte des antennes : https://www.cartoradio.fr/index.html#/ et pour nos adhérents :* ***note de position FNE sur la 5G*** *de juin 2021…*

Impacts sur la santé et impacts environnementaux de la 5G

https://www.michele-rivasi.eu/politique/resume-de-letude-stoa-impact-sur-la-sante-de-la-5g
https://www.michele-rivasi.eu/politique/resume-de-letude-stoa-impacts-environnementaux-de-la-5g

Jacques Adam,
FNE63.

ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Compte tenu du développement exponentiel des technologies utilisant les ondes électromagnétiques pulsées, nous vous donnons ici des informations de base et vous invitons à approfondir vos connaissances à partir de la bibliographie ci-dessous.

Ne pas confondre les **ondes et champs électromagnétiques naturels** (terrestre et cosmique) avec les **ondes et champs électromagnétiques artificiels** : les ondes naturelles se propagent de façon uniforme et continue, alors que les ondes électromagnétiques artificielles sont polarisées et pulsées.

Question de l'impact sur le vivant

Depuis leur origine, les différentes formes de vie sur terre ont été soumises en permanence aux champs magnétiques et électromagnétiques naturels, et s'y sont progressivement adaptées . Avec l'essor de l'électricité et des technologies de communication sans fil, la propagation en croissante augmentation dans notre environnement d'ondes et de champs électromagnétiques artificiels crée un électrosmog dans lequel nous vivons. Se pose la question des effets sur les organismes vivants de ces ondes artificielles, de la mise en place de mesures de prévention, et de la prise en charge médicale et sociétale des personnes affectées par les ondes.

Exposition en milieu professionnel et obligation de sécurité pour les employeurs

En plus de l'obligation légale de sécurité prévue dans le code du travail, il existe des obligations spéciales en matière de champs électromagnétiques : évaluation des risques, non dépassement des limites d'exposition, prévention des risques, formation et information des salariés, suivi de l'état de santé des salariés.

Exposition sur son lieu de vie

Le Conseil d'État ayant refusé aux maires d'appliquer le principe de précaution pour la santé des citoyens, il ne reste plus à ceux-ci qu'à rejoindre les associations qui interviennent sur le sujet. Bon à savoir : **tout citoyen peut demander à l'ANFR une mesure de l'exposition de son lieu de vie aux ondes électromagnétiques :** https://mesures.anfr.fr/#/
FNE 63, en partenariat avec le correspondant local de l'association Priartem, peut effectuer pour les adhérents une première « reconnaissance » de l'environnement électromagnétique d'un lieu de vie, à l'aide d'un mesureur de champ électromagnétique Cornet ED88T, et prodiguer des conseils de sobriété électromagnétique.

Question des normes de protection établies par l'Icnirp (International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection)

Reprises par l'OMS et l'Europe et adoptées sans débat parlementaire par décret Jospin du 3 mai 2002. Se pose la question des Conflits d'intérêts : Klaus Buchner & Michèle Rivasi
https://www.michele-rivasi.eu/wpcontent/uploads/2020/06/ICNIRP-rapport-FR-FINAL-JUIN-2020.pdf.

Exposition aux Champs Electromagnétiques = problème de santé environnementale : l'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) reconnaît que 5 % de la population présente des signes d'ElectroHyperSensibilité (EHS), soit + de 3 millions de personnes !

Prévention :

Exposition aux radiofréquences et santé des enfants – Avis de l'Anses Rapport d'expertise collective, juin 2016, édition scientifique. https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2012SA0091Ra.pdf
Résolution 1815 du Conseil de l'Europe : reconnaissance du danger et recommandation d'abaissement des seuils d'exposition des antennes-relais à 0,6V/m puis 0,2V/m (27/05/2011) sur les antennes-relais et les téléphones portables. https://epeconseil.fr/wp-content/uploads/2015/11/R%C3%A9solution-1815-du-Conseil-de-l.pdf.
Site ANSES : https://www.anses.fr/fr/content/radiofr%C3%A9quences-t%C3%A9l%C3%A9phonie-mobile-et-technologies-sans-fil

Biblio : *Le livre noir des ondes- Pr Belpomme, Pr Ledoigt et autres - Ed.Marco Pietteur 2021 / La pollution électromagnétique - santé, législation,protection habitat - Rivasi et autres - Ed.Terre Vivante 2018 / Le droit face aux ondes électromagnétiques – Olivier Cachard - Ed. Lexis Nexis 2016 / Ces ondes qui nous entourent – Martin Blank – Ed.Ecosociété 2016 / Comment se protéger des ondes électromagnétiques ?- David Bruno-2016*
Associations intervenant sur la question des ondes : *Priartem, Robin des toits, Criirem .*

Jacques Adam,
FNE63.

RADIOACTIVITÉ

Stériles des mines ou matériaux de réemploi : danger !

Le département du Puy de Dôme, comme une grande partie du Massif central, comporte des zones au sous sol granitique ou volcanique pouvant présenter des **filons uranifères**. Certaines communes ont fait l'objet entre les années 1945 et 90 de **Permis de Recherche ou d'Exploitation de minerai d'uranium** et autres substances connexes. Aujourd'hui il reste l'éventuelle présence de matériaux accumulés pendant les phases recherche ou exploitation de ces sites miniers, pour lesquels un suivi est théoriquement assuré par les services de l'Etat. Mais souvent les clôtures et panneaux de signalisation se sont dégradés avec le temps, demandant à tous **une vigilance et une préservation de la mémoire des lieux**. Il faut aussi **être vigilants sur le réemploi possible de matériaux en provenance des sites miniers** (remblaiement de cours et chemins, matériaux de récupération venant des mines...), **mais aussi aux matériaux pouvant provenir du démantèlement d'équipements médicaux et pouvant se retrouver dans le circuit des récupérateurs de ferraille**.

En cas de doute, **FNE 63 possède un « compteur geiger » Radex RD 1212** permettant de détecter les rayonnements X, Gamma et les particules Bêta, **et une « levée de doute » peut être effectuée par un bénévole ayant effectué un stage auprès de la CRIIRAD (Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité)**. En cas de détection importante de radioactivité, des mesures par un laboratoire agréé doivent être effectuées.

Le Radon, enjeu de santé publique :

Un autre problème lié à la radioactivité est l'**émanation du gaz Radon**, provenant de la désintégration d'éléments de la chaîne du radium. **L'accumulation de ce gaz lourd et radioactif peut poser des problèmes dans le lieux d'habitation et dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)**. Un suivi est fait au niveau départemental, avec des campagnes de mesures sur les communes « à risque radon » dites « potentiel radon niveau 3 ».

On peut connaître le « potentiel radon » de sa commune sur le site de l'IRSN :

https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx

L'association CLCV Aura a mené une action de sensibilisation et de mesures, en partenariat avec **l'Agence Régionale de Santé Aura**, sur 3 départements, dont le 63, **en 2018 et 2019**.

L'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) a publié le plan national d'action 2020-2024 pour la gestion du risque lié au radon, adossé au plan national santé-environnement 4 : https://www.asn.fr/Informer/Actualites/L-ASN-publie-le-plan-national-d-action-2020-2024-pour-la-gestion-du-risque-radon

Depuis l'arrêté du 9 Décembre 2015, fixant les modalités de mesure du radon dans l'eau, **la recherche du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine doit être effectuée pour les eaux d'origine souterraine. La référence de qualité a été fixée à 100 Bq/L**, valeur dont le dépassement peut conduire à la mise en œuvre de mesures correctives en application de l'article R. 1321-28 du code de la santé publique. **Au-delà de 1000Bq/L, il est déconseillé de boire l'eau du robinet de manière régulière**.

L'association CRIIRAD propose une information indépendante sur la radioactivité et le radon, et commercialise **un appareil à lecture directe mesurant le radon en permanence dans une pièce, le Radon Eye** : http://www.criirad.org/laboratoire/radon/radoneye.html .

Elle propose aussi des **stages de formation** sur la radioactivité et la radioprotection, et sur l'utilisation du matériel de détection : http://www.criirad.org/agenda/agenda.html. Enfin, elle a publié **l'Atlas des contaminations radioactives en France suite aux retombées de Tchernobyl**.

Jacques Adam,
FNE63.

LES INSTANCES ET ORGANISMES IMPLIQUÉS DANS L'ENVIRONNEMENT

(ÉCHELLE RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE)

Directions Régionales dépendant de l'état

DREAL (Direction Régionale Environnement, Aménagement, Logement), ministère de la Transition écologique et ministère de la Cohésion des territoires et Relations avec collectivités territoriales.
Beaucoup de services représentés à Clermont Fd et un service spécifique (information, connaissance, développement durable et Autorité Environnementale)
DRAAF (Direction Régionale Alimentation, Agriculture et Forêt), ministère Agriculture et Alimentation.
Tous les services sont représentés à Clermont Fd (site de Lempdes).
ARS (Agence Régionale de Santé) à déclinaison départementale.

Directions dans le Puy de Dôme

Direction interdépartementale de la **DREAL** (15, 03, 63)
DDT Direction Départementale des Territoires : services SEEF: Eau, Environnement, Forêt, SEA Economie Agricole... 3 agences départementales
DDPP Direction Départementale de la Protection des Populations (ARS....) : SVSPAE Services vétérinaires et Santé et Protection Animale-Environnement et SVSQSA Services vétérinaires et sécurité et qualités sanitaires des Aliments...

Organismes nationaux à déclinaison régionale et départementale

OFB (Office Français de la biodiversité), établissement public dédié à la protetion et restauration de la biodiversité sur les milieux terrestres, aquatiques et marins, ministère de la Transition Ecologique et ministère Agriculture et Alimentation. (Rôle d'expertise, police, gestion, mobilisation....)
Réseau national **FREDON** (Fed Régionale Environnement et de défense contre Organismes Nuisibles), ayant depuis 2014 le statut d'OVS (Organisme à Vocation Sanitaire) dans le domaine végétal, environnemental et de la santé humaine (2021 : concept « un environnement, une santé »), (rôle expertise, formation et surveillance)

Services du conseil départemental

Services du PAAST (Pole Aménagement Attractivité et Solidarité des Territoires) dont Directions «Aménagement du Territoire» et «Grands Sites Patrimoniaux» principalement.

REMERCIEMENTS

Nos très sincères remerciements :

- au Conseil départemental CD 63 et au projet BEC63 : cette édition du guide a été lauréate du budget écologique citoyen porté par le conseil départemental du Puy-de-Dôme en 2020,
- à l'ERB, Eau et Rivières de Bretagne pour ses fiches Sentinelles à « l'instant T » (évolution sans fin) : Créée en 1969, Eau & Rivières de Bretagne est membre fondatrice de la FBNE (Fédération Bretagne Nature Environnement) elle-même membre de FNE,
- aux associations partenaires : FNE 43, FNE 42, FNE AuRA, GREFFE...
- au FREDON, à l'OFB et Missions Haies,
- à tous nos rédacteurs motivés de FNE63, du GREFFE et à tous les autres,
- aux photographes et tout particulièrement à Christian Amblard, Françoise Peyrissat et Marie-Claude Langlais,
- enfin, à vous tous !!

Imprimé par ACAP La Galipote à Vertaizon (63) en Octobre 2021.

AVANT

APRÈS

AVANT

APRÈS

eau & rivières DE BRETAGNE Dour ha Sterioù Breizh

GREFFE Groupe Scientifique de Réflexion et d'Information pour un Développement Durable

PUY-DE-DÔME LE DÉPARTEMENT

Notre PUY-DE-DÔME ECOLOGIQUE

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT HAUTE-LOIRE

Réseau Ecologie Nature